



1 Août

Cours : 1011

Lois des Rois : Chapitre Six

1 On ne fait pas la guerre à quiconque avant de lui avoir fait des propositions de paix, aussi bien pour une guerre facultative que pour une guerre de Mitsvah, ainsi qu'il est dit: "Lorsque tu t'avanceras vers une ville pour la combattre, tu feras une proposition de paix" .

S'ils ont accepté et ont adopté les sept lois ordonnées aux fils de Noé , on ne peut tuer aucun d'entre eux et ils sont soumis au tribut, comme il est dit : "Ils te seront redevables et te serviront"

S'ils ont accepté de payer le tribut mais pas l'assujettissement, ou qu'ils se soient soumis mais refusent de payer le tribut, on ne pactise pas avec eux jusqu'à ce qu'ils acceptent ces deux choses.

La soumission qu'ils doivent accepter, c'est d'être au plus bas niveau, de ne pas s'élever au-dessus d'Israël, et de leur être dépendants. Ils ne pourront jamais être nommés à une fonction sur Israël.

Le tribut auquel ils se plient, c'est d'être à la disposition des travaux royaux, tant par leur personne que par leurs biens, comme par exemple la construction des murailles et la fortification des citadelles, la construction du palais du roi et les travaux semblables, ainsi qu'il est dit: "Voici le compte-rendu de l'impôt levé par le Roi Salomon pour construire la maison de D.ieu, son palais, le Millo et la muraille de Jérusalem (...) et toutes les villes d'approvisionnement de Salomon (...) tout le peuple qui survivait d'entre les Amoréens (...) Salomon les avait asservis au tribut jusqu'à ce jour et d'entre les enfants d'Israël, aucun n'était asservi car ils étaient les soldats, ses serviteurs, ses princes, et ses capitaines et les commandants de ses chars et de sa cavalerie" .

2 Le roi leur pose comme condition de confisquer la moitié de leurs biens : soit leurs terres et il leur laisse les biens mobiliers, soit leurs biens mobiliers et il leur laisse leurs terres selon les conditions qu'il dicte.

3 Il est interdit de manquer à ce pacte après qu'ils aient fait la paix et aient reçu les sept lois.

4 S'ils n'ont pas accepté de pacte, ou qu'ils ont accepté sans recevoir les sept lois, on leur livre combat et on tue les hommes adultes, on capture leurs biens et leurs enfants ; on ne tue ni femme ni enfant, ainsi qu'il est dit: "Les femmes et les enfants" pour inclure l'interdiction de tuer les enfants mâles.

Dans quel cas agit-on ainsi ? C'est lors d'une guerre d'extension avec les autres peuples. Mais les sept peuples ou Amalek qui refuseraient de pactiser, on n'en laisse pas un seul vivant, comme il est dit "Ainsi tu feras pour tous (...) mais quant aux villes de ces peuples (...) tu n'en laisseras pas vivre un seul"et de même il est dit pour Amalek "Tu effaceras le souvenir d'Amalek" .

D'où savons-nous que ces deux textes ne concernent que ceux qui n'auraient pas pactisé? C'est parce qu'il est écrit "il n'y eut pas une ville pour faire la paix avec les enfants d'Israël excepté le 'Hévéen qui habite en Gabaon; tout fut conquis par les armes. C'est de D.ieu que leur provenait ce courage d'affronter les enfants d'Israël, afin qu'ils y soient exterminés" . Ce texte nous enseigne qu'ils leur avaient proposé une paix qu'ils avaient refusée.

5 Josué a adressé trois propositions de paix avant d'entrer en terre d'Israël. La première qu'il avait envoyée était "Que celui veut fuir, fuie!".

Puis il a annoncé: "Que celui qui veut traiter avec nous vienne traiter!"

Puis il a envoyé dire "Que celui qui veut la guerre, vienne se battre!".

Si c'est ainsi, pourquoi les habitants de Gabaon ont-ils usé de ruse? Parce que Josué leur avait adressé la lettre parmi tous les autres peuples de Canaan, et eux l'avaient refusée. Ils ignoraient les lois de la guerre chez Israël, et pensaient qu'il ne leur serait pas fait à nouveau de proposition de paix. Pourquoi leur cas parut-il litigieux aux chefs d'Israël, qui estimaient qu'il faudrait les tuer si ce n'était la promesse qui leur avait été faite ? Parce qu'ils avaient conclu une alliance avantageuse avec eux, alors qu'il est dit "tu ne concluras pas d'assurance avec eux" et qu'ils auraient dû être asservis.

Puisque la promesse avait été obtenue par erreur, il aurait été justifié de les tuer pour leur mensonge, si ce n'est la profanation du nom de D.ieu qui en eut résulté.

6 A Amon et Moab on ne fait pas de proposition de paix comme il est dit "Tu ne chercheras ni leur paix, ni leur bien tous les jours durant" . Nos Sages ont enseigné: puisqu'il est dit "Tu lui feras un appel à la paix", on aurait pu croire qu'il en est de même pour Amon et Moab, mais il est dit "Tu ne chercheras ni leur paix, ni leur bien".

Puisqu'il est dit "Avec toi il résidera au milieu de toi (...) A son aise, tu ne le maltraiteras point" , on aurait pu croire que cela est valable pour Amon et Moab aussi, mais il est dit "ni leur bien".

Bien qu'on ne leur fasse pas de propositions de paix, si d'eux-mêmes ils viennent la demander les premiers, on les accepte.

7 Lorsqu'on fait le siège d'une ville pour la prendre, on ne l'entoure pas des quatre côtés, mais de trois côtés et on laisse une sortie pour les fuyards et tous ceux qui veulent sauver leur vie, ainsi qu'il est dit: "Ils menèrent le combat contre Midian selon les prescriptions de D.ieu" .

Le texte même nous enseigne que D.ieu avait édicté des règles à ce propos .

8 On ne coupe pas les arbres fruitiers autour de la ville, et on n'en détourne pas l'irrigation pour les assécher, ainsi qu'il est dit : "Tu n'en détruiras pas les arbres". Et celui qui les coupe subit la flagellation.

Ce n'est pas seulement lors d'un siège, mais en toutes circonstances, celui qui coupe un arbre fruitier dans un but destructeur reçoit la flagellation.

Mais on peut le couper si cet arbre nuit à d'autres arbres, ou qu'il nuit au champ du voisin, ou si c'est un bois de valeur. La loi n'interdit que l'abattage qui serait un acte destructif.

9 Tout arbre non fruitier, il est permis de l'abattre, même sans besoin. De même un arbre fruitier ancien et qui produit si peu que cela ne vaut plus la peine qu'on s'en donne, il est permis de le couper. Quelle quantité doit donner un olivier pour qu'on ne le coupe pas ? Un quart de Kab d'olives. Un palmier qui produit un Kab de dattes ne peut pas être coupé.

10 Il n'y a pas que les arbres: celui qui casse des objets, ou déchire des vêtements, détruit une maison, bouche une source ou gâche des aliments, dans un but de destruction, transgresse l'interdiction de "tu ne détruiras pas"; il ne reçoit pas la peine de flagellation mais la bastonnade instituée par les Sages.

11 On commence le siège d'une ville des idolâtres jusqu'à trois jours avant Chabbat, et on les combat tous les jours suivants y compris le Chabbat, ainsi qu'il est dit "jusqu'à sa chute", serait-ce Chabbat, aussi bien ou une guerre de Mitsvah que pour une guerre d'extension.

12 Lorsque l'on campe, on peut établir le camp en tout endroit .

Celui qui meurt au combat, là même où il est tombé il sera enterré. Il "acquiert" cet emplacement comme le mort trouvé .

13 Les Sages ont permis quatre choses à une armée en campagne:

on peut manger le Demaï .

on est dispensé de l'ablution des mains avant le repas,

on se fournit en bois de n'importe où. Même si on en a trouvé coupé et séché, on n'y prête pas attention lorsqu'on est en guerre.

On est également dispensé de faire un Erouv 'Hatserot , et on transporte d'une tente à l'autre ou d'un abri à l'autre, et ceci à condition que le camp soit entouré d'une palissade de 10 palmes de hauteur pour pouvoir constituer un domaine privé comme ceci a été expliqué dans les lois de Chabbat. A moins de 10 palmes, une clôture ne comptera pas .

De la même façon qu'ils sont dispensés de tout ceci à l'aller, ils en sont dispensés au retour.

14 Il est interdit de s'exonérer à l'intérieur du camp ou dans un endroit quelconque en plein champ et c'est un commandement positif de préparer un chemin réservé pour s'y libérer, ainsi qu'il est dit: "un endroit tu prépareras à l'extérieur du camp".

15 De même, c'est un commandement positif que chacun ait une bêche parmi ses instruments de guerre et il sortira vers cet endroit et il creusera un trou pour s'exonérer, et il le recouvrira, ainsi qu'il est dit : "Tu auras une bêche parmi tes armes".

Que l'Arche Sainte soit avec eux en campagne, ou qu'elle n'y soit pas, c'est ainsi qu'ils doivent toujours faire, comme il est dit "Et ton camp sera saint".

2 Août

Cours : 1012

Lois des Rois : Chapitre Sept

1 Pour une guerre de Mitsvah ou pour une guerre facultative, on choisit un prêtre pour s'adresser au peuple lors du départ au combat. On l'oint de l'huile d'onction et c'est lui qu'on appelle l'oint pour la guerre .

2 En deux occasions l'oïnt pour la guerre s'adresse au peuple: la première à la frontière, lorsqu'on la franchit avant d'aller au combat. Il leur dit: "Que celui qui a planté une vigne et n'en a pas bénéficié..." . Lorsqu'il entendra ces paroles, celui-là reviendra du front.

La deuxième fois c'est sur le front du combat. Il leur dit "ne craignez pas et ne vous affolez pas"

3 Au moment où on resserre les rangs pour le combat qui approche, l'oïnt pour la guerre se tient debout sur un lieu surélevé au devant des troupes et leur dit en hébreu: "Ecoute Israël, vous partez ce jour en guerre contre vos ennemis. Que votre cœur ne mollisse pas, ne craignez rien, ne vous affolez pas et ne vous terrifiez pas d'eux. Car l'Eternel votre Dieu va avec vous pour mener votre combat sur vos ennemis et pour vous délivrer". Jusque là parle le prêtre oïnt pour la guerre, et un prêtre subalterne répète pour le peuple d'une voix forte.

Après quoi le prêtre oïnt reprend: "Que celui qui a construit une maison neuve (...), que celui qui a planté une vigne (...), que celui qui s'est fiancé...". Jusque là parle le prêtre oïnt, et un officier répète pour le peuple d'une voix forte.

Après quoi l'officier ajoute de lui-même "Et que celui qui a peur et qui faiblit dans son cœur" et un autre officier répète pour tout le peuple.

4 Après que soient partis tous ceux qui quittent les rangs, on réorganise les unités de combat et on place les chefs d'armée à la tête des combattants. On place derrière chaque unité des officiers forts et courageux, une hache à la main. Celui qui veut s'enfuir des rangs, ils peuvent lui faucher les jambes, car la fuite est le début de la défaite.

Dans quel cas laisse-t-on partir ces hommes du front? C'est pour la guerre facultative. Mais pour les guerres de Mitsvah, tous partent, même le jeune marié quitte sa chambre ou la jeune mariée ses parures nuptiales .

5 (Ces exemptions s'appliquent) qu'il ait construit une maison pour sa résidence ou une étable, un hangar pour son bois, un entrepôt – qui seraient habitables; qu'il les ait construits, achetés, reçus en cadeau ou hérités, il s'en revient de la guerre. Mais celui qui construit une grange, une guérite, une promenade, une véranda ou une maison de moins de quatre coudées sur quatre coudées , ou celui qui a volé une maison, ne peut revenir de la guerre.

6 Aussi bien celui qui a planté une vigne, celui qui a planté cinq arbres fruitiers , même de cinq espèces différentes, qu'il ait planté ou qu'il ait fait émerger des racines, qu'il ait greffé, si cette repousse ou cette greffe sont soumises à la Orlah , qu'il ait acheté ces arbres ou qu'il les ait hérités ou reçus en cadeau, (tous quittent l'armée).

Mais celui qui plante quatre arbres fruitiers, ou cinq arbres non fruitiers, ou celui qui a volé une vigne ne quittent pas l'armée.

De même pour la vigne de deux associés, on ne retourne pas.

7 Qu'il soit fiancé à une jeune fille ou à une veuve, ou qu'elle lui revienne par Lévirat , même s'ils étaient cinq frères et que l'un d'eux est mort, tous ceux-ci reviennent de la guerre.

Celui qui a convenu d'un mariage dans l'année avec effet rétroactif revient du combat si ce temps échoit durant la guerre.

8 Celui qui reprend son ancienne femme, ou celui qui prend une femme qui lui est interdite, par exemple une veuve s'il est Grand Prêtre, ou divorcée ou libérée par Lévirat si c'est un simple prêtre, ou une bâtarde ou une descendante de Gabaon pour un Israël, ou une fille d'Israël pour un bâtard ou un Gabaonite, ceux-ci ne quittent pas les rangs.

9 Tous ceux qui sortent du rang sur l'injonction du prêtre, en sortent pour servir à l'intendance des besoins en eau et en nourriture de leurs frères en guerre, et pour les travaux de génie.

10 Voici ceux qui ne partent même pas à la guerre et qui ne sont pas mobilisés pour quelque besoin que ce soit: celui qui vient d'inaugurer la maison qu'il a construite, celui qui vient de prendre femme par mariage ou par Lévirat, celui qui vient d'entrer en jouissance des fruits de sa vigne. Ils ne partent pas avant qu'une année ne se soit écoulée, ainsi qu'il est dit : "Il restera disponible pour sa maison une année durant, et il réjouira la femme qu'il aura prise" . La loi orale enseigne qu'il dispose d'une année, que ce soit pour la maison qu'il a acquise, pour la femme qu'il a prise ou la vigne dont il a commencé à goûter les fruits.

11 Celui-ci, toute l'année, n'est affecté ni à l'intendance, ni aux travaux de génie, ni à la garde des murailles, ni à la fortification des portes et aucune tâche ne peut lui être imposée, ainsi qu'il est dit : "Il ne sortira pas à l'armée et rien ne lui sera imposé", cette répétition pour nous avertir sur deux interdictions: ni les besoins civils, ni l'armée.

12 S'il a construit une maison qu'il a donnée en location et en a touché le loyer d'avance, il est comme quelqu'un qui vient d'inaugurer sa maison.

Si le loyer lui sera versé après douze mois, il est comme celui qui ne l'a pas encore inaugurée.

13 Celui qui a construit une maison et y a déposé ses biens puis l'a refermée, s'il a besoin de veiller à leur garde, c'est comme s'il avait inauguré sa maison et commencer à y habiter. Si ses biens n'ont pas besoin d'être gardés, il est comme celui qui n'aurait pas inauguré sa maison.

14 Celui qui construit une maison ou plante une vigne, en dehors du Pays, ne peut quitter le camp pour ceci.

15 "Celui qui a peur et n'a pas de courage" signifie simplement celui qui n'a pas en son cœur la force d'affronter le combat.

Mais une fois le combat arrivé, il s'appuiera sur l'espoir d'Israël et le Sauveur des temps de détresse, et il se souviendra que c'est pour l'Unité de D. qu'il combat, et remettra son âme entre ses mains. Il ne craindra plus et ne sera plus terrifié et il ne pensera plus ni à sa femme ni à ses enfants, mais il les ôtera de sa pensée et se libèrera de toutes choses pour se concentrer au combat.

Celui qui commencerait durant le combat à penser et à se souvenir ou à se paniquer, transgresse un commandement négatif, ainsi qu'il est dit: "Que votre cœur ne mollisse pas, ne craignez rien, ne vous affolez pas et ne vous terrifiez pas d'eux".

De plus la vie de tout Israël dépend de lui et s'il n'a pas gagné et combattu de tout son cœur et de toute sa force, il est responsable de tout le sang versé, comme il est dit: "Il ne ramollira pas le cœur de ses frères comme son cœur". Il est dit par les prophètes: "Maudit soit celui qui trompe dans l'exécution du travail de D., et maudit celui qui épargne le sang à son glaive" .

Et celui qui combat de tout son cœur sans crainte et qui cherche seulement à sanctifier D.ieu, il lui est assuré qu'il ne verra aucun dommage et il ne lui arrivera aucun mal, et il se construira une maison durable parmi Israël, il gardera un mérite éternel pour lui et ses enfants, et méritera la vie du monde futur, ainsi qu'il est dit: "Car D.ieu fera à mon seigneur une maison durable, car ce sont les guerres de D. que mène mon maître, et aucun malheur ne sera trouvé chez toi (...) Et l'âme de mon maître sera liée au faisceau de la vie avec l'Eternel ton D.ieu" .

3 Août

Cours : 1013

Lois des Rois : Chapitre Huit

1 Les conquérants de l'armée, lorsqu'ils rentrent en pays étranger, le conquièrent et capturent des prisonniers, ont le droit de manger des bêtes mortes non égorgées rituellement et de la viande de porc ou des choses semblables, s'ils ont faim et ne trouvent à manger que ces nourritures interdites. De même, ils peuvent boire du vin consacré aux idoles. Le texte même enseigne "Et des maisons emplis des meilleurs choses" c'est-à-dire du lard de cochon et d'autres aliments semblables.

2 De même il peut avoir un rapport avec une femme non juive si son penchant l'y force , mais il ne pourra cohabiter avec elle puis s'en aller: il devra l'emmener chez lui. Ceci ainsi qu'il est dit "tu verras parmi les captifs une femme belle d'aspect" . Il lui est ensuite interdit de cohabiter à nouveau avec elle jusqu'à ce qu'il l'épouse.

3 La "belle captive" n'est permise que lors de la prise de prisonniers, comme il est dit "Tu verras parmi les captifs", qu'elle soit ou non jeune fille, voire mariée, car les unions des non-juifs n'ont pas de valeur sacrée.

"Tu auras envie" même si elle n'est pas belle.

"D'elle" et pas d'une autre; pour dire qu'il ne peut pas en prendre deux.

"Tu la prendras pour toi comme femme", ceci enseigne qu'il ne peut en prendre deux, en séduire une et garder l'autre pour son père ou son frère.

D'où apprenons-nous qu'il ne peut la prendre au cours des combats? De ce qu'il est dit "Et tu l'amèneras dans ta maison". Il l'amènera quelque part et après il pourra cohabiter avec elle.

4 Un Cohen est autorisé à prendre une "belle captive" pour le premier rapport, car la Loi n'a permis ceci que pour débarrasser l'homme de son mauvais penchant. Mais il ne pourra l'épouser ensuite car il n'a pas le droit d'épouser une convertie.

5 Quelle est la loi concernant le juif quant à la "belle captive"?

Après avoir eu avec elle un premier rapport alors qu'elle est non-juive, si elle accepte de venir se ranger sous la protection du D.ieu d'Israël, il l'a fait convertir immédiatement par immersion rituelle.

Si elle n'a pas accepté, elle demeurera dans sa maison durant trente jours, ainsi qu'il est dit: "elle pleurera son père et sa mère un mois durant"; elle pleurera aussi sur sa religion, et il ne l'empêchera pas.

Elle devra se laisser pousser les ongles et se tondre la tête, pour lui être repoussante.

Elle devra être dans sa maison: il rentre et il la voit, il sort et il la voit; ceci pour qu'il en soit dégoûté. Il parlera avec elle pour la persuader de se convertir. Si elle accepte – et qu'il en veut, elle peut se convertir et s'immerger comme tous les convertis.

6 Elle attend durant trois mois: le mois de pleurs, puis deux autres, après quoi il l'épouse par acte de mariage et cérémonie nuptiale.

Mais s'il n'en veut pas, il la renvoie entièrement libre. S'il la vend, il transgresse un commandement négatif, ainsi qu'il est dit: "Tu ne la vendras pas pour de l'argent". S'il l'a fait, la vente n'est pas valable et il doit rendre l'argent.

De même, s'il l'a mise à son service comme servante après avoir eu un rapport avec elle, il transgresse un commandement négatif depuis le moment où il se sert d'elle, ainsi qu'il est dit: "Tu ne la maltraiteras pas", c'est-à-dire tu ne la mettras pas à ton service.

7 Si elle ne veut pas se convertir, on s'efforce de la convaincre pendant douze mois. Si elle ne veut pas, elle devra accepter les sept commandements des fils de Noé puis sera renvoyée libre et sera comme tous les étrangers résidents. Il n'a alors pas le droit de l'épouser car il est interdit d'épouser une femme qui ne serait pas convertie.

8 Si elle conçoit du premier rapport, l'enfant a le statut d'un converti et il n'est en rien son fils à lui, puisqu'il naît d'une non-juive. C'est au tribunal de le faire convertir par immersion. C'est ainsi que Tamar est née d'un premier rapport d'une "belle captive", alors qu'Absalon est née après mariage. Il s'avère que Tamar était la sœur d'Absalon par sa mère seulement, et était permise à Amnon, comme le dit le texte: "Parles-en au roi, car il ne t'empêchera pas de m'épouser".

9 Lorsqu'une telle prisonnière se refuse à abandonner l'idolâtrie après ces douze mois, elle est condamnée à mort. De même, quand une ville a pactisé, on ne conclut rien avec elle jusqu'à ce qu'ils aient renié l'idolâtrie, qu'ils en aient détruit les lieux de culte, et accepté les autres commandements qu'ont reçus les fils de Noé. Car tout non-juif qui n'accepta pas les commandements qui ont été donnés aux fils de Noé peut ainsi être jugé s'il vit dans notre pays.

10 Moïse notre Maître n'a légué la loi et les commandements qu'au peuple d'Israël, ainsi qu'il est dit: "en héritage pour la communauté de Jacob", et à celui d'entre les autres nations qui voudrait se convertir, comme il est énoncé: "Pour vous comme pour le converti".

Mais celui qui ne veut pas, on ne peut le forcer à accepter la loi et les commandements.

Par contre, Moïse a enseigné sur l'ordre de D.ieu de faire pratiquer à toutes les communautés du monde les commandements reçus par les enfants de Noé. Et celui qui les refuserait pourrait être jugé. Celui qui accepte les préceptes des Fils de Noé est appelé "étranger résident" en tout endroit qu'il soit. Il doit avoir accepté devant trois Sages.

Quant à celui qui aurait accepté de se circoncire, et ne l'a pas fait douze mois après, il a le même statut que n'importe quel non-juif.

Celui qui a accepté les sept commandements et veille à les pratiquer fait partie des Justes d'entre les nations, et il a part au monde futur. Ceci à condition qu'il les accepte et les pratique parce que D.ieu les a ordonnés dans la Loi, et qu'Il nous a fait savoir par la bouche de Moïse notre Maître que les Fils de Noé y étaient astreints de tout temps.

Mais s'il les pratique par choix philosophique, ce n'est pas un "étranger résident", il n'est pas un Juste parmi les nations ni même un de leurs Sages.

4 Août

Cours : 1014

Lois des Rois : Chapitre Neuf

1 le premier homme a reçu six commandements:

L'interdiction de l'idolâtrie.

L'interdiction de blasphémer.

L'interdiction de tuer.

L'interdiction des unions interdites.

L'interdiction du vol.

L'institution d'une loi civile.

Bien que tous ces commandements nous soient enseignés par Moïse notre Maître, et que la logique humaine les approuve, il découle du texte que l'homme en a reçu l'ordre.

Il fut ensuite ordonné à Noé de ne pas consommer la chair coupée d'un animal vivant, comme il est dit: "de la chair qui est en vie, vous ne mangerez pas" .

Ainsi était le monde jusqu'à Abraham.

Vint Abraham, qui reçut en plus l'ordre de la circoncision, et institua la prière du matin, puis Isaac qui prélevait la dîme et rajouta une autre prière à la tombée du jour. Jacob eut en plus l'interdiction de consommer du nerf sciatique, et institua la prière du soir.

En Egypte, Amram reçut des commandements supplémentaires, puis vint Moïse à qui la Loi entière fut révélée.

2 Si un Gentil commet un acte d'idolâtrie, il est coupable; ceci s'il a adoré l'idole selon son culte. Tout acte idolâtre pour lequel un tribunal d'Israël rend passible de mort peut aussi faire condamner un Gentil. Et tout acte pour lequel un tribunal d'Israël ne peut mettre à mort, un Gentil n'est pas condamnable. Bien qu'il ne soit pas passible de mort, tout culte d'idole lui est interdit. C'est pourquoi on ne le laisse pas élever de tel autel, planter des arbres de culte, ou sculpter des représentations ou faire d'autres actes proches de pratique idolâtre, serait-ce même d'ordre décoratif.

3 Si un Gentil blasphème, que ce soit par le nom de D.ieu de quatre lettres, ou que ce soit par une autre appellation, en quelque langue que ce soit, il est coupable.

4 Si un Gentil a tué, serait-ce même un embryon dans le ventre de sa mère, il est passible de mort. De même s'il a tué un être humain atteint d'une maladie incurable, ou qu'il l'a livré à une bête féroce, ou l'a laissé mourir de faim, de toute façon c'est un meurtre et il est passible de mort. De même s'il a tué un "assassin potentiel" , alors qu'il aurait pu l'immobiliser par un de ses membres, il encourt la mort.

5 Il y a six unions interdites chez les Gentils: la mère, la femme du père, la femme mariée, la sœur de

même mère, l'homosexualité et la zoophilie, ainsi qu'il est enseigné :

"C'est pourquoi l'homme quittera son père"- pour interdire la femme de son père.

"Sa mère" interdite explicitement.

"Il s'attachera à sa femme"- sa femme et non celle d'un autre.

"A sa femme"- et non à un homme.

"Et ils formeront un même corps"- pour exclure les animaux, les bêtes sauvages et les oiseaux, car ils ne peuvent être une même chair.

Il est dit encore: "Elle est ma sœur par mon père, mais pas par ma mère et elle est devenue ma femme" .

6 Un Gentil peut être condamné pour avoir commercé par une fille séduite par son père ou violée par son père , car elle est incluse dans l'interdiction de sa propre mère.

Il est condamnable au titre de "la femme de son père" même après la mort de son père.

Il est condamnable pour relation homosexuelle avec un enfant comme avec un adulte, ou pour relation avec un animal, quel qu'en soit l'âge. Lui seul est mis à mort, et non l'animal, car la mise à mort de l'animal n'a été ordonnée que dans le cas d'un Israël.

7 Un Gentil n'est condamné pour relation avec une femme mariée que s'il a cohabité avec elle de la façon naturelle, après qu'elle est connue son mari. Mais pour une fiancée, ou une mariée avant d'être connue par son mari, il n'est pas passible de mort. Ceci comme il est dit: "Et elle est mariée" .

De quel cas parle-t-on? C'est lorsqu'un Gentil commerce avec une fille des nations.

Mais si un non-Juif a eu relation avec une femme juive, par la voie naturelle ou non, il sera condamné.

Si c'était une jeune fille fiancée, il est puni de lapidation selon la Loi d'Israël; s'il cohabite avec elle après la cérémonie de mariage, avant la consommation du mariage, il est étranglé, selon les lois applicables à un Juif. Mais s'il a cohabité avec une femme une fois acquise à son mari, il est puni comme pour la femme d'un Gentil, et mis à mort par l'épée.

8 Lorsqu'un Gentil a attribué une servante comme femme pour un de ses serviteurs, et qu'il en abuse, il est passible de mort au titre d'adultère.

Mais il n'est condamnable que si la chose s'est répandue au point que les gens disent d'elle "Celle-ci est la femme du serviteur d'Untel".

Comment redevient-elle une femme permise? Quand il l'ôte à son serviteur et l'envoie tête nue dans la rue .

A partir de quand la femme qui a été mariée a-t-elle le statut de la femme divorcée de chez nous?

Lorsque son mari la renvoie de chez lui et l'abandonne à elle-même ou lorsqu'elle quitte son foyer et s'en va, car ils n'ont pas d'acte écrit de divorce. Cette séparation ne dépend pas que de lui et lorsque lui ou elle désire se séparer, ils se séparent.

9 Les Gentils sont coupables pour tout vol, que ce soit à un non-juif ou à un Israël. Qu'il vole de l'argent (au grand jour) ou qu'il le dérobe, qu'il kidnappe un être vivant, qu'il retienne le salaire d'un employé (ou toute chose semblable), ou même un ouvrier qui mangerait en dehors de son temps de travail , sur tout ceci il se rend coupable et il rentre dans la catégorie des voleurs. Il n'en est pas ainsi pour Israël .

Ils sont redevables pour un vol même de la valeur de moins d'une Prouta .

Si un Gentil a volé "moins d'une Prouta" et qu'un autre vienne lui voler, ils sont tous deux condamnables pour ce vol.

10 Les Gentils sont répréhensibles pour la consommation de membre pris sur un animal vivant, ou de viande prise sur un animal vivant, même en quantité minime, car les mesures minimum n'ont été données qu'à Israël.

Ils peuvent consommer le sang d'un animal vivant.

11 Aussi bien un membre ou la chair séparés d'un animal domestique ou sauvage (les rend coupables). Mais il me semble que pour la volaille, ils ne soient pas punissables au titre de "la chair d'un animal vivant".

12 Lorsqu'on égorge une bête, même après avoir coupé les deux organes vitaux, la consommation de membre ou de viande coupée tant que l'animal a des soubresauts est interdite aux Gentils, au titre de la chair d'un animal vivant.

13 Tout ce qui est interdit à Israël en tant que chair d'un animal vivant est interdite aux Gentils. Il y a des cas où ils sont coupables au titre de la chair d'un animal vivant, et non un Israël: car pour eux, les animaux domestiques et sauvages, purs ou impurs, sont visés par l'interdiction des membres ou de la chair d'un animal vivant.

De même, la viande détachée d'une bête qui bouge encore, bien que les deux organes vitaux en aient été coupés par un Israël, leur est interdite, en tant que partie d'un animal vivant.

14 En quoi consiste l'obligation d'instituer des tribunaux? Ils sont obligés de nommer dans chaque région de juges et des magistrats, pour juger sur ces six commandements et en instruire le peuple. Lorsqu'une transgression à cette loi a été commise, ils peuvent prononcer jusqu'à la peine de mort par l'épée.

Pourquoi tous les habitants de Sichem furent-ils condamnés à mort? Parce que Sichem avait enlevé Dinah, eux avaient vu, savaient et ne l'avait pas jugé.

Dans les jugements de Gentils sont acceptés les témoignages d'une seule personne, les témoins de la famille, les témoins n'ayant pas mis en garde le fauteur et les peines prononcées par un seul juge. Toutefois le témoignage d'une femme ne peut les faire condamner à mort, et ils ne sont pas jugés par une femme.

5 Août

Cours : 1015

Lois des Rois : Chapitre Dix

1 Si un Gentil transgresse un de ses commandements involontairement, il est acquitté excepté le meurtrier involontaire, qui pourrait être tué par un proche de sa victime, sans que le "vengeur" ne soit poursuivi. Ce meurtrier involontaire n'a pas de ville refuge.

Cependant, le meurtrier involontaire ne pourra pas être condamné à mort par le tribunal.

Dans quel cas s'applique ce cas? Lorsqu'il a transgressé un des commandements involontairement en ce sens qu'il n'avait pas l'intention de commettre l'action interdite.

Par exemple quelqu'un qui aurait eu une relation avec une femme mariée en pensant qu'elle est sa propre femme ou qu'elle n'est pas mariée.

Mais s'il savait que c'était la femme d'un autre et ignorait qu'elle lui était interdite, s'imaginant que ceci est permis, ou encore quelqu'un qui aurait tué en ignorant qu'il est interdit de tuer, ceci est pratiquement un acte volontaire et il est mis à mort.

Ces cas ne peuvent être considérés comme involontaires car ils auraient dû apprendre et n'ont pas appris.

2 Un gentil contraint à transgresser un des commandements auxquels il est astreint peut les transgresser, serait-ce même l'interdiction de l'idolâtrie, car il ne leur est pas demandé de se sacrifier pour la sanctification de D.ieu.

En aucun cas ne peuvent être punis pour leurs actes ni un enfant, ni un sourd-muet, ni un débile mental, car ils ne sont pas soumis aux commandements.

3 Un Gentil qui se serait converti, s'est circoncis et immergé dans le Mikvéh et qui désire par la suite quitter les voies de D.ieu et redevenir un "non-juif résident" , comme il était auparavant, n'est pas écouté. Il est en tout point un juif, jusqu'à la mort.

S'il était enfant lorsque le tribunal l'a converti , il peut faire opposition une fois adulte et devient un "étranger résident". Si cette opposition n'est pas exprimée dès sa majorité, il ne peut plus changer d'avis et garde le statut d'un converti par choix.

C'est pourquoi si un Israël a eu une relation avec une petite fille convertie, le dédommagement de la Kétouba ou l'amende versée au titre du viol ou de la séduction reste entre les mains du tribunal jusqu'à ce qu'elle ait grandi et n'ait pas refusé sa conversion.

Ceci de crainte qu'ayant reçu ces sommes en tant que fille d'Israël, elle renie un jour ce statut et se trouve donc entretenue par une somme à laquelle elle n'a droit que selon des lois applicables à Israël.

4 Un Gentil qui aurait blasphémé, ou qui aurait servi une idole, ou qui aurait abusé de la femme d'un autre, ou qui en aurait tué un autre, puis se convertit, ne peut pas être condamné .

S'il avait tué un Israël ou en avait pris la femme, puis s'est converti, il peut être condamné. Pour un crime, il sera tué par l'épée, et pour un adultère par strangulation car son statut est différent .

5 En résumé, nous avons déjà vu que toute peine de mort chez les Gentils est appliquée par l'épée, sauf pour une relation avec la fiancée juive, pour laquelle il est condamné par lapidation ou s'il l'a connue après le mariage et avant sa consommation, par strangulation.

6 La tradition orale rapporte qu'il est interdit aux Gentils d'accoupler des animaux différents et de greffer des arbres différents, mais ils ne sont pas mis à mort pour ces transgressions.

Un Gentil qui frappe un Israël et lui fait ne serait ce qu'une petite blessure, bien qu'il se soit rendu passible de mort, n'y est pas condamné .

7 La circoncision n'a été ordonnée qu'à Abraham et à sa descendance, comme il est dit: "toi et ta descendance après toi" .

Ceci exclut la descendance d'Ismaël, selon le texte "c'est dans Its'hak que sera ta postérité ". De même est exclue la descendance d'Esau, car Isaac a dit à Jacob "Et il te donnera la bénédiction accordée à Abraham, pour toi et ta suite" , car seul Jacob était le successeur d'Abraham à tenir sa foi,

à suivre son juste chemin, et ce sont ses fils qui sont astreints à la circoncision.

8 Nos Sages ont enseigné que les enfants de Ketoura, nés d'Abraham après Ismaël et Isaac, sont astreints à la circoncision. Et puisque aujourd'hui ils sont mélangés aux fils d'Ismaël, tous sont soumis à la circoncision le huitième jour mais ne peuvent être punis de mort en cas d'infraction.

9 Si un non-juif s'adonne à la Torah, il se rend passible de mort (par la main de D.ieu) . Il ne devra se consacrer qu'à l'étude de leurs sept lois.

De même un non-juif qui observe le repos du Chabbath, serait-ce même un autre jour de la semaine, s'il s'en est fait pour lui-même un Chabbath, il se rend passible de mort. De même s'il s'est institué le repos d'un jour de fête.

Voici la règle: on ne les laisse pas innover un culte et s'inventer des commandements de leur choix. Ils doivent soit être des convertis et accepter tous les commandements, soit garder leur tradition sans en rajouter ou en ôter.

Celui qui s'adonnerait à la Torah, et qui pratiquerait le repos du Chabbath, ou innoverait en matière de culte, doit être frappé et puni, et averti qu'il se rend passible de mort mais il ne peut y être condamné.

10 Si un Gentil veut pratiquer un des autres commandements de la Torah pour en mériter une récompense, on ne l'empêche pas de l'accomplir selon les règles: s'il a apporté un sacrifice d'offrande, on l'accepte, et s'il verse une obole, on l'accepte. Il me semble que son don devra être versé à un pauvre d'Israël, car ce Gentil résident vit de sa présence parmi le peuple d'Israël qui a pour devoir de le secourir.

Par contre, si un non-juif verse un don, on l'accepte et on le donne aux indigents non-juifs.

11 Le tribunal d'Israël doit instituer des juges pour ces étrangers résidents, pour leur rendre des jugements basés sur ces lois, afin que le monde ne se détruise pas.

Si le tribunal trouve à ériger des juges d'entre eux, il les nomme, et s'il trouve plus approprié de les choisir d'entre Israël, il les y nomme.

12 Si deux non-juifs se présentent devant toi pour demander tous deux un jugement conforme aux lois de la Torah, on les juge selon les lois de la Torah.

Si l'un le demande et pas l'autre, on ne peut lui faire accepter qu'un jugement suivant leurs lois.

S'agissant d'un juif et d'un non-juif, si le juif est jugé honorablement selon leurs lois, on le juge ainsi et on leur dit "Ainsi est votre loi". Si le juif n'est jugé favorablement que selon nos lois, on les juge ainsi en expliquant que notre jugement est ainsi.

Il me semble que l'on n'agira pas de cette façon dans un jugement opposant un non-juif et un étranger résident, et qu'il sera jugé selon leurs lois.

Il me semble qu'il faut se comporter avec les étrangers résidents avec le même respect et la même bonté qu'avec Israël, car la Torah nous ordonne de les secourir ainsi qu'il est prescrit: "A l'étranger qui réside à ta porte, tu le donneras pour qu'il la mange" .

C'est aussi le sens de l'expression de nos Sages: "On ne les salue pas deux fois – les non-juifs, pas les résidents".

Même pour les non-juifs, nos Sages nous ont ordonné de visiter leurs malades ou de faire enterrer leurs morts au même titre que ceux d'Israël, et de veiller sur leurs indigents parmi les indigents d'Israël, au titre de bonne relation. N'est-il pas dit: "D.ieu est bon pour tous, et sa bonté s'étend à toutes ses

créatures" ? Et encore: "Ses chemins sont des chemins de douceur et tous ses sentiers sont pacifiques" .

6 Août

Cours : 1016

Lois des Rois : Chapitre Onze

1 Le Roi Machia'h (1) se lèvera un jour pour rétablir la royauté de David en son état, comme lors de son institution, et il reconstruira le Sanctuaire, et il rassemblera les exilés d'Israël.

Tous les jugements seront rendus comme autrefois: on offrira des sacrifices, on observera les années sabbatiques et les jubilé, selon toutes les prescriptions établies par la Torah.

Quiconque n'y croit pas, et n'attend pas sa venue (2), ce n'est pas les Prophètes ultérieurs qu'il conteste, mais la Torah elle même et Moïse notre Maître, car la Torah elle même témoigne sur lui, ainsi qu'il est écrit "et D. ramènera ta résidence et te prendra en pitié, et il reviendra te rassembler (...), et même si ton exil est au bout du ciel (...) D.ieu te ramènera" (3). Ces paroles énoncées par la Torah contiennent en elles toutes les promesses dites par tous les Prophètes.

Il est cité également dans l'épisode de Balaam et il y est prophétisé sur les deux Machia'h (4): le premier qui fut David, et qui sauva Israël des mains de ses oppresseurs, et le dernier Machia'h qui se lèvera d'entre ses descendants et qui délivrera Israël une dernière fois (5).

C'est ce qui est dit là bas (6) :

"Je l'aperçois mais pas immédiatement" , c'est David; "Je l'entrevois mais il n'est pas proche" , c'est le Roi Machia'h.

"Une étoile a jailli de Jacob" , c'est David; "Un sceptre se dressera en Israël" , c'est le Roi Machia'h.

"Il bataillera aux confins de Moab" , c'est David, comme il est dit "il vainquit Moab et les mesura au cordeau (7)"; "Il détruira tous les fils de Seth" , c'est le Roi Machia'h, dont il est dit "sa puissance ira d'une mer à l'autre (8)".

"Edom sera son héritage" c'est David ainsi qu'il est dit "les Iduméens devinrent les esclaves de David 7"; "(...) il deviendra son héritage" c'est le Roi Machia'h ainsi qu'il est annoncé "les libérateurs monteront sur le Mont Sion etc... (9)".

2 Également à propos des villes de refuge, il est dit "quand l'Eternel ton D. agrandira ton territoire (...) tu te rajouteras trois villes de plus etc... (10)". Or ceci ne fut jamais réalisé, et D. ne l'a pas annoncé en vain (11) . En ce qui concerne les paroles des Prophètes, point n'est besoin d'apporter des preuves, car tous leurs livres sont pleins de l'annonce du Machia'h.

3 Qu'il ne te vienne pas à l'esprit que le Roi Machia'h devra opérer miracles et merveilles, changer quelque chose au monde ou ressusciter les morts, ou opérer des choses semblables (12). Il n'en est rien (13), et nous le voyons de Rabbi Akiba, qui était un grand Sage parmi les Sages de la Michnah, qui soutenait le Roi Ben Kouziba (14), et disait de lui qu'il était le Roi Machia'h, et croyait, lui et tous les Sages de sa génération qu'il était le Roi Machia'h, jusqu'à sa fin malheureuse. Puisqu'il fut tué, ils comprirent qu'il ne l'était pas. Jamais pourtant les Sages ne lui avaient demandé de signes ou de miracles.

Le point fondamental est ainsi: cette Loi, ses dogmes et ses ordonnances sont valables à tout jamais, et on n'y ajoutera rien, on n'en retranchera rien (15).

4 Et s'il s'élève (16) un Roi (17) de la lignée de David, érudit dans la Loi, adonné aux commandements comme David son aïeul, selon les préceptes de la Loi écrite et de la Loi orale (18), qui amène (19) tout Israël à en suivre les chemins et à en fortifier les positions, et qui mène les guerres de D. (20) , on présume qu'il est le Machia'h.

S'il agit ainsi (21) et réussit (22), et qu'il reconstruit le Sanctuaire (23) à son emplacement (24) et rassemble les exilés d'Israël (25), c'est Machia'h (26) certainement.(27) Il corrigera le monde entier pour servir D. ensemble, ainsi qu'il est dit "alors je donnerai aux peuples un langage clair pour qu'ils invoquent le nom de D. et pour le servir d'un même élan (28)".

(1) Littéralement "l'oïnt".

(2) Rambam cite deux Mitsvoth différentes, croire et attendre: la foi pourrait effectivement rester une notion abstraite ("makif"), à la façon du voleur qui implore D.ieu avant son "coup" (Talmud Berakhot, 63, 1), alors qu'elle doit se concrétiser dans le quotidien par l'attente même de Machia'h.

(3) Deut. 30, 3 à 5. Cette citation ne concerne que la libération des exilés et leur rassemblement, et n'évoque pas Machia'h. C'est pourquoi Rambam apporte une seconde citation où Balaam entrevoit sa venue.

(4) Bien que le but de Rambam soit d'énoncer une loi et non de nous faire la leçon, le choix de cette citation nous rappelle que de la même façon que la première phase de la vision s'est réalisée - pour David - de la même façon la seconde phase se réalisera. Par ailleurs l'évocation de deux Machia'h contient l'allusion aux deux phases possibles du paragraphe 4 : Machia'h probable (il sera alors un Roi comme David, mènera une "guerre", avant même que ne soit construit le Temple, et la seconde phase de Machia'h "Vadaï" dévoilé, qui verra la reconstruction du Temple et le retour des Exilés.

(5) Dans les éditions non censurées la version est "qui délivrera Israël des mains de Esaü ... "

(6) Nombres 24, 17 et 18. La découpe de cette citation en quatre fait apparaître quatre aspects différents de Machia'h: sa personne, son impact sur Israël, son impact sur les Nations, la relation des Nations à Machia'h. 3 Samuel II, 8, 2 et suiv.

(8) Zacharie 9, 10.

(9) Obadia 21.

(10) Deut. 19,8.

(11) Donc ceci sera réalisé lors de la venue de Machia'h.

(12) De fait Machia'h ne vient que pour permettre à Israël d'effectuer des Mitsvoth inchangées, dans un monde inchangé, du moins dans la première phase (le monde continuera selon sa nature, chapitre 12, 1).

(13) Rambam ne statue pas que ceci n'aura pas lieu, mais établit que ce n'est pas obligatoirement un signe que devra opérer Machia'h.

(14) Bar Kochba

(15) Les éditions non censurées poursuivent "et quiconque y rajoute ou en retranche, ou en dénature le sens ou modifie un commandement de son sens explicite, est à l'évidence un menteur, un imposteur et un incroyant".

(16) Il s'agit d'un Roi qui se lèvera, qui sortira du rang, et non d'une nomination par le Sanhédrin ou un Prophète.

(17) On peut souligner que toute la séquence d'événements décrite ici par Rambam concerne la

Délivrance qui aura lieu au plus tard, si les Juifs n'ont pas le mérite de faire avancer la délivrance. Si par contre une génération est méritante, la délivrance peut s'effectuer immédiatement, sans étapes, d'une façon qui déborde les limites et l'ordre établis.

(18) Cette apparente distinction entre lois écrite et orale vient renforcer la notion du paragraphe précédant, que le Machia'h ne retranchera ni ajoutera à la loi.

(19) Qui persuadera.

(20) C'est à dire les guerres contre les ennemis du peuple juif, et notamment Amalek.

(21) On retrouve dans les trois étapes mentionnées dans ce paragraphe les trois Mitsvoth que les Enfants d'Israël devaient accomplir en rentrant en Israël: se nommer un Roi, combattre Amalek, construire le Temple.

(22) Les éditions non censurées poursuivent "et vainc les nations autour de lui".

(23) De nombreuses sources indiquent que de fait le Temple descendra du ciel, et non reconstruit de la main de l'homme. On pourrait envisager que ce soit le cas dans une génération méritante, ou que seules les parties non décrites dans le texte d'Ezéchiel soient parachutées pour venir s'insérer dans la construction décrite par le prophète et reprise par Rambam dans les Lois sur la Maison d'Élection.

(24) Dans les Lois sur la Maison d'Élection, Rambam statue que seul l'emplacement de l'Autel est immuable. C'est une prouesse de plus qu'il reviendra à Machia'h de situer la totalité des éléments du 3ème Temple à leur emplacement exact.

(25) Ainsi est l'ordre de la délivrance, dans une génération non méritante (voir note 17): le rassemblement des exilés se fera sous l'égide de Machia'h, après la reconstruction du Temple et de Jérusalem, d'après le Rambam, malgré des opinions divergentes des textes de base. Parmi les sens que l'on peut attribuer à ces options:

- rassemblement des exilés en premier: c'est le travail de recherche et de rassemblement de toutes les parcelles de lumière divine éparpillées dans le monde qui doit précéder le travail sur l'extérieur (reconstruction du sanctuaire). Un homme qui ne se serait pas parfait ne saurait avoir un impact décisif sur la marche du monde.

- reconstruction du sanctuaire d'abord: c'est l'opinion du Rambam, pour qui l'opportunité de travailler sur l'extérieur ne doit pas être retardée par des considérations sur son propre manque. C'est en l'occurrence cette démarche qui doit être la nôtre en vue de la venue de Machia'h.

- le rassemblement des juifs n'a de sens et de perfection qu'en présence du Temple reconstruit, même s'il doit manquer de ce fait quelque chose à la perfection du Temple. - de fait la perfection de la présence du peuple juif sur la terre d'Israël amènera ipso facto le Temple à ce degré de perfection qui lui manque, et en ce sens le rassemblement (dans sa perfection) du peuple juif aura précédé la construction (dans sa perfection) de Jérusalem.

(26) Selon la promesse du Prophète Isaïe (2, 2) "et à la fin des temps la Montagne du Temple sera raffermie, et tous les peuples y accourront". Puis chapitre 11, 10 "il sortira un bourgeon de la famille de Jessé (...) qui rassemblera Israël (...) des quatre coins de la terre".

(27) Les éditions non censurées comportent ici un long passage qui envisage les cas où il ne peut s'agir de Machia'h, et dont le passage "il corrigera" n'est qu'un extrait.

(28) Tsephania 3,9.

7 Août

Cours : 1017

Lois des Rois : Chapitre Douze

1 Qu'il ne te vienne pas à l'esprit qu'à l'époque de Machia'h sera annulée quelque chose dans la marche du monde, ou que sera changée la nature de la création (29): le monde continuera selon sa nature, et ce qui est dit par Isaïe (30) "le loup habitera avec le mouton et la panthère avec l'agneau paîtra" est une parabole et une allégorie, dont le sens est qu'Israël résidera en paix parmi les méchants du monde, comparés au loup et à la panthère, ainsi qu'il est dit "le loup des steppes les pillera, la panthère guette leur ville (31)". Alors tous retourneront à la Loi de Vérité et cesseront de voler et de détruire. Ils vivront paisiblement des choses permises, avec Israël, ainsi qu'il est dit "le lion comme le bétail mangera de l'herbe Isaïe (32)".

De même toutes les paroles de ce genre à propos de Machia'h sont des paraboles, et à l'époque de Machia'h tous connaîtront le sujet de ces paraboles et leur signification.

2 Nos Sages ont enseigné: "la seule différence entre notre époque et les temps messianiques est la fin de notre assujettissement aux peuples (33)".

Il apparaît à la lecture des paroles des Prophètes qu'au début de l'époque messianique aura lieu la guerre de Gog et de Magog (34) et qu'avant cette guerre s'élèvera un Prophète pour remettre Israël dans le droit chemin et stimuler leur coeur, comme il est annoncé "voici je vous envoie Elie etc... (35)". Il ne viendra pas pour déclarer impur le pur (36), ni pur l'impur, ou invalider des personnes respectées (37), ou habiliter des personnes non acceptées, mais pour instaurer des rapports pacifiques dans le monde (38), ainsi qu'il est dit "il ramènera le coeur des pères vers les fils Elie etc... (39)".

Il y en a parmi les Sages qui pensent que c'est avant Machia'h que viendra Elie (40).

Et toutes ces choses, nul ne sait comment elles se dérouleront jusqu'à ce qu'elles aient lieu, car ces paroles des Prophètes sont énigmatiques.

Les Sages eux mêmes n'ont rien reçu par tradition à ce sujet, si ce n'est ce qu'en disent les textes, et c'est pourquoi ils sont partagés sur ces sujets.

Dans tous les cas, la façon dont ces choses auront lieu en détail n'est pas un sujet fondamental de la foi. C'est pourquoi un homme ne devrait pas s'occuper des récits ni s'attarder sur les contes énoncés sur ces sujets, ni en faire un problème fondamental car ces préoccupations ne l'amènent pas à plus de crainte et plus d'amour de D.

De même on ne devrait pas chercher à connaître la date de la venue de Machia'h. Nos Sages ont dit "que se vide l'esprit de ceux qui calculent la fin des temps (41)".

Mais il faut attendre et croire au principe de la venue de Machia'h, comme nous l'avons expliqué.

3 A l'époque du Roi Machia'h, lorsque sera installé Son Royaume et que tout Israël se sera rassemblé autour de lui, tous seront classés par lui selon leur généalogie, par l'esprit saint qui reposera sur lui, ainsi qu'il est dit "il se mettra à assembler et à purifier (42)".

C'est par la famille de Lévi qu'il commencera et dira "celui ci se rattache à la famille des Cohen, celui ci à Lévi" et il renverra ceux qui n'en ont pas l'origine, en tant que simples Israélites.

N'est il pas dit "le gouverneur leur dit (...) jusqu'à ce que s'élève un Cohen à la fonction des Ourim et des Toumim (43)".

Tu apprends donc de ceci que c'est par esprit de prophétie que seront confirmés ceux considérés comme de famille sacerdotale, et seront connus ceux qui en sont issus.

Il ne donnera l'origine des Israélites que selon leur tribu, en faisant savoir que celui ci est de telle tribu, celui là de telle tribu, mais il ne dira pas sur ceux qui sont considérés de bonne famille "il est un bâtard, il est un esclave". Car la Loi veut qu'une famille dont la mauvaise origine s'est oubliée ne soit pas rabaissée.

4 Les Sages et les Prophètes n'ont désiré l'époque de Machia'h, ni pour dominer le monde, ni pour opprimer les Nations, ni pour être magnifiés par les peuples, ni pour manger, boire et se réjouir, mais pour être adonnés à la Torah et sa Sagesse, sans être opprimés ou perturbés, pour en avoir le mérite dans la vie future, comme nous l'avons expliqué dans les Lois de la Techouva (44).

5 À cette époque, il n'y aura plus ni famine ni guerre, ni jalousie ni rivalité, car les bienfaits seront distribués en abondance, et les délices trouvés comme la poussière.

Le monde entier ne s'occupera que de la seule connaissance de D.

C'est pourquoi les Juifs seront tous de grands Sages, connaissant les choses cachées, comprenant l'intention de leur Créateur comme ce que peut en saisir l'Homme, ainsi qu'il est dit "car la terre sera remplie de la connaissance de D. comme l'eau recouvre les Océans (45)".

(29) Maïmonide ne vient pas exclure ces possibilités de changement de la nature du monde, mais nous enseigne qu'elles ne sont pas une étape ou un signe indispensable.

(30) Isaïe 11,6.

(31) Jérémie 5,6.

(32) Isaïe 11,6.

(33) Talmud Babli, Berakhot 34,2.

(34) Le Roi Gog du peuple Magog, qui viendront lutter contre Israël et y périront (Ezéchiel 30).

(35) Malachie 3,23 et suivants.

(36) Même si ce jugement est une erreur du tribunal.

(37) Comme en note précédente, il s'agit de personnes considérées à tort comme aptes ou non à se marier parmi Israël (bâtards, esclaves non convertis), voire à s'allier avec un Cohen.

(38) Rambam ne vient pas nous dire qu'il ne fera pas ces actes de justice, mais que ce n'est pas l'objectif de sa venue qui est d'ôter la malveillance du monde en instituant des rapports humains pacifiques (entre père et fils, entre maître et élève etc ...).

(39) Malachie 3,23 et suivants.

(40) Juste avant Machia'h et non avant la guerre de Gog et Magog.

(41) Talmud Babli, Sanhédrin 97,2.

(42) Malachie 3,3.

(43) Ezra 2, 63. En réponse à des Prêtres cherchant à être admis à la prêtrise, Néhémie déclare qu'ils ne seront pas réhabilités avant le rétablissement des Ourim et des Toumim à l'époque de Machia'h.

(44) Lois de la Techouva, Chapitre 9. Il est notamment dit que celui qui est soucieux, malade, opprimé, ne peut se consacrer pleinement à l'étude.

(45) Isaïe 11,9.

Ici se terminent les Lois des Rois et l'ouvrage entier.

Béni soit celui dont la parole créa le monde dans son ensemble et dans ses détails.

Fini et conclu, louange à D.ieu, le Créateur du monde

Fin du quatorzième livre, « le livre des juges ». Ses chapitres sont au nombre de quatre-vingt-un :
les lois du sanhédrin : vingt-six chapitres
les lois du témoignage : vingt-deux chapitres
les lois des rebelles : sept chapitres
les lois du deuil : quatorze chapitres
les lois des rois et de leurs guerres : douze chapitres

8 Août

Cours : 1

Introduction du Rambam

« Au nom de l'Eterne-I, le D.ieu du monde. »

« Je n'aurais pas honte, en regardant tous tes commandements. »

T

tous les commandements que Moïse reçut sur le Sinaï, furent donnés ensemble avec leur interprétation, comme il est dit : « Je te donnerai les tables de pierre, la loi et le commandement » ; « la loi » fait référence à la Loi Ecrite, le commandement [fait référence] à son interprétation. Il [D.ieu] nous a enjoint d'observer la loi conformément au « commandement » [l'interprétation]. Ce « commandement » est ce qui est appelé la Loi Orale. La Thora entière fut écrite par Moïse notre maître avant son décès, de sa propre main. Il remit un rouleau à chaque tribu, et plaça [également] un rouleau dans l'arche, en témoignage, ainsi qu'il est dit : « Prenez ce livre de la loi et déposez-le...et il restera là, comme témoin ». Le « commandement » qu'est l'interprétation de la Thora, il [Moïse] ne le consigna pas par écrit, mais l'enjoint aux anciens, à Josué, et à tout le peuple juif, comme il est dit : « Tout ce que je vous ai prescrit, observez-le exactement... » ; aussi est-elle [cette interprétation] désignée comme la Loi Orale. Bien que la Loi Orale ne fut pas consignée par écrit, Moïse l'enseigna dans son intégralité dans son tribunal aux soixante-dix anciens. Eleazar, Pinhas, et Josué reçurent tous les trois [la Loi Orale] de Moïse. À Josué, son [principal] disciple, Moïse transmis la Loi Orale, et prescrit [de l'étudier et de l'enseigner]. Ainsi, Josué, toute sa vie durant, enseigna oralement, et un grand nombre d'anciens reçurent [la Loi Orale] de Josué. Eli reçut [la Loi Orale] des anciens et de Pinhas. Samuel reçut [la Loi Orale] d'Eli et de son tribunal. David reçut [la Loi Orale] de Samuel et de son tribunal. A'hia de Chilo comptait parmi [les juifs] sortis d'Égypte. Il était un lévite, et entendit [l'enseignement] de Moïse ; [toutefois,] il était petit à l'époque de Moïse, et reçut [par la suite la Loi Orale] de David et de son tribunal. [Le prophète] Élie reçut [la Loi Orale] de A'hia de Chilo et de son tribunal. Élisée reçut [la Loi Orale] d'Eli et de son tribunal. Yehoyada le cohen reçut [la Loi Orale] d'Élisée et de son tribunal. Zacharie reçut [la Loi Orale] de Yehoyada et de son tribunal. Osée reçut [la Loi Orale] de Zacharie et de son tribunal. Amos reçut [la Loi Orale] d'Osée et de son tribunal. Isaïe reçut [la Loi Orale] d'Amos et de son tribunal. Michée reçut [la Loi Orale] d'Isaïe et de son tribunal. Joël reçut [la Loi Orale] de Michée et de son tribunal. Nahum reçut [la Loi Orale] de Joël et de son tribunal. Habacuc reçut [la Loi Orale] de Nahum et de son tribunal. Cefania reçut [la Loi Orale] de

Habacuc et de son tribunal. Jérémie reçut [la Loi Orale] de Cefania et de son tribunal. Baruch fils de Néria reçut [la Loi Orale] de Jérémie et de son tribunal. Ezra et son tribunal reçurent [la Loi Orale] de Baruch fils de Néria et de son tribunal. [Les membres du] tribunal d'Ezra sont appelés « les membres de la grande assemblée » ; ce sont : Égée, Zacharie, Malachie, Daniel, Hanania, Michael, Azaria, Néhémie fils de Hakalia, Mardochée, Bilchan, Zroubavel, ainsi que beaucoup d'autres sages, au total cent vingt anciens. Le dernier d'entre eux fut Chimone le juste ; il faisait partie des cent-vingt [anciens] et reçut la Loi Orale de tous [les autres]. Il fut [également] le grand prêtre [dans le Temple] après Ezra. Antignos de Sokho et son tribunal reçurent [la Loi Orale] de Chimone le juste et de son tribunal. Yossé ben Yoézer de Tsréda et Yossef ben Yo'hanan de Jérusalem et leur tribunal reçurent [la Loi Orale] de Antignos de Sokho. Yehochoua ben Péra'hia et Nitaï d'Arbel et leur tribunal reçurent [la Loi Orale] de Yossé et Yossef et leur tribunal. Yehouda ben Tabaï et Chimone ben Chata'h et leur tribunal reçurent [la Loi Orale] de Yehochoua, Nitaï, et leur tribunal. Chemaya et Avtalion les prosélytes et leur tribunal reçurent [la Loi Orale] de Yehouda, Chimone, et leur tribunal. Hilel et Chamaï et leur tribunal reçurent [la Loi Orale] de Chemaya, Avtalion, et leur tribunal. Raban Yo'hanan ben Zakaï et Raban Chimone, le fils d'Hilel l'ancien reçurent [la Loi Orale] de Hilel et de son tribunal. Raban Yo'hanan ben Zakaï eut cinq disciples, qui furent les sages les plus éminents qui reçurent de lui [la Loi Orale] ; ce furent Rabbi Eliezer le grand, Rabbi Yehochoua, Rabbi Yossé le cohen, Rabbi Chimone ben Netanel, Rabbi Eleazar ben Arakh. Rabbi Akiva ben Yossef reçut [la Loi Orale] de Rabbi Eliezer le grand. Yossef son père était un prosélyte. Rabbi Ichmaël et Rabbi Méïr, le fils d'un prosélyte, reçurent [la Loi Orale] de Rabbi Akiva. Rabbi Méïr et ses collègues reçurent [la Loi Orale] de Rabbi Méïr. Les collègues de Rabbi Méïr furent Rabbi Yehouda, Rabbi Yossé, Rabbi Chimone, Rabbi Ne'hemia, Rabbi Eleazar ben Chamoua, Rabbi Yo'hanan le cordonnier, Rabbi Chimone ben Azay, Rabbi Hanania ben Teradion. Les collègues de Rabbi Akira reçurent également [la Loi Orale] de Rabbi Eliezer le grand. Les collègues de Rabbi Akiva furent Rabbi Tarfon – le maître de Rabbi Yosse Haglili (le Galiléen) – Rabbi Chimone ben Eleazar, Rabbi Yo'hanan ben Nouri. Raban Gamliel l'ancien reçut [la Loi Orale] de Raban Chimone son père, le fils de Hilel l'ancien. Raban Chimone, son fils [de Raban Gamliel] reçut [la Loi Orale] de lui [son père]. Raban Gamliel son fils [de Raban Chimone] reçut [la Loi Orale] de lui [son père], et Raban Chimone son fils [de Raban Gamliel] reçut [la Loi Orale] de lui [son père]. Rabbi Yehouda, le fils de Raban Chimone, [et connu sous le nom de] Rabeinou Hakadoch « notre saint maître » reçut [la Loi Orale] de son père, ainsi que Rabbi Eleazar ben Chamoua, et de Raban Chimone ses collègues. Rabeinou Hakadoch compila la Michna.

Depuis Moïse notre maître jusqu'à Rabeinou Hakadoch, aucun ouvrage n'avait été compilé pour l'enseignement public de la Loi Orale. En fait, à chaque génération, le président du tribunal rabbinique ou le prophète prenait pour son usage personnel note des traditions qu'il avait entendues de ses maîtres, et les enseignait oralement. Et de même, chaque [disciple] notait, selon son aptitude, les explications de la Thora et les lois telles qu'il les avait entendues, ainsi que les nouveaux points développés en chaque génération dans le domaine de la loi, non transmis par tradition orale, mais déduits par application de l'une des treize règles d'herméneutique, avec l'approbation du Grand Tribunal [le Sanhédrin]. Tel fut le mode [de transmission] jusqu'à Rabeinou Hakadoch. [Ce dernier] compila toutes les traditions, les [lois] promulguées, les interprétations et explications de chaque passage de la Thora, issues de Moïse notre maître ou déduites par les tribunaux à travers les générations successives. De tout ceci il rédigea le livre de la Michna. Il l'enseigna aux sages en public, et celui-ci devint connu de tout le peuple juif. De nombreuses copies furent faites et furent largement diffusées, afin que la Loi Orale ne soit pas oubliée du peuple juif.

Pourquoi Rabeinou Hakadoch agit-il ainsi, et ne laissa pas [le mode de transmission] comme

auparavant ? Parce qu'il vit que le nombre de disciples ne cessait de diminuer, de nouvelles calamités ne cessaient de s'abattre, l'empire romain grandissait et devenait plus fort, et le peuple juif errait et devenait dispersé. Il rédigea donc un seul ouvrage accessible à chacun, qui pourrait être rapidement étudié, sans être oublié. Toute sa vie durant, lui et son tribunal enseignèrent la Michna en public. Tels sont les sages les plus éminents qui furent [membres] de son tribunal et reçurent de lui [la Loi Orale] : Chimone et Gamliel ses fils, Rabbi Effes, Rabbi Hanina bar 'Hama, Rabbi 'Hiya, Rav, Rabbi Yanaï, Bar Kapara, Chmoue-I, Rabbi Yo'hanan, Rabbi Ochaya – tels sont les sages les plus éminents qui reçurent, ensemble avec des milliers et dizaines de milliers d'autres sages [la Loi Orale] de [Rabeinou Hakadoch]. Bien que ces onze [sages] reçurent [la Loi Orale] de Rabeinou Hakadoch et assistèrent [aux leçons qu'il délivra], Rabbi Yo'hanan était alors petit, et fut par la suite disciple de Rabbi Yanaï et reçut de lui [l'enseignement de] la Loi. Rav, lui aussi, reçut [l'enseignement] de Rabbi Yanaï, et Chmoue-I reçut [l'enseignement] de Rabbi Hanina bar Hama. Rav rédigea le Sifra et le Sifrei pour expliquer les sources de la michna. Rabbi Hiya rédigea la Tossefta [lit. l'ajout], pour exposer les sujets [abordés de manière trop concise dans] la Michna. Et de même, Rabbi Ochaya et bar Kapara rédigèrent des Baraïtot pour expliquer la Michna. Rabbi Yohanan composa le Talmud de Jérusalem en Terre d'Israël environ trois cents ans après la destruction du Temple. Parmi les sages les plus éminents qui reçurent [la Loi Orale] de Rav et Chemouel : Rav Houna, Rav Yehouda, Rav Na'hman et Rav Cahana. Parmi les sages les plus éminents qui reçurent [la Loi Orale] de Rabbi Yo'hanan : Raba bar bar 'Hana, Rav Ami, Rav Assi, Rav Dimi, et Rav Avine. Parmi les sages qui reçurent [la Loi Orale] de Rav Houna et de Rav Yehouda : Abayé et Rav Yossef. Tous deux reçurent également [l'enseignement] de Rav Na'hman. Parmi les sages qui reçurent [la Loi Orale] de Rava : Rav Achi et Ravina. Il y eut donc quarante générations [en arrière] depuis Rav Achi jusqu'à Moïse notre maître, puisse son âme reposer en paix. Ce sont :

- 1) Rav Achi [reçut] de Rava
- 2) Rava [reçut] de Rabba.
- 3) Rabba [reçut] de Rav Houna
- 4) Rav Houna [reçut] de Rabbi Yo'hana, Rav et Chemoue-I
- 5) Rabbi Yona'han, Rav, et Chemoue-I [reçurent] de Rabeinou Hakadoch
- 6) Rabeinou Hakadoch [reçut] de Rabbi Chimone son père.
- 7) Rabbi Chimone [reçut] de Raban Gamliel son père
- 8) Raban Gamliel [reçut] de Raban Chimone son père
- 9) Raban Chimone [reçut] de Raban Gamliel l'ancien son père
- 10) Raban Gamliel l'ancien [reçut] de Raban Chimone son père
- 11) Raban Chimone [reçut] de Hilel et Chamaï
- 12) Hilel et Chamaï [reçurent] de Chemaya et Avtalione
- 13) Chemaya et Avtalione [reçurent] de Yehouda et Chimone
- 14) Yehouda et Chimone [reçurent] de Yehochoua ben Pera'hia et Nitaï d'Arbel
- 15) Yehochoua ben Pera'hia et Nitaï d'Arbel [reçurent] de Yosse ben Yoézer et Yossef ben Yo'hanan.
- 16) Yosse ben Yoezer et Yossef ben Yo'hanan [reçurent] de Antignos.
- 17) Antignos [reçut] de Chimone le juste.
- 18) Chimone le juste [reçut] d'Ezra.
- 19) Ezra [reçut] de Baruch.
- 20) Baruch [reçut] de Jérémie.
- 21) Jérémie [reçut] de Cephania.
- 22) Céphania [reçut] de Habacuc.

- 23) Habacuc [reçut] de Nahum.
- 24) Nahum [reçut] de Joël.
- 25) Joël [reçut] de Michée.
- 26) Michée [reçut] de Isaïe.
- 27) Isaïe [reçut] de Amos.
- 28) Amos [reçut] de Osée.
- 29) Osée [reçut] de Zacharie.
- 30) Zacharie [reçut] de Yehoyada.
- 31) Yehoyada [reçut] d'Élisée.
- 32) Élisée [reçut] d'Elie.
- 33) Elie [reçut] d'A'hia.
- 34) A'hia [reçut] de David.
- 35) David [reçut] de Samuel.
- 36) Samuel [reçut] de Eli.
- 37) Eli [reçut] de Pinhas.
- 38) Pinhas [reçut] de Josué.
- 39) Josué [reçut] de Moïse.
- 40) Moïse [reçut] du Tout-Puissant.

[La source de] tous fut donc l'Eterne-I D.ieu d'Israël.

9 Août

Cours : 2

Tous les sages susmentionnés furent les plus éminents de leurs générations. Certains furent présidents d'académies, d'autres exilarques, ou encore membres du Grand Sanhédrine. Outre ceux-ci, en chaque génération, des milliers et dizaines de milliers [de disciples] entendirent [leur enseignement]. Ravina et Rav Achi clôturèrent [l'ère] des sages du Talmud. Rav Achi composa le Talmud de Babylone en terre de Chinar (Babylonie), environ cent ans après la composition du Talmud de Jérusalem par Rabbi Yo'hanan. La vocation de ces deux Talmuds est d'expliquer le texte de la Michna et d'élucider les points abstrus, [ainsi que de présenter] les nouveaux points [de loi] développés par les divers tribunaux depuis Rabeinou Hakadoch jusqu'à la composition du Talmud. De l'ensemble de [ces sources – que sont] les deux Talmuds, la Tossefta, le Sifra, et le Sifré – est mis au clair ce qui est interdit et ce qui est permis, ce qui est impur et ce qui est pur, ce qui constitue une violation pénale et ce qui n'implique pas de peine, ce qui est inapte à l'usage et ce qui est apte, conformément [aux traditions] reçues par [les sages] de leurs [prédécesseurs dans une chaîne ininterrompue remontant aux enseignements que] Moïse notre maître [reçut] sur le Sinaï. [Ces sources] font également mention des décrets institués par les sages et les prophètes en chaque génération pour faire une clôture à la Loi, conformément à l'injonction explicite de Moïse : « Vous garderez Mon ordonnance », [ce qui signifie] « Vous ferez une protection à Mon ordonnance ». [Ces sources] font également un exposé clair des coutumes et des ordonnances, formellement introduites [dans les diverses générations par les autorités rabbiniques] ou venues à l'usage avec leur approbation. Il est défendu de s'en écarter, comme il est dit : « Ne t'écarte pas de ce qu'ils te diront, ni

à droite, ni à gauche ». [Elles incluent aussi] jugements et règles qui ne furent pas transmis oralement depuis Moïse, mais furent déduits par le [Grand] tribunal d'une certaine époque par application des principes d'herméneutique ; les anciens [de ce tribunal] décidèrent que telle était la loi. Rav Achi compila dans le Talmud l'ensemble [de ces enseignements] depuis Moïse jusqu'à son époque. Les sages de la Michna composèrent d'autres textes pour expliquer la Thora : Rabbi Ochaya, le disciple de Rabeinou Hakadoch rédigea une explication sur le livre de la Genèse, et Rabbi Ichmaël [rédigea] une explication sur [le reste de la Thora] depuis « Elé Chémot » jusqu'à la fin de la Thora, qui est appelée la Mekhilta. Rabbi Akiva rédigea également une Mekhilta. D'autres sages après eux rédigèrent des midrachot ; tout ceci fut rédigé avant le Talmud de Babylone.

Ravina, Rav Achi, et leurs collègues marquèrent la fin [de cette ère de] grands sages d'Israël qui reçurent la Loi Orale , et qui promulguèrent des décrets, instituèrent des ordonnances, et introduirent des coutumes, lesquels se répandirent parmi tout le peuple juif, dans toutes les communautés.

Après le tribunal de Rav Achi qui compila le Talmud et acheva celui-ci du temps de son fils, une immense dispersion du peuple juif à travers le monde eut lieu. [Les juifs] émigrèrent dans les endroits les plus reculés et îles lointaines. Le nombre croissant de guerres et [le déplacement] des armées rendirent les routes peu sûres. L'étude de la Thora connut un déclin. Les juifs n'affluaient plus aux maisons d'études par milliers et dizaines de milliers comme auparavant ; mais dans chaque ville et pays, quelques individus [qui ressentaient] l'appel divin se réunissaient et s'investissaient dans l'étude de la Thora, comprenaient tous les ouvrages des sages, et apprenaient ainsi la manière de légiférer.

Après l'époque du Talmud, quand un tribunal établi en quelque pays que ce soit promulguait des décrets, instituait des ordonnances ou introduisait des coutumes pour les [juifs] résidents dans ce pays ou dans un autre pays, ses mesures n'étaient pas acceptées par l'ensemble du peuple juif, du fait de l'isolement des colonies [juives] et des difficultés de voyage. Étant donné que le tribunal de chaque pays consistait en quelques particuliers [dont l'autorité n'était pas universellement reconnue], alors que le Grand Tribunal composé de soixante et onze [juges] avait déjà cessé d'exister de longues années avant la compilation du Talmud, les habitants d'un pays n'étaient pas contraints de suivre les coutumes des habitants d'un autre pays, et un tribunal n'était pas tenu de promulguer le même décret qu'un autre tribunal de son pays. De même, si l'un des guéonim a enseigné qu'une certaine manière de légiférer est correcte, et qu'il est clair, pour un tribunal ultérieur, que cela n'est pas conforme au Talmud, ce n'est pas la première [autorité] qui est [obligatoirement] suivie, mais celle dont la conception paraît la plus probable.

10 Août

Cours : 3

Les remarques susmentionnées concernent les règles, décrets, ordonnances, et coutumes post-talmudiques. En revanche, tout ce qui est mentionné dans le Talmud de Babylone incombe à tous les juifs. Ainsi, [les habitants de] chaque ville et de chaque pays sont tenus de suivre toutes les coutumes observées par les sages du Talmud, de promulguer leurs décrets, et de respecter leurs ordonnances. [En effet,] toutes ces [institutions] mentionnées dans le Talmud reçurent l'assentiment de l'ensemble du peuple juif, et les sages qui instituèrent ces ordonnances, promulguèrent ces décrets, introduisirent ces coutumes, rendirent ces décisions, et enseignèrent que tel jugement était correct, formaient la totalité ou la majorité des sages du peuple juif. Ils furent les [piliers] qui reçurent les traditions

concernant les principes fondamentaux du judaïsme [dans une chaîne interrompue] depuis Moïse notre maître, puisse son âme reposer en paix.

Les sages qui sont apparus après la compilation du Talmud, qui l'ont étudié en profondeur, et qui sont devenus célèbres pour leur sagesse, sont appelés les guéonim. Tous ces guéonim qui ont fleuri en Terre d'Israël, en Babylonie, en Espagne, et en France ont enseigné la méthode du Talmud, élucidé ses passages obscurs, et exposé les [différents] sujets qui y sont abordés, car l'approche [talmudique] est très subtile. De surcroît, il [le Talmud] fut rédigé en un mélange d'araméen et d'autres langues, qui était le dialecte des [juifs] babyloniens lors de sa compilation. Cependant, dans les autres pays, ainsi qu'en Babylonie du temps des guéonim, personne ne comprenait ce dialecte, à moins qu'il lui ait été enseigné. Les habitants de chaque ville soumettaient de nombreuses questions au Gaon de l'époque sur des passages difficiles du Talmud, et ces guéonim répondaient selon leur aptitude. Ceux qui posaient les questions compilaient les réponses, dont ils firent des livres destinés à l'étude. Les guéonim, à différentes périodes, rédigèrent, eux aussi, des commentaires sur le Talmud : certains abordèrent [dans leurs écrits] quelques lois spécifiques, d'autres des chapitres particuliers qui présentaient des difficultés à leurs contemporains, et d'autres [exposèrent] des traités et des ordres [entiers du Talmud]. Il firent [également] des compilations de sentences concernant choses permises et interdites, [infractions] pénales ou non passibles d'une peine, traitant de sujets d'actualité, qui pourraient être compris par celui qui ne pouvait pénétrer les profondeurs du Talmud ; telle est la tâche divine dans laquelle tous les Guéonim ont œuvré, depuis la conclusion du Talmud jusqu'à la présente date, qui est la huitième année du douzième siècle après la destruction du Temple, ce qui correspond à l'année 4937 depuis la création du monde.

À notre époque, où les vicissitudes nous assaillent, et tous ressentent la pression des temps difficiles, la sagesse de nos sages a disparu, et la compréhension de nos hommes dotés de discernement est devenue cachée. Aussi, les commentaires des guéonim et les [compilations de] lois, et réponses, qu'ils considéraient [rédigés dans un style] limpide sont aujourd'hui devenus difficiles d'accès, et seul un petit nombre les comprennent. A fortiori [en est-il de même] pour le Talmud – [le Talmud] de Babylone comme [le Talmud] de Jérusalem – le Sifra, le Sifrei, la Tossefta, [dont la compréhension] nécessite un esprit large, une âme sage, et une [étude] considérable, pour y découvrir le droit chemin [dans la pratique, c'est-à-dire pour déterminer] ce qui est interdit et ce qui est permis, et autres règles de la Thora.

Pour cette raison, moi, Moïse, fils de Maïmon le Séfaradi, je me suis mis à l'œuvre, et m'en remettant à l'aide de D.ieu, béni soit-Il, j'ai minutieusement étudié tous ces livres, dans l'intention de réunir toutes les conclusions de ces ouvrages concernant ce qui est interdit et ce qui est permis, ce qui est impur et ce qui est pur, et autres lois de la Thora, tout ceci dans un style limpide et concis, afin que la Loi Orale puisse être connue de tous, sans [devoir évoquer] problèmes et solutions, et divergences d'opinion, chaque [sage] soutenant sa thèse, mais des propos clairs et convaincants, conformes aux conclusions tirées de toutes les compilations et commentaires ayant vu le jour depuis Rabeinou Hakadoch jusqu'à l'époque actuelle, de manière à ce que toutes les lois soient accessibles au plus jeune comme au plus âgé, qu'elles relèvent des préceptes [pentateutiques] ou des institutions établies par les sages et prophètes, de sorte qu'aucun autre ouvrage ne soit nécessaire pour [vérifier] quelque loi que ce soit. [En d'autres termes,] que cet ouvrage réunisse l'ensemble de la Loi Orale, y compris ordonnances, coutumes, et décrets institués depuis Moïse notre maître jusqu'à la compilation du Talmud, tels qu'exposés pour nous par les guéonim dans tous leurs ouvrages post-talmudiques. J'ai donc intitulé cette œuvre le Michne Thora (« Répétition de la Loi »), car une personne qui lit tout d'abord la Loi écrite, et ensuite cet [ouvrage], connaît ainsi l'intégralité de la Loi Orale, sans avoir

besoin de consulter un autre ouvrage entre eux.

Il m'a paru opportun de partager cet ouvrage en [sections de] lois [regroupées] par thème ; ces [sections de] lois sont divisées en chapitres, et chaque chapitre est divisé en petits paragraphes, afin qu'elles puissent être facilement retenues. Parmi les [sections de] lois réparties par thème, certaines sont des règles liées à un seul commandement [biblique], tant ce précepte est riche en traditions orales et forme un sujet en soi. D'autres [sections] regroupent des règles liées à plusieurs commandements, quand toutes celles-ci concernent un même sujet, car cet ouvrage est organisé par thèmes, indépendamment du nombre de commandements contenus, comme cela sera expliqué au lecteur.

Le nombre de commandements de la Thora qui incombent à toutes les générations est 613 : 248 sont des commandements positifs, [le moyen] mnémotechnique [pour les retenir est qu'ils correspondent] au nombre d'os du corps humain. 365 sont des commandements négatifs ; [le moyen] mnémotechnique [pour les retenir est qu'ils correspondent] au nombre de jours de l'année solaire.

11 Août

Cours : 4

L'énumération des commandements

Commandements positifs

1. Le premier des commandements positifs est de savoir qu'il y a un D.ieu, comme il est dit : « Je suis l'Eterne-l ton D.ieu ».
2. Reconnaître Son unicité, comme il est dit : « l'Eterne-l est notre D.ieu, l'Eterne-l est Un ».
3. L'aimer, comme il est dit : « Tu aimeras l'Eterne-l ton D.ieu ».
4. Le craindre, comme il est dit : « Tu craindras l'Eterne-l ton D.ieu ».
5. Prier, comme il est dit : « Vous servirez l'Eterne-l votre D.ieu » ; ce service est la prière.
6. S'attacher à Lui, comme il est dit : « Tu t'attacheras à Lui ».
7. Jurer en Son Nom, comme il est dit : « Tu jureras en Son Nom ».
8. Imiter ses bons et droits chemins, comme il est dit : « Tu marcheras dans ses chemins ».
9. Sanctifier Son Nom, comme il est dit : « Et Je serai sanctifié au milieu des enfants d'Israël ».
10. Réciter le Chéma deux fois par jour, comme il est dit : « Tu en parleras à ton coucher et à ton lever ».
11. Étudier la Thora et l'enseigner, comme il est dit : « Tu l'enseigneras à tes enfants ».
12. Attacher les téfiline sur la tête, ainsi qu'il est dit : « Et elles seront des fronteaux entre tes yeux ».
13. Attacher les téfiline sur son bras, ainsi qu'il est dit : « Tu les attacheras en signe sur ton bras ».
14. Faire des tsitsit, comme il est dit : « qu'ils fassent pour eux des tsitsit ».
15. Fixer une mezouza, comme il est dit : « Tu les écriras sur les poteaux de ta maison ».
16. Rassembler le peuple pour écouter [la lecture de] la Thora à l'issue de la septième [année], ainsi qu'il est dit : « Rassemble le peuple ».
17. Que chaque homme écrive pour lui-même un rouleau de la Thora, comme il est dit : « Ecrivez pour vous ce cantique ».
18. Que le roi écrive pour lui-même un rouleau de la Thora en plus de celui qui incombe à tout un

chacun. Il aura [ainsi] deux [rouleaux de la] Thora, comme il est dit : « il écrira pour lui une copie de cette Thora ».

19. Bénir [D.ieu] après avoir mangé, comme il est dit : « Tu mangeras, tu seras rassasié, et tu béniras l'Eterne-I ton D.ieu ».

20. Construire la maison d'Election, comme il est dit : « Vous me ferez un sanctuaire ».

21. Révéler le Temple, comme il est dit : « Tu craindras Mon sanctuaire ».

22. Surveiller en permanence cette maison, comme il est dit : « et toi, et tes fils avec toi, vous serez devant le tente d'Assignation ».

23. Que les lévites servent dans le Temple, comme il est dit : « Et le lévite servira ».

24. Que le cohen sanctifie ses mains et ses pieds au moment du service [dans le Temple], comme il est dit : « Aaron et ses fils laveront... ».

25. Préparer des lampes du Sanctuaire, comme il est dit : « Aaron et ses fils prépareront ».

26. Que les cohanim bénissent les juifs, comme il est dit : « Ainsi, vous bénirez les enfants d'Israël ».

27. Disposer le pain et l'oliban devant D.ieu [dans le Temple] chaque chabbat, comme il est dit : « [Et tu placeras sur cette table] du pain de proposition en permanence devant Moi ».

28. Brûler l'encens deux fois par jour, comme il est dit : « C'est sur lui qu'Aaron fera brûler l'encens aromatique ».

29. Entretenir un feu continu sur l'autel d'holocaustes, comme il est dit : « Un feu continu sera entretenu sur l'autel ».

30. Retirer les cendres de l'autel, ainsi qu'il est dit : « Il enlèvera la cendre ».

31. Renvoyer les personnes impures du camp de la présence Divine, qui est le Temple, comme il est dit : « qu'ils renvoient du camp tout individu atteint d'affection lépreuse ou de flux, ou souillé par un cadavre ».

32. Faire honneur aux descendants d'Aaron, et leur donner priorité dans toute [cérémonie] religieuse, comme il est dit : « Et tu le sanctifieras ».

33. Revêtir les cohanim des vêtements de prêtrise pour le service, comme il est dit : « Et tu feras des vêtements saints ».

34. Porter l'arche sur les épaules quand il est nécessaire de le porter, comme il est dit : « ils le porteront sur les épaules ».

35. Oindre les grands prêtres et les rois avec l'huile d'onction, comme il est dit : « huile d'onction sainte ».

36. Que les cohanim servent dans le Temple [durant l'année répartis] en gardes, et durant les fêtes ensemble, ainsi qu'il est dit : « Si le lévite vient... [il pourra servir]...à l'exception de ses ventes patrimoniales ».

37. Que les cohanim se rendent impurs pour leurs proches parents [défunts] et portent le deuil de ceux-ci comme les autres israélites ordinaires ont l'obligation de porter le deuil de leurs [proches parents] défunts, comme il est dit : « Il se rendra impur pour elle » .

38. Qu'un grand prêtre épouse une femme vierge, comme il est dit : « Il devra épouser une femme vierge ».

39. Offrir les offrandes de tamid chaque jour, comme il est dit : « deux par jour, holocauste perpétuel ».

40. Que le grand prêtre offre une oblation chaque jour, comme il est dit : « Ceci est le sacrifice de Aaron et de ses fils ».

41. [Offrir] un sacrifice supplémentaire chaque chabbat, comme il est dit : « et le jour du chabbat, deux agneaux ».

42. [Offrir] un sacrifice supplémentaire chaque premier du mois, comme il est dit : « Et lors de vos

néoménies [...] ».

43. [Offrir] un sacrifice supplémentaire lors de la fête de Pessa'h, ainsi qu'il est dit : « Sept jours durant, vous offrirez un holocauste à l'Eterne-I ».

44. Offrir l'oblation du omer le lendemain du premier jour de Pessa'h ensemble avec un agneau, ainsi qu'il est dit : « Et vous apporterez le omer, les prémices de vos moissons, au cohen ».

45. [Offrir] un sacrifice supplémentaire le jour de Chavouot, ainsi qu'il est dit : « Le jour des prémices... »

46. Apporter les deux pains avec les sacrifices qui accompagnent les pains le jour de Chavouot, ainsi qu'il est dit : « De vos habitations, vous apporterez [deux] pains destinés au balancement ».

47. [Offrir] un sacrifice supplémentaire à Roch Hachana, comme il est dit : « au septième mois, le premier jour du mois ».

48. [Offrir] un sacrifice supplémentaire le jour du jeûne [de Kippour], comme il est dit : « Et au dixième jour du septième mois, il y aura pour vous convocation sainte ».

49. Effectuer le service de la journée le jour du jeûne [de Kippour], ainsi qu'il est dit : « Voici avec quoi Aaron entrera dans le sanctuaire : avec un jeune taureau » ; tout le service est décrit dans la section Aharei Mot.

50. [Offrir] un sacrifice supplémentaire durant la fête de Souccot, comme il est dit : « Vous offrirez un holocauste, comme sacrifice d'odeur agréable ».

51. [Offrir] un sacrifice supplémentaire le jour de Chemini Atseret car c'est une fête à part entière, comme il est dit : « Et le huitième jour [...] ».

52. Célébrer les fêtes de pèlerinages, comme il est dit : « Tu célébreras pour Moi trois fêtes ».

53. Paraître [devant D.ieu] durant les fêtes de pèlerinage, comme il est dit : « Trois fois par an, toute personne mâle parmi vous paraîtra ».

54. Se réjouir durant les fêtes de pèlerinage, comme il est dit : « Tu te réjouiras durant tes fêtes ».

55. Abattre l'agneau Pascal, comme il est dit : « Et toute l'assemblée l'abattra ».

56. Manger la chair du sacrifice Pascal grillée la nuit du quinze Nissan, comme il est dit : « et ils mangeront la viande ».

57. Offrir le second sacrifice Pascal, ainsi qu'il est dit : « c'est au second mois, le quatorze... »

58. Mangez la viande du second sacrifice Pascal avec des azymes et des herbes amères, comme il est dit : « Ils le mangeront avec des azymes et des herbes amères ».

59. Sonner des trompettes quand les sacrifices [sont offerts] et dans les moments difficiles, comme il est dit : « vous sonnerez des trompettes ».

60. Que tous les animaux sacrifiés soient [âgés] de huit jours ou plus, ainsi qu'il est dit : « à partir du huitième jour ».

61. Que tout animal offert en sacrifice soit sans défaut, comme il est dit : « sans défaut, pour être agréé ».

62. Saler chaque sacrifice, comme il est dit : « à tous tes sacrifices, tu joindras du sel ».

63. Le rituel de holocauste, comme il est dit : « si son sacrifice est un holocauste ».

64. Le rituel de l'offrande expiatoire, comme il est dit : « ceci est la règle de l'expiatoire ».

65. Le rituel de l'offrande de culpabilité, comme il est dit : « Ceci est la règle de l'offrande de culpabilité ».

66. Le rituel du sacrifice de paix, comme il est dit : « Ceci est la règle du sacrifice de paix ».

67. Le rituel de l'oblation, comme il est dit : « Quand une personne offrira une oblation ».

68. Que [les membres du Grand] tribunal offrent un sacrifice s'ils donnent une directive erronée, ainsi qu'il est dit : « Et si toute l'assemblée d'Israël a pêché par inadvertance ».

69. Qu'un particulier offre un sacrifice expiatoire s'il transgresse par inadvertance un commandement négatif passible de retranchement, comme il est dit : « Quand une personne faute ».
70. Qu'un particulier offre un sacrifice s'il doute s'il a commis une faute passible d'une offrande expiatoire ou non, comme il est dit : « mais est incertain... Il apportera son sacrifice de culpabilité ». Ceci est désigné comme le sacrifice de culpabilité conditionnel.
71. Qu'une personne qui commet un sacrilège par inadvertance ou faute en volant, ou [en ayant des rapports avec] une servante désignée [pour un autre homme], ou en niant un dépôt et prêtant un serment [mensonger à cette fin], apporte un sacrifice expiatoire. Celui-ci est désigné comme « sacrifice de culpabilité inconditionnel ».
72. Offrir le sacrifice de nature variable, comme il est dit : « si ses moyens ne vont pas jusqu'à [...] s'il n'a pas les moyens ».
73. Qu'une personne se confesse devant D.ieu de toute faute qu'elle a commise, qu'elle apporte un sacrifice ou non, ainsi qu'il est dit : « Et ils confesseront les fautes qu'ils ont commises.
74. Qu'un zav offre un sacrifice lorsqu'il devient purifié [de son flux], comme il est dit : « quand un zav deviendra pur ».
75. Qu'une [femme] zava offre un sacrifice lorsqu'elle devient pure, comme il est dit : « Quand elle deviendra pure de son état de zava ».
76. Que l'individu atteint d'affection lépreuse offre un sacrifice lorsqu'il devient pur, comme il est dit : « Le huitième jour, il prendra ».
77. Qu'une femme ayant accouché offre un sacrifice quand elle devient pure, comme il est dit : « au terme de ses jours de pureté ».
78. Prélever la dîme du bétail, comme il est dit : « toute dîme du gros et du menu bétail, tout ce qui passera ».
79. Sanctifier le premier-né d'un animal pur [propre à la consommation] et l'offrir en sacrifice, comme il est dit : « Tout premier-né... »
80. Racheter les [fils] premier-nés, comme il est dit : « mais tu rachèteras certainement le premier-né de l'homme ».
81. Racheter un âne premier-né, comme il est dit : « et le premier-né d'un âne, tu le rachèteras par un agneau ».
82. Décapiter l'âne premier-né [qui n'est pas racheté], comme il est dit : « si tu ne le rachètes pas, tu le décapiteras ».
83. Qu'une personne apporte tous les sacrifices qui lui incombent [d'apporter], par obligation, ou par offrande volontaire, à la première fête de pèlerinage qui se présente, ainsi qu'il est dit : « Et tu iras là-bas... et tu apporteras là-bas ».

12 Août

Cours : 5

84. Offrir tous les sacrifices dans la maison d'Élection, comme il est dit : « Tu y feras tout ce que je t'ordonne ».
85. Prendre soin d'apporter les sacrifices de la diaspora en Terre [d'Israël] dans la Maison d'Élection, comme il est dit : « Tu prendras tes offrandes consacrées que tu auras et tes offrandes volontaires et tu iras ». ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris qu'il n'est question que des offrandes de la

diaspora.

86. Racheter les [animaux] consacrés qui ont eu un défaut, et ils deviennent alors permis, comme il est dit : « Néanmoins, à ton gré, tu pourras tuer des animaux » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris qu'il est question des animaux consacrés qui ont été rachetés.

87. Qu'un animal substitué [à un animal consacré] soit consacré, ainsi qu'il est dit : « [L'animal consacré] et [l'animal] substitué seront consacrés.

88. Manger les restes des oblations, comme il est dit : « Aaron et ses fils mangeront les restes ».

89. Manger la viande du sacrifice expiatoire et du sacrifice de culpabilité, comme il est dit : « Ils les mangeront [les sacrifices] par lesquels a eu lieu l'expiation ».

90. Brûler la viande consacrée devenue impure, comme il est dit : « et la chair qui toucherait toute impureté ».

91. Brûler les restes [des sacrifices], comme il est dit : « et ce qui reste de la viande du sacrifice au troisième jour sera brûlé par le feu ».

92. Que le nazir laisse pousser ses cheveux, comme il est dit : « il laissera croître librement la chevelure de sa tête ».

93. Que le nazir se rase quand il apporte ses sacrifices au terme de son naziréat ou durant son naziréat s'il s'est rendu impur, comme il est dit : « si quelqu'un meurt près de lui ».

94. Qu'une personne accomplisse toute [promesse] qu'elle prononce, que ce soit un sacrifice, [un don à] la charité, ou ce qui est semblable, ainsi qu'il est dit : « ce qui sort de tes lèvres, tu garderas ».

95. Appliquer les lois mentionnées dans la Thora concernant l'annulation des vœux.

96. Que toute [personne] qui touche la carcasse [d'un animal] soit impure, comme il est dit : « si un animal meurt ».

97. Que les [carcasses des] huit rampants communiquent l'impureté, comme il est dit : « ceci sera pour vous impur ».

98. Que [certains] aliments communiquent l'impureté, ainsi qu'il est dit : « de tout aliment que vous consommerez ».

99. Qu'une [femme] nidda soit impure et transmette l'impureté aux autres.

100. Qu'une [femme] qui enfante soit impure comme une [femme] nidda.

101. Qu'une personne atteinte d'affection lépreuse soit impure et transmette l'impureté.

102. Qu'un vêtement atteint d'affection lépreuse soit impur et transmette l'impureté.

103. Qu'une maison atteinte d'affection lépreuse transmette l'impureté.

104. Qu'un zav transmette l'impureté.

105. Que la matière séminale transmette l'impureté.

106. Qu'une [femme] zava transmette l'impureté.

107. Qu'un cadavre communique l'impureté.

108. Que l'eau de lustration communique l'impureté à une personne pure et purifie seulement une personne devenue impure par un cadavre. La majorité des règles relatives à chaque type d'impureté sont exposées dans la Loi Écrite.

109. Que la purification de tout type d'impureté se fasse par l'immersion dans l'eau d'un mikve, comme il est dit : « Il lavera tout son corps dans l'eau ». Par tradition orale, ils [les sages] ont appris que laver [signifie s'immerger dans une masse] d'eau où le corps entier peut s'immerger en une seule fois.

110. Que le processus de purification de l'affection lépreuse – d'un homme ou d'une maison – se fasse avec du bois de cèdre, de l'origan, de l'écarlate, deux oiseaux, et de l'eau vive, comme il est dit : « Ceci sera la loi de l'individu atteint d'affection lépreuse ».

111. Que l'individu atteint d'affection lépreuse se rase entièrement, comme il est dit : « ce sera au septième jour, il rasera tous ses poils ».
112. Que l'individu atteint d'affection lépreuse fasse connaître à tous [son état] par [les signes] mentionnés [dans la Thora] le concernant : « ses vêtements seront déchirés, [les cheveux de] sa tête ne seront pas coupés... ». De même, les autres personnes impures doivent faire connaître [leur état].
113. Préparer la vache rousse afin que sa cendre soit prête [à l'utilisation], comme il est dit : « elle sera pour l'assemblée des enfants d'Israël [en dépôt...] ».
114. [Qu'une personne] qui fait un vœu de l'estimation [faite par la Thora de la valeur] d'un homme paie le montant fixe mentionné dans la section [de la Thora], comme il est dit : « Si un homme exprime un vœu ».
115. [Qu'une personne] qui fait un vœu de l'estimation d'un animal impur [impropre à la consommation] en paie la valeur, comme il est dit : « Il fera se tenir l'animal ».
116. [Qu'une personne] qui fait vœu de l'estimation de sa maison paie [le prix] évalué par le cohen, ainsi qu'il est dit : « Et le cohen déterminera sa valeur ».
117. [Qu'une personne] qui consacre son champ paie le montant déterminé par [la Thora], comme il est dit : « l'évaluation sera en fonction de sa semence ».
118. Que celui qui, par inadvertance, fait usage d'un objet sacré paie le prix de [l'objet] qu'il a profané, en ajoutant un cinquième [à son prix], ainsi qu'il est dit : « quant au tort qu'il aura causé à ce qui est sacré ».
119. Que les fruits de la quatrième année soient sacrés, comme il est dit : « tous ses fruits seront sanctifiés comme louage pour l'Eterne-I »
120. Laisser un coin [du champ non moissonné].
121. Laisser la glane.
122. Laisser la gerbe oubliée.
123. Laisser les grappillons d'une vigne.
124. Laisser les raisins tombés, car à propos de tous ceux-ci, il est dit : « Tu les abandonneras au pauvre et au converti » ; ceci est le commandement positif pour [tous ces dons].
125. Apporter les prémices à la Maison d'Élection, comme il est dit : « les premiers fruits de ta terre ».
126. Séparer la grande térouma pour le cohen, comme il est dit : « Tu lui donneras les prémices de ton blé ».
127. Séparer la dîme du blé pour les lévites, ainsi qu'il est dit : « Toute la dîme de la terre... »
128. Séparer la seconde dîme, afin qu'elle soit consommée par son propriétaire à Jérusalem, comme il est dit : « Tu prélèveras la dîme » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris qu'il est question de la seconde dîme.
129. Que les lévites prélèvent eux aussi un dixième de la dîme qu'ils ont reçue des israélites, et le donnent aux cohanim, comme il est dit : « Parle aux lévites ».
130. Séparer la dîme du pauvre à la place de la seconde dîme la troisième et la sixième [année] du cycle de sept ans, comme il est dit : « au bout de trois ans, tu feras sortir toute la dîme de ta récolte ».
131. Réciter la confession concernant les dîmes, ainsi qu'il est dit : « Tu diras devant l'Eterne-I D.ieu : "J'ai éliminé ce qui est sacré" ».
132. Lire la déclaration [de remerciement] pour les prémices, comme il est dit : « Tu annonceras et diras devant l'Eterne-I ton D.ieu ».
133. Prélever la 'halla [et la donner] au cohen, ainsi qu'il est dit : « Comme prémices de votre pâte, vous prélèverez une miche en prélèvement ».
134. Laisser la terre en friche [la septième année], comme il est dit : « Durant la septième année, tu la

laisseras en friche, et tu l'abandonneras ».

135. Interrompre le travail de la terre [la septième année], comme il est dit : « tu t'abstiendras du labour et de la moisson ».

136. Sanctifier l'année du Jubilé en interrompant le travail, comme pour la chemita, ainsi qu'il est dit : « Vous sanctifierez la cinquantième année ».

137. Sonner du choffar l'année du Jubilé, comme il est dit : « tu feras entendre le son du choffar ».

138. Restituer les terres [patrimoniales] durant l'année du Jubilé, comme il est dit : « Dans toutes vos terres patrimoniales, il y aura un rachat pour la terre ».

139. Que les maisons dans une ville murée puissent être rachetées jusqu'à l'expiration d'une année [après la vente], comme il est dit : « si quelqu'un vend une maison d'habitation située dans une ville murée ».

140. Compter les années et les cycles de sept ans [chemita] du cycle du Jubilé [cinquante ans], comme il est dit : « Tu compteras sept... »

141. Annuler toutes les dettes lors de la septième [année], comme il est dit : « tout créancier doit faire remise ».

142. Exercer une pression sur un non juif [pour qu'il s'acquitte de sa dette], comme il est dit : « tu presseras le non juif, mais ce que ton frère aura à toi, que ta main l'abandonne ».

143. Donner au cohen l'épaule, la mâchoire, et l'estomac d'un animal [abattu], comme il est dit : « il donnera au cohen l'épaule, la mâchoire, et l'estomac ».

144. Donner les prémices de la tonte au cohen, comme il est dit : « Tu lui donneras les prémices de la tonte de tes moutons ».

145. Appliquer les lois relatives aux [biens] voués, ceux qui reviennent à D.ieu et ceux qui reviennent au cohen, comme il est dit : « Mais toute propriété qu'un homme vouera ».

146. Abattre rituellement un animal domestique, un animal sauvage, ou un volatile avant d'en manger la chair, ainsi qu'il est dit : « tu pourras égorger de ton bétail et de tes moutons ».

147. Recouvrir le sang des animaux sauvages et des volatiles [égorgés], comme il est dit : « il versera son sang et le couvrira de poussière ».

148. Renvoyer la mère [des oisillons] du nid [si l'on désire prendre les petits], comme il est dit : « Tu renverras certainement la mère ».

149. Vérifier les signes [qui permettent d'identifier] les animaux [comme cacher], comme il est dit : « Tels sont les animaux que vous pourrez manger ».

150. Vérifier les signes [de pureté] des volatiles de manière à distinguer ceux qui sont impurs [non cachés] de ceux qui sont purs, comme il est dit : « Tout oiseau pur... »

151. Vérifier les signes [de pureté] des sauterelles afin de savoir laquelle est pure [propre à la consommation] et laquelle est impure, comme il est dit : « celui qui a des articulations »

152. Vérifier les signes [de pureté] des poissons, comme il est dit : « Voici ce que vous mangerez de tout ce qui se trouve dans l'eau »

153. Sanctifier les mois et calculer les années et les mois. [Cela est du ressort] du tribunal seulement, comme il est dit : « Ce mois sera pour vous le commencement des mois, il sera pour vous le premier des mois de l'année ».

154. Cesser [toute activité] le Chabbat, comme il est dit : « Au septième [jour], tu chômeras ».

155. Sanctifier le Chabbat, comme il est dit : « Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier ».

156. Détruire le 'hamets [avant Pessa'h], comme il est dit : « le premier jour [veille de la fête], vous éliminerez le levain de vos maisons ».

157. Faire le récit de la sortie d'Egypte la première nuit de la fête des azymes, comme il est dit : « Tu

diras à ton fils ce jour-là... »

158. Manger des azymes cette nuit-là, comme il est dit : « au soir, vous mangerez des azymes ».

159. Cesser [toute activité] le premier jour de Pessa'h, comme il est dit : « le premier jour, il y aura convocation sainte ».

160. Cesser [toute activité] le septième [jour de la fête de Pessa'h], comme il est dit : « le septième jour, convocation sainte ».

161. Compter quarante-neuf jours depuis la moisson du omer, comme il est dit : « Vous compterez pour vous à partir du lendemain du jour de repos ».

162. Cesser [toute activité] au cinquantième jour [Chavouot], comme il est dit : « Vous célébrerez ce jour-là même ; ce sera une convocation sainte ».

163. Cesser [toute activité] le premier jour du septième mois [Roch Hachana], comme il est dit : « le premier jour du mois, ce sera pour vous un repos ».

164. Jeûner le dixième [jour] de ce [mois, Yom Kippour], comme il est dit : « Le dixième [jour] du mois, vous mortifierez vos personnes ».

165. Cesser [toute activité ce] jour de jeûne, comme il est dit : « un chabbat de repos solennel »

166. Cesser [toute activité] le premier [jour] de la fête de Souccot, comme il est dit : « Le premier jour, convocation sainte ».

13 Août

Cours : 6

167. Cesser [toute activité] le huitième [jour] de la fête, comme il est dit : « le huitième jour, convocation sainte ».

168. Résider dans une soucca pendant sept jours, comme il est dit : « Vous résiderez dans des cabanes pendant sept jours ».

169. Prendre le loulav [et les trois autres espèces pendant Souccoath], comme il est dit : « Vous prendrez pour vous, le premier jour, le fruit de l'arbre hadar [le cédratier], une branche de palmier... ».

170. Écouter le son du chofar à Roch Hachana, comme il est dit : « Ce sera pour vous un jour de sonnerie [du chofar] ».

171. Donner un demi-sicle chaque année, comme il est dit : « Ceci sera donné par tous ceux qui seront inclus dans le dénombrement ».

172. Obéir à chaque prophète en toute époque que ce soit, pourvu qu'il n'ajoute et ne retire rien [aux commandements de la Thora], comme il est dit : « Vous l'écouteriez ».

173. Nommer un roi, comme il est dit : « Tu établiras un roi sur toi ».

174. Obéir à tout Grand Tribunal établi pour le peuple juif, comme il est dit : « conformément au jugement ».

175. Suivre la majorité s'il y a une divergence d'opinions au sein du Sanhédrin dans la loi, comme il est dit : « Selon la majorité pour faire pencher ».

176. Nommer des juges et des magistrats du tribunal dans chaque communauté juive, comme il est dit : « Tu institueras des juges et des magistrats ».

177. Traiter impartialement les parties en litige qui se tiennent [au tribunal] pour être jugées, comme il est dit : « Juge ton prochain avec justice ».

178. Que quiconque a des informations témoigne au tribunal, comme il est dit : « et il est témoin : ou il

a vu, ou il a su ».

179. Interroger minutieusement les témoins, comme il est dit : « Tu feras une enquête, tu examineras, et tu t'informerás avec soin ».

180. Appliquer aux témoins la même peine que celle qu'ils désiraient faire subir [à l'accusé], comme il est dit : « Vous lui ferez ce qu'il avait le dessein de faire ».

181. Décapiter la génisse [apportée en expiation pour un crime inexpliqué], comme il est dit : « Ils décapiteront la génisse auprès de la rivière. »

182. Préparer six villes de refuge, comme il est dit : « Tu prépareras la route et tu diviseras en trois ».

183. Donner aux Lévites des villes pour résider, qui peuvent également servir de villes de refuge, comme il est dit : « qu'ils donnent aux lévites [...] des villes ».

184. Construire un parapet, comme il est dit : « Tu feras un parapet à ton toit ».

185. Détruire les faux dieux et tous leurs objets de culte, comme il est dit : « Vous détruirez certainement ».

186. Tuer les habitants d'une ville dévoyée à l'idolâtrie et brûler la ville, comme il est dit : « Tu brûleras la ville et tout son butin ».

187. Détruire les sept peuples [vivant en] Terre d'Israël [énumérés dans la Thora], comme il est dit : « Tu les extermineras certainement ».

188. Exterminer la descendance d'Amalek, comme il est dit « Tu effaceras le souvenir d'Amalek ».

189. Se souvenir continuellement de ce que nous fit Amalek, comme il est dit : « Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek ».

190. Agir dans une guerre volontaire conformément aux lois de la Thora, comme il est dit : « Quand tu t'approcheras d'une ville ».

191. Oindre un cohen [qui s'adressera au peuple avant la] guerre, comme il est dit : « le cohen s'avancera et parlera au peuple ».

192. Préparer un endroit [à l'extérieur] du camp [pour servir de lieux d'aisance], comme il est dit : « Tu prépareras un endroit à l'extérieur du camp ».

193. Préparer une bêche [pour creuser un trou et couvrir ses excréments], comme il est dit : « Tu auras une bêche dans ton équipement ».

194. Restituer un objet volé, comme il est dit : « Il rendra l'objet qu'il aura volé ».

195. Donner la charité, comme il est dit : « Tu ouvriras certainement ta main ».

196. Offrir un « présent de séparation » à l'esclave hébreu, comme il est dit : « Tu lui donneras certainement un présent », et de même pour la servante hébreu.

197. Prêter au pauvre, comme il est dit : « Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple ». Le terme « si » ne vise pas ici un [acte] facultatif, mais un commandement, comme il est dit : « Tu lui prêteras certainement ».

198. Prêter à intérêts au non-Juif, comme il est dit : « à l'étranger tu feras de l'usure » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que ceci est un commandement positif.

199. Rendre un gage à son propriétaire, comme il est dit : « Tu lui rendras certainement le gage ».

200. Payer le salaire d'un employé à temps, comme il est dit : « Tu lui donneras son salaire le jour même ».

201. Qu'un employé [ouvrier agricole] ait le droit de manger [des produits du champ] pendant qu'il travaille, comme il est dit : « Quand tu entreras dans la vigne de son prochain [...] Quand tu entreras dans les blés mûrs de ton prochain ».

202. Aider son prochain à décharger un fardeau que lui ou son animal [porte], comme il est dit : « Tu l'aideras certainement ».

203. [Aider son prochain à] recharger son animal, comme il est dit : « tu le relèveras avec lui ».
204. Restituer un objet perdu, comme il est dit : « tu les ramèneras à ton frère ».
205. Faire des remontrances à celui qui faute, ainsi qu'il est dit : « tu feras des remontrances à ton prochain ».
206. Aimer chaque membre de l'alliance [notre peuple], comme il est dit : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».
207. Aimer le prosélyte, comme il est dit : « Vous aimerez le prosélyte ».
208. S'assurer de l'exactitude des balances et des poids, comme il est dit : « des balances justes, et des poids corrects ».
209. Honorer les sages, comme il est dit : « Tu te lèveras devant un ancien ».
210. Honorer son père et sa mère, comme il est dit : « Honore ton père et ta mère ».
211. Révéler son père et sa mère, comme il est dit : « un homme craindra sa mère et son père ».
212. Fructifier et se multiplier, [comme il est dit :] « Fructifiez vous et multipliez vous ».
213. Avoir des rapports intimes [uniquement avec] mariage, comme il est dit : « Si un homme prend une femme ».
214. Que le jeune marié réjouisse son épouse pendant un an, comme il est dit : « il sera libre pour sa maison pendant un an ».
215. Circoncire son fils, comme il est dit : « au huitième jour, la chair de son prépuce sera circoncise ».
216. Épouser la femme de son frère [décédé sans enfant], comme il est dit : « son beau-frère s'unira à elle ».
217. Retirer la chaussure du beau-frère [s'il ne désire pas l'épouser], comme il est dit : « Elle retirera la chaussure de son pied ».
218. Que le violeur épouse la femme qu'il a violée, comme il est dit : « elle deviendra sa femme ».
219. Que le diffamateur reste marié à son épouse durant toute sa vie, comme il est dit : « il l'aura pour femme ».
220. Appliquer au séducteur [l'amende de] cinquante sicles, ainsi que les autres lois, comme il est dit : « si [un homme] séduit ».
221. Agir envers la « belle captive » conformément à ce qui est écrit dans la Thora, comme il est dit : « si tu vois parmi les captives une femme de belle apparence ».
222. Divorcer avec un acte de divorce, comme il est dit : « Et il lui écrira un acte de divorce ».
223. Appliquer pour la [femme] sota la [procédure décrite dans] la Thora, comme il est dit : « et le cohen lui appliquera cette règle en tout point ».
224. Fouetter le méchant, comme il est dit : « le juge le fera mettre à terre et battre devant lui ».
225. Exiler celui qui a commis un meurtre par inadvertance, ainsi qu'il est dit : « Il y résidera jusqu'à la mort du grand prêtre ».
226. Que le tribunal mette à mort par l'épée, ainsi qu'il est dit : « il sera vengé ».
227. Que le tribunal mette à mort par strangulation, comme il est dit : « l'homme et la femme adultères doivent être mis à mort ».
228. Que le tribunal [mette à mort] par le feu, comme il est dit : « ils seront livrés au feu ».
229. Que le tribunal [mette à mort par] lapidation avec des pierres, comme il est dit : « vous les lapiderez... »
230. Pendre [le corps] de celui qui est passible [d'être pendu], comme il est dit : « tu l'auras pendu à un arbre ».
231. Enterrer [le corps de] la personne exécutée le jour même, comme il est dit : « tu l'enterras le jour même ».

232. Appliquer les lois prescrites [dans la Thora] à l'esclave hébreu, comme il est dit : « si tu achètes un esclave hébreu ».
233. Épouser la servante hébreu, comme il est dit : « qui se l'était désignée, il la fera se racheter ».
234. Racheter la servante hébreu, comme il est dit : « il la fera se racheter ».
235. Qu'un esclave cananéen reste asservi pour toujours, comme il est dit : « vous les traiterez perpétuellement en esclaves ».
236. Que celui qui blesse [autrui] paie une indemnité pécuniaire, comme il est dit : « si des hommes se querellent et que l'un frappe ».
237. Appliquer les lois relatives aux dommages causés par un animal, comme il est dit : « si le bœuf d'un homme heurte le bœuf de son prochain ».
238. Appliquer les lois relatives aux dommages causés par une fosse, comme il est dit : « si un homme ouvre une fosse ».
239. Appliquer au voleur la peine du paiement du double [s'il dérobe un bien] ou la peine de mort [en cas de kidnapping], ainsi qu'il est dit : « si [un homme] dérobe », « si, pendant une effraction, un voleur est pris », « celui qui enlève un homme et le vend ».
240. Appliquer les lois relatives aux dommages causés par la pâture, comme il est dit : « si un homme fait paître [ses animaux dans] un champ ou un vignoble ».
241. Appliquer les lois relatives aux dommages causés par le feu, comme il est dit : « s'il sort un feu qui rencontre des ronces ».
242. Appliquer les lois relatives au gardien non rémunéré, comme il est dit : « si un homme donne en garde à un autre de l'argent... »
243. Appliquer les lois relatives au [gardien] rémunéré, comme il est dit : « si quelqu'un donne à son prochain un âne ou un bœuf ».
244. Appliquer les lois relatives à l'emprunteur, comme il est dit : « si quelqu'un emprunte à un autre ».
245. Appliquer les lois relatives aux transactions commerciales, comme il est dit : « si tu fais une vente à ton prochain ».
246. Appliquer les lois relatives aux réclamations faites, comme il est dit : « pour toute affaire de fraude, bœuf, âne, mouton ».
247. Sauver une personne qui est poursuivie de son poursuivant, même s'il est nécessaire de tuer ce dernier, comme il est dit : « tu lui couperas la main ».
248. Appliquer les lois des héritages, comme il est dit : « si un homme décède sans avoir de fils ».

14 Août

Cours : 7

Commandements négatifs

1. Le premier des commandements négatifs est de ne pas imaginer qu'il existe une divinité autre que D.ieu, comme il est dit : « tu n'auras pas d'autres dieux devant Moi ».
2. Ne pas fabriquer d'idole – ne pas faire soi-même et ne pas s'en faire faire par autrui – comme il est dit : « Tu ne feras point pour toi d'idole ».
3. Ne pas fabriquer d'idoles, même pour une autre personne, comme il est dit : « des dieux de métal vous ne fabriquerez pas ».

4. Ne pas fabriquer des formes [humaines] en décoration, même si aucun culte ne leur est voué, comme il est dit : « Ne m'associez rien ».
5. Ne pas se prosterner devant une idole, même si son culte n'est pas voué de cette manière, comme il est dit : « tu ne te prosterner pas devant eux ».
6. Ne pas servir une idole comme son culte lui est voué, comme il est dit : « tu ne les serviras point ».
7. Ne pas offrir son fils à Molekh, comme il est dit : « Tu ne livreras pas ton fils pour le faire passer à Molekh ».
8. Ne pas faire les pratiques associées au ov, comme il est dit : « N'ayez pas recours aux ovot ».
9. Ne pas faire les pratiques du ydoni, comme il est dit : « [...] et aux ydonim ».
10. Ne pas s'intéresser aux faux dieux, comme il est dit : « Ne vous tournez point vers les idoles ».
11. Ne pas ériger de stèle [édifice autour duquel on se rassemble pour le culte], comme il est dit : « Et tu n'érigeras pas pour toi de stèle ».
12. Ne pas faire un sol de pierre [pour se prosterner], comme il est dit : « Tu ne feras pas un sol de pierre ».
13. Ne pas planter un arbre dans le Temple, ainsi qu'il est dit : « Tu ne planteras pas d'achera ni tout arbre ».
14. Ne pas jurer sur un faux dieu à ses adorateurs, et ne pas faire jurer ceux-ci sur ces [faux dieux], ainsi qu'il est dit : « le nom des autres dieux, vous ne mentionnerez pas ; qu'il ne soit pas entendu de ta bouche ».
15. Ne pas entraîner [collectivement] les juifs à l'idolâtrie, comme il est dit : « qu'il ne soit pas entendu sur ta bouche » ; ceci est la mise en garde contre celui qui entraîne [les autres à l'idolâtrie].
16. Ne pas séduire [individuellement] un juif à l'idolâtrie. Il est dit, à propos du séducteur : « Que nul ne commette plus [un tel méfait au milieu de vous].
17. Ne pas aimer le séducteur, ainsi qu'il est dit : « toi, n'y accède pas ».
18. Ne pas diminuer la haine portée au séducteur, comme il est dit : « ne l'écoute pas ».
19. Ne pas [essayer de] sauver le séducteur, mais faire en sorte qu'il meurt, comme il est dit : « Tu n'auras pas pitié de lui ».
20. Que la personne séduite ne plaide pas en faveur du séducteur, comme il est dit : « tu n'auras pas de compassion ».
21. Que la personne séduite ne taise aucune charge à retenir contre le séducteur qu'elle connaît, comme il est dit : « et ne dissimule pas ».
22. Ne pas tirer profit des ornements qui ornent les faux dieux, comme il est dit : « Tu ne convoiteras pas l'argent et l'or qui est sur eux ».
23. Ne pas reconstruire une ville dévoyée [à l'idolâtrie] comme auparavant, ainsi qu'il est dit : « elle ne sera plus reconstruite ».
24. Ne pas tirer profit de l'argent d'une ville dévoyée [à l'idolâtrie], comme il est dit : « rien ne s'attachera à ta main ».
25. Ne pas tirer profit des faux dieux, de tous leurs accessoires, et de ce qui leur est offert, et du vin qui leur est offert en libation, comme il est dit : « Tu n'apporteras pas d'abomination ».
26. Ne pas prophétiser au nom [de faux dieux], comme il est dit : « et qui parlera au nom d'autres dieux ».
27. Ne pas faire de fausse prophétie, comme il est dit : « qui volontairement se mettra à parler en Mon Nom, ce que Je ne lui ai pas ordonné ».
28. Ne pas écouter celui qui prophétise au nom des faux dieux, comme il est dit : « tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète ».

29. Ne pas s'abstenir de tuer le faux prophète et ne pas le craindre, comme il est dit : « tu n'auras pas peur de lui ».
30. Ne pas suivre les pratiques ou habitudes des païens, comme il est dit : « vous ne suivrez pas les traditions du peuple ».
31. Ne pas pratiquer la divination, comme il est dit : « il ne sera pas trouvé chez toi quelqu'un qui pratique la divination ».
32. Ne pas faire dépendre sa conduite en fonction des astres, comme il est dit : « vous ne vous livrerez pas au présage ».
33. Ne pas se livrer aux augures, comme il est dit : « ne vous livrerez pas aux augures ».
34. Ne pas s'adonner à la sorcellerie, ainsi qu'il est dit : « il ne se trouvera pas parmi toi...un sorcier ».
35. Ne pas employer de charmes, comme il est dit : « ni de charmeur ».
36. Ne pas consulter un ov, ainsi qu'il est dit : « ni de personne qui consulte un ov ».
37. Ne pas consulter un ydoni, comme il est dit : « ni de personne qui consulte un ov ou un ydoni ».
38. Ne pas interroger les morts en rêve, comme il est dit : « ni une personne qui consulte les morts ».
39. Qu'une femme ne se pare pas comme un homme, comme il est dit : « il n'y aura pas de vêtement d'homme sur une femme ».
40. Qu'un homme ne se pare pas comme une femme, comme il est dit : « un homme ne portera pas le vêtement d'une femme », car telle est la coutume des païens. Ceci est clairement mentionné dans les livres décrivant leurs cultes.
41. Ne pas se tatouer comme le font les païens, ainsi qu'il est dit : « ne vous imprimez point de tatouage ».
42. Ne pas porter de cha'tnez [vêtement fait d'un mélange de lin et de laine], comme le font les prêtres païens, comme il est dit : « tu ne porteras pas de cha'tnez ».
43. Ne pas se raser les tempes, comme le font les prêtres païens, comme il est dit : « Vous ne vous raserez pas le coin de votre tête ».
44. Ne pas se raser la barbe entièrement, comme le font les païens, comme il est dit : « tu ne détruiras pas le coin de ta barbe ».
45. Ne pas se taillader comme [le font] les païens, ainsi qu'il est dit : « ne vous tailladez point le corps ». Les deux termes employés pour « se taillader » sont équivalents.
46. Ne jamais résider en Egypte, comme il est dit : « vous ne retournerez plus dans ce chemin ».
47. Ne pas s'égarer dans les pensées du cœur et dans la vue des yeux, comme il est dit : « Vous ne vous égarerez pas... »
48. Ne pas passer d'alliance avec les sept peuples, comme il est dit : « Tu ne feras pas d'alliance avec eux ».
49. Ne pas laisser en vie une personne des sept nations, comme il est dit : « Tu ne laisseras pas subsister une âme en vie ».
50. Ne pas montrer de grâce aux païens, comme il est dit : « Tu ne leur montreras pas de grâce ».
51. Ne pas laisser les païens s'établir dans notre terre, comme il est dit : « Ils ne s'établiront pas dans votre pays ».
52. Ne pas se marier avec des non juifs, comme il est dit : « tu ne te marieras pas avec eux ».
53. Qu'une femme juive n'épouse jamais un ammonite ou un moabite [même après sa conversion], comme il est dit : « un ammonite et un moabite n'entreront jamais dans l'assemblée de D.ieu ».
54. Ne pas empêcher la troisième génération de [convertis de la] descendance d'Esau de [se marier] parmi le peuple, comme il est dit : « tu n'auras pas l'Edomite en abomination ».
55. Ne pas empêcher la troisième génération de [convertis] égyptiens de [se marier] parmi le peuple,

comme il est dit : « tu n'auras pas l'Egyptien en abomination ».

56. Ne pas faire d'offre de paix à Amon et Moav au début d'une guerre, contrairement aux autres peuples, comme il est dit : « Tu ne rechercheras pas leur paix et leur bien ».

57. Ne pas détruire les arbres fruitiers ou toute autre chose de valeur, comme il est dit : « ne détruits pas ses arbres ».

58. Que les soldats n'aient pas crainte et ne soient pas effrayés par leurs ennemis durant la guerre, comme il est dit : « tu ne seras pas effrayé devant eux », « vous ne les craignez pas ».

59. Ne pas oublier le mal que nous a fait Amalek, comme il est dit : « N'oublie pas ».

60 L'interdiction de blasphémer, comme il est dit : « N'outrage point D.ieu ». Il est dit au sujet du châtement : « celui qui blasphème le nom de D.ieu sera mis à mort ». Nous avons pour règle générale qu'à chaque fois où l'Ecriture punit [un acte] de retranchement ou de mort par le tribunal rabbinique, il s'agit d'un commandement négatif à l'exception de la circoncision et du sacrifice Pascal dont [la violation] est passible de retranchement et qui sont des commandements positifs.

61. Ne pas violer un serment sur une déclaration, comme il est dit : « vous ne jurerez pas en Mon Nom à l'appui du mensonge ».

62. Ne pas prêter un serment en vain, comme il est dit : « Tu n'invoqueras point le Nom de l'Eterne-I ton D.ieu en vain ».

63. Ne pas profaner le Nom de D.ieu, comme il est dit : « Vous ne profanerez point mon saint Nom ».

64. Ne pas mettre à l'épreuve la parole de D.ieu, comme il est dit : « Vous n'éprouverez pas l'Eterne-I votre D.ieu ».

65. Ne pas détruire le Temple, les synagogues ou maisons d'étude ; et de même, ne pas effacer les saints noms et ne pas détruire les textes sacrés, comme il est dit : « Vous détruirez [...] vous ne ferez pas ainsi à l'Eterne-I votre D.ieu ».

66. Ne pas laisser un corps pendu sur une potence passer ainsi la nuit, comme il est dit : « tu ne laisseras pas son cadavre passer la nuit ».

67. Ne pas interrompre la garde autour du Temple, comme il est dit : « Vous garderez la garde du Sanctuaire » .

68. Qu'un cohen n'entre pas à tout moment dans le Heikhal, comme il est dit : « il n'entrera pas à tout heure dans le sanctuaire ».

69. Qu'un cohen ayant un défaut physique n'aille pas au-delà [du début] de l'autel, ainsi qu'il est dit : « mais vers le rideau il ne viendra pas ».

70. Qu'un [cohen] ayant un défaut physique ne serve pas [dans le Temple], comme il est dit : « qui aurait un défaut ».

71. Qu'un [cohen] ayant un défaut passager ne serve pas [dans le Temple], comme il est dit : « tout homme qui a un défaut n'approchera pas ».

72. Que les lévites n'accomplissent pas le service des cohanim, ni les cohanim le service des lévites, comme il est dit au sujet des lévites : « mais vers les ustensiles sacrés et vers l'autel ils n'approcheront pas [...] ni eux, ni vous ».

73. Qu'une personne ivre n'entre pas dans le Temple, et ne rende pas de décision, comme il est dit : « tu ne boiras ni vin, ni liqueur forte [...] quand vous aurez à entrer dans le Tente d'assignation », et il est dit : « et instruire les enfants d'Israël ».

74. Qu'un étranger [au sacerdoce] ne serve pas dans le Temple, comme il est dit : « qu'un étranger ne s'approche pas de vous ».

75. Qu'un cohen qui est rituellement impur n'officie pas, comme il est dit : « qu'ils se retiennent des saintetés des enfants d'Israël ».

76. Qu'un cohen qui s'est immergé [dans le bain rituel] le jour même [suite à une impureté] n'officie pas jusqu'au coucher du soleil, comme il est dit : « et ils ne profaneront pas »
77. Qu'un cohen qui est rituellement impur n'entre pas dans le parvis [du Temple], comme il est dit : « ils ne rendront pas leur camp impur » ; ceci est le camp de la Présence Divine.
78. Qu'une personne impure n'entre pas dans le camp des lévites, dont l'équivalent est, pour les générations ultérieures, le Mont du Temple, comme il est dit : « il ne pourra entrer à l'intérieur du camp » ; cela fait référence au camp des lévites.
79. Ne pas construire l'autel avec des pierres de taille, comme il est dit : « ne le construis pas en pierres de taille ».
80. Ne pas monter sur l'autel avec des marches, ainsi qu'il est dit : « Tu ne monteras pas avec des marches sur Mon autel ».
81. Ne pas offrir d'encens ou de sacrifice [autres que ceux qui y sont propres] sur l'autel d'or, comme il est dit : « Vous ne ferez pas monter sur lui un encens étranger ».
82. Ne pas éteindre le feu de l'autel, comme il est dit : « Un feu continu brûlera sur l'autel ».
83. Ne pas fabriquer [d'huile] semblable dans sa composition à l'huile d'onction : « vous n'en composerez point [de pareille], dans les mêmes proportions ».
84. Ne pas oindre avec l'huile d'onction un profane, comme il est dit : « elle ne sera pas répandue sur le corps d'une personne ».
85. Ne pas faire [un encens] semblable dans sa composition à l'encens [offert dans le Temple], comme il est dit : « vous n'en ferez point un semblable ».
86. Ne pas retirer les barres de l'arche, comme il est dit : « elles n'en seront point retirées ».
87. Que le pectoral [du grand-prêtre] ne se sépare pas du ephod, comme il est dit : « et pour que le pectoral ne bouge pas du ephod ».
88. Que la robe [du grand prêtre] ne soit pas déchirée, comme il est dit : « [elle aura un ourlet] comme l'ouverture d'une cuirasse ; elle ne doit pas être déchirée ».
89. Ne pas faire d'offrandes à l'extérieur [du Temple], comme il est dit : « Fais attention à toi de peur que tu n'apportes tes holocaustes [en tout endroit] ».
90. Ne pas abattre d'offrandes à l'extérieur [du Temple], comme il est dit : « un homme [...] qui abattra un bœuf ou un mouton [...] sans l'apporter à l'entrée de la Tente d'assignation [...] il sera retranché ».
91. Ne pas consacrer des animaux qui ont des défauts physiques pour l'autel, comme il est dit : « tout [animal] qui a un défaut, vous ne l'offrirez pas » ; c'est l'interdiction de le consacrer.
92. Ne pas abattre des [animaux] ayant des défauts comme sacrifices, comme il est dit : « vous n'offrirez pas ceux-là à D.ieu ».
93. Ne pas faire aspersion du sang des [animaux] ayant des défauts sur l'autel, comme il est dit, au sujet des [animaux] ayant des défauts : « Vous n'offrirez pas ceux-là à D.ieu » ; ceci est l'interdiction de faire aspersion du sang [d'un tel animal].
94. Ne pas brûler les parties sacrificielles des [animaux] ayant des défauts [sur l'autel], comme il est dit : « vous n'en ferez rien brûler [sur l'autel] ».
95. Ne pas offrir un [animal] ayant un défaut passager, comme il est dit : « Tu ne sacrifieras pas, pour l'Eternel ton D.ieu, bœuf ou agneau qui aurait un défaut » ; il est ici question d'un défaut passager.
96. Ne pas offrir un [animal] ayant un défaut apporté par des non juifs, comme il est dit : « et de la main d'un étranger vous n'offrirez pas ».
97. Ne pas infliger de défaut aux offrandes, comme il est dit : « aucun défaut ne sera en lui », ce qui signifie : « Tu ne lui infligeras aucun défaut ».
98. Ne pas brûler [comme offrande] du miel ou une [pâte] levée, comme il est dit : « tout levain et tout

miel vous ne brûlerez pas ».

99. Ne pas offrir [un sacrifice] fade [non salé], comme il est dit : « tu n'omettras pas le sel de l'alliance de ton D.ieu ».

100. Ne pas offrir un [animal] donné en salaire à une zona, ni échangé contre un chien, comme il est dit : « Tu n'apporteras ni le salaire d'une prostituée, ni le prix d'un chien ».

101. Ne pas abattre [un animal] et son petit le même jour, comme il est dit : « Vous n'abattrez pas un [animal] et son petit le même jour ».

102. Ne pas mettre d'huile d'olive sur l'oblation du pêcheur, comme il est dit : « il ne mettra pas d'huile dessus ».

103. Ne pas mettre d'oliban sur [cette oblation], comme il est dit : « et ne mettra dessus d'oliban ».

104. Ne pas mettre d'huile sur l'oblation de la [femme] sota, comme il est dit : « il ne versera pas d'huile dessus ».

105. Ne pas mettre d'oliban [sur cette oblation], comme il est dit : « et n'y mettra pas d'oliban ».

106. Ne pas substituer [un autre animal] à [un animal désigné comme] offrande, ainsi qu'il est dit : « il ne l'échangera pas, ni ne le substituera ».

107. Ne pas changer la destination d'une offrande en la consacrant pour un autre sacrifice, comme il est dit, au sujet du premier-né : « un homme ne le consacrera pas », c'est-à-dire : « il ne le consacrera pas pour un autre sacrifice ».

108. Ne pas racheter le premier-né d'un animal domestique pur [c'est-à-dire caché], comme il est dit : « mais le premier-né d'un bœuf [...] tu ne rachèteras pas ».

109. Ne pas vendre l'animal [prélevé comme] dîme [du bétail], comme il est dit : « il ne sera pas racheté ».

110. Ne pas vendre un champ dévoué, comme il est dit : « Il ne sera pas vendu ».

111. Ne pas racheter un champ qui a été voué, comme il est dit : « il ne sera pas racheté ».

112. Ne pas couper la tête d'un volatile [apporté en] offrande expiatoire, comme il est dit : « Il lui déchirera la tête à l'endroit de la nuque ».

113. Ne pas faire de travail avec les [animaux] consacrés, comme il est dit : « tu ne feras point travailler le premier-né de ton gros bétail ».

114. Ne pas tondre [les animaux] consacrés, comme il est dit : « tu ne tondras point le premier-né de ton menu bétail ».

115. Ne pas abattre le sacrifice Pascal alors que l'on possède du 'hamets, comme il est dit : « tu ne sacrifieras pas en présence de levain le sang de mon sacrifice ».

116. Ne pas laisser les parties sacrificielles du sacrifice Pascal devenir disqualifiées en passant la nuit, comme il est dit : « et la graisse de Mon offrande ne séjournera pas jusqu'au matin ».

117. Ne pas laisser la viande du sacrifice Pascal [jusqu'au matin], comme il est dit : « Vous n'en laisserez rien pour le matin ».

118. Ne pas laisser [de la viande] de l'offrande de la fête ('haguiga) jusqu'au troisième jour, comme il est dit : « qu'il ne reste rien de la chair ». Par tradition orale, ils [les sages] ont appris que ce verset fait référence à l'offrande de la fête [offerte] le 14 [Nissan] et l'expression « au matin » fait référence au matin du second jour de Pessa'h, qui est le troisième jour à compter de l'abattage [du sacrifice].

119. Ne pas laisser de la viande du second sacrifice Pascal jusqu'au matin, comme il est dit : « ils n'en laisseront pas jusqu'au matin ».

120. Ne pas laisser la viande du sacrifice de reconnaissance jusqu'au matin, comme il est dit : « vous n'en laisserez pas pour le matin ». Identique est la loi pour les autres sacrifices ; on ne doit pas en laisser au-delà du temps imparti pour leur consommation.

121. Ne pas casser un os du sacrifice Pascal, comme il est dit : « vous n'en casserez pas un os ».

122. Ne pas casser un os du second sacrifice Pascal, comme il est dit : « vous n'en casserez pas un os ».

15 Août

Cours : 8

123. Ne pas retirer de la viande du sacrifice Pascal du groupe [par lequel il est mangé], comme il est dit : « tu ne transporterai rien au-dehors de la maison ».

124. Ne pas laisser les restes des oblations lever, comme il est dit : « il ne sera pas cuit comme levain, étant leur portion ».

125. Ne pas manger la viande du sacrifice Pascal à demi-cuite ou bouillie dans l'eau, comme il est dit : « N'en mangez rien qui soit à demi cru ou bouilli dans l'eau ».

126. Ne pas donner à manger la chair du sacrifice Pascal à un résident étranger, comme il est dit : « un résident [étranger] et un employé n'en mangeront pas ».

127. Qu'un incirconcis ne mange pas de la viande du sacrifice Pascal, comme il est dit : « tout incirconcis n'en mangera pas ».

128. Ne pas donner à manger de la viande du sacrifice Pascal à un juif apostat, comme il est dit : « tout étranger n'en mangera pas » ; cela fait référence au juif devenu assimilé parmi les non juifs et devenu païen comme eux, [celui-ci] n'en mangera pas.

129. Qu'une personne devenue rituellement impure ne mange pas des offrandes, comme il est dit : « et la personne qui mangera de la chair du sacrifice de paix ».

130. Ne pas manger des offrandes devenues impures, comme il est dit : « et la chair qui toucherait toute impureté ne sera pas mangée ».

131. Ne pas consommer de notar, comme il est dit : « celui qui les mange portera sa faute [...] son âme sera retranchée ».

132. Ne pas manger de pigoul, comme il est dit : « celui qui l'offre, cela ne lui sera pas compté ; cela sera [considéré comme] pigoul ». Cela [cette faute] est [punissable de] retranchement.

133. Qu'un profane ne mange pas de térouma, comme il est dit : « et tout étranger ne mangera pas d'offrande sainte ».

134. Que même celui qui réside chez un cohen ou est son employé ne consomme pas la térouma, comme il est dit : « celui qui réside un cohen et son employé ne mangeront pas ».

135. Qu'un incirconcis ne mange pas de térouma. Identique est la loi pour les autres offrandes. Cette [règle] fut déduite par une analogie de termes, et n'est pas explicitement mentionnée dans la Thora. Par tradition orale, ils [les sages] ont appris que l'interdiction pour l'incirconcis [de consommer] des offrandes relève de la Thora même et n'est pas un ordre rabbinique.

136. Qu'un cohen rituellement impur ne consomme pas de térouma, comme il est dit : « aucun de tes descendants...ne mangera des offrandes ».

137. Qu'une 'halala ne mange pas d'aliments consacrés, [c'est-à-dire] ni térouma, ni poitrine, ni jambe, comme il est dit : « et la fille d'un cohen, si elle se marie à un profane ».

138. Que l'oblation du cohen ne soit pas mangée, comme il est dit : « et toute oblation [offerte] par le cohen sera entièrement consommée ; elle ne sera pas consommée ».

139. Ne pas manger la chair des sacrifices expiatoires qui sont offerts « à l'intérieur » [dans le Heikhal],

comme il est dit : « Mais tout expiatoire dont le sang serait introduit ».

140. Ne pas manger les offrandes invalidées auxquelles un défaut a été infligé intentionnellement, comme il est dit : « tu ne mangeras d'aucune abomination » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que ce verset fait référence aux offrandes invalides du fait d'un défaut qui leur a été causée.

141. Ne pas manger de la seconde dîme du blé à l'extérieur de Jérusalem, comme il est dit : « tu ne pourras manger dans tes villes ».

142. Ne pas consommer la seconde dîme du vin à l'extérieur de Jérusalem, comme il est dit : « de ton vin ».

143. Ne pas consommer la seconde dîme de l'huile à l'extérieur de Jérusalem, comme il est dit : « et de ton huile ».

144. Ne pas manger un premier-né sans défaut à l'extérieur de Jérusalem, comme il est dit : « Tu ne pourras...les premiers-nés ».

145. Que les cohanim ne mangent pas d'expiatoire et de sacrifice de culpabilité à l'extérieur de la cour [du Temple], comme il est dit : « Tu ne pourras...ton gros et ton menu bétail » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que ce verset ne vient qu'interdire la viande des sacrifices expiatoires et des sacrifices de culpabilité à l'extérieur de la cour [du Temple]. Toute chose consommée à l'extérieur de l'endroit imparti est visée par [l'interdiction :] « Tu ne pourras pas manger dans tes portes ».

146. Ne pas manger la chair d'un holocauste, comme il est dit : « Tu ne pourras pas[...] tous les veaux auxquels tu t'es engagé » ; ceci est une mise en garde contre toute personne tirant profit [à tort] de toutes les offrandes dont il est défendu de tirer profit. Si elle en tire profit, elle commet un sacrilège.

147. Ne pas manger la chair des offrandes de moindre sainteté avant aspersion du sang, comme il est dit : « Tu ne pourras pas...tes offrandes volontaires... », c'est-à-dire tu n'as pas le droit de manger tes offrandes volontaires avant aspersion du sang.

148. Qu'un profane ne mange pas de la viande des sacrifices de sainteté éminente, comme il est dit : « un profane n'en mangera pas, car ils sont chose sainte ».

149. Qu'un cohen ne mange pas les prémices avant qu'elles aient été déposées dans la cour [du Temple], comme il est dit : « Tu ne pourras pas...et le prélèvement de ta main » ; il s'agit des prémices.

150. Ne pas consommer la seconde dîme devenue impure, même à Jérusalem, avant qu'elle soit rachetée, comme il est dit : « je ne l'ai pas éliminé en état d'impureté ».

151. Ne pas consommer de la seconde dîme en état de deuil, comme il est dit : « Je n'en ai pas mangé en état de deuil ».

152. Ne pas dépenser l'argent de la seconde dîme à une autre fin que manger ou boire, comme il est dit : « je n'en ai pas donné pour un mort » ; tout ce qui n'est pas pour les besoins du corps vivant est considéré comme « ayant servi à l'usage d'un mort ».

153. Ne pas manger [les produits] tévé. Le tévé est un produit de la terre soumis [aux obligations de prélever] la térouma et les dîmes, dont la térouma de D.ieu n'a pas été prélevée, comme il est dit : « Et ils ne profaneront pas les saintetés des enfants d'Israël, ce qu'ils prélèvent pour l'Eterne-I », c'est-à-dire que ce qui est destiné à être prélevé pour D.ieu ne doit pas être traité comme profane, et consommé en état de tévé.

154. Ne pas faire passer la térouma avant les prémices, ni la première dîme avant la térouma, ni la seconde dîme avant la première ; les prélèvements doivent se faire dans l'ordre : tout d'abord les prémices, puis, la grande térouma, puis, la première dîme, et enfin la seconde dîme, comme il est dit : « L'offrande de ton abondance et ta dîme tu ne retarderas pas », c'est-à-dire tu ne retarderas pas ce qui doit passer en priorité.

- 155.. Ne pas tarder [d'apporter les sacrifices] dont on a fait vœu et que l'on a promis, comme il est dit : « tu ne tarderas pas à le payer ».
156. Ne monter [à Jérusalem] pour la fête de pèlerinage sans sacrifice, comme il est dit : « l'on ne paraîtra point devant Ma Face les mains vides ».
157. Qu'un homme ne viole pas un vœu qu'il a fait de s'interdire quelque chose, comme il est dit : « il ne violera pas sa parole ».
158. Qu'un cohen n'épouse pas une [femme] zona, comme il est dit : « une femme zona ou 'halala ils n'épouseront pas ».
159. Qu'un cohen n'épouse pas une [femme] 'halala, comme il est dit : « et une 'halala ils n'épouseront pas ».
160. Qu'il n'épouse pas une [femme] divorcée, comme il est dit : « une femme divorcée de son mari ils n'épouseront pas ».
161. Qu'un grand prêtre n'épouse pas une [femme] veuve, ainsi qu'il est dit : « une veuve, une divorcée, une 'halala, une zona, celles-ci, il n'épousera pas ».
162. Qu'un grand prêtre n'ait pas de rapports avec une veuve, même hors mariage, parce qu'ainsi, il la rend 'halala, comme il est dit : « il ne rendra pas sa descendance profane » ; il est mis en garde de ne pas rendre profane une [femme] apte [à épouser un cohen].
163. Qu'un cohen n'entre pas dans le Temple la chevelure longue, comme il est dit : « ne laissez pas pousser vos cheveux ».
164. Qu'un cohen n'entre pas dans le Temple les vêtements déchirés, comme il est dit : « et ne déchirez pas vos vêtements ».
165. Que le cohen ne sorte pas de la cour [du Temple] durant le service, comme il est dit : « et de l'entrée de la Tente d'assignation ».
166. Qu'un cohen ordinaire ne se rende pas impur pour les défunts autres [que ceux mentionnés dans la Thora], comme il est dit : « il ne se rendra pas impur pour un mort ».
167. Qu'un grand prêtre ne se rende pas impur, même pour ses proches parents [défunts], comme il est dit : « pour son père et sa mère, il ne se rendra pas impur ».
168. Qu'un grand prêtre n'entre pas sous le même toit qu'un cadavre, comme il est dit : « il n'approchera d'aucun corps mort » ; telle est [l'interprétation] qu'ils [les sages] ont appris par tradition orale : il [le grand prêtre] est coupable [de la transgression des deux interdits] : « il n'approchera pas », et « il ne se rendra pas impur ».
169. Que toute la tribu de Lévi ne prenne pas de part dans la Terre, comme il est dit : « Ils n'auront point d'héritage ».
170. Que toute la tribu de Lévi ne prenne pas de part du butin dans la conquête de la Terre d'Israël, comme il est dit : « les cohanim et les lévites n'auront pas ni part ni héritage ».
171. Ne pas s'arracher les cheveux pour un mort, comme il est dit : « ne mettez pas de tonsure entre vos yeux ».
172. Ne pas manger un animal impur [impropre à la consommation], comme il est dit : « mais vous ne mangerez point ceux-ci, qui ruminent ».
173. Ne pas manger de poisson impur, comme il est dit : « abominables ils resteront pour vous ; ne mangez point de leur chair ».
174. Ne pas manger de volatile impur, comme il est dit : « Et voici, parmi les oiseaux, ceux que vous aurez en abomination ».
175. Ne pas manger d'insecte volant, comme il est dit : « tout insecte ailé sera impur pour vous ».
176. Ne pas manger d'animal qui se traîne sur le sol, comme il est dit : « tout animal qui se traîne sur

le sol, est chose abominable ».

177. Ne pas manger d'être qui fourmille sur terre [c'est-à-dire tout être créé des ordures – et non d'un mâle et d'une femelle – comme les vers], comme il est dit : « et ne point souiller vos personnes par tout rampant ».

178. Ne pas manger vers [qui se développent] dans les fruits après qu'ils soient sortis à l'air », comme il est dit : « les êtres rampants ».

179. Ne pas manger d'animaux marins [autres que les poissons], comme il est dit : « Ne vous rendez pas vous-mêmes abominables par toutes ces créatures ».

180. Ne pas manger d'[animal] mort [autrement que par abattage rituel], comme il est dit : « Vous ne mangerez d'aucune bête morte ».

181. Ne pas manger [un animal] tréfa, comme il est dit : « vous ne mangerez point la chair d'un animal déchiré dans le champ ».

182. Ne pas manger un membre d'un animal vivant, comme il est dit : « Tu ne mangeras pas la vie avec la chair ».

183. Ne pas manger le nerf sciatique, comme il est dit : « C'est pourquoi, les enfants d'Israël ne mangent point le nerf sciatique ».

184. Ne pas consommer de sang, comme il est dit : « Vous ne consommerez aucun sang ».

185. Ne pas manger la graisse, comme il est dit : « toute graisse de bœuf, de mouton et de chèvre, vous ne mangerez pas ».

186. Ne pas cuire la viande avec le lait, comme il est dit : « Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère ».

187. Ne pas manger la viande [cuite] avec du lait, comme il est dit : « Tu ne cuiras pas le chevreau [...] » une seconde fois ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que le premier [verset] interdit la cuisson, et le second interdit la consommation.

188. Ne pas manger de la viande du bœuf lapidé, comme il est dit : « il ne sera point permis d'en manger la chair ».

189. Ne pas manger du pain fait à base de la nouvelle récolte avant Pessa'h, comme il est dit : « Et du pain... »

190. Ne pas manger de grain grillé de la nouvelle récolte [avant Pessa'h], comme il est dit : « du grain grillé ».

191. Ne pas manger du gruau de la nouvelle récolte avant Pessah, comme il est dit : « et du gruau, vous n'en mangerez pas ».

192. Ne pas manger [les fruits] durant les trois premières années, comme il est dit : « durant trois ans, ils seront orla pour vous, ils ne seront pas mangés ».

193. Ne pas manger de produits [cultivés] qu milieu d'un vignoble, comme il est dit : « de crainte que tu frappes d'interdit la production entière, le grain que tu auras semé et la production du vignoble ».

194. Ne pas boire du vin de libation [idolâtre], comme il est dit : « qui consomment la graisse de leurs sacrifices, et boivent le vin de leurs libations ».

195. Ne pas manger et boire comme un glouton et un buveur, comme il est dit : « Notre fils, celui-ci, est un glouton et un buveur ».

196. Ne pas manger le jour du jeûne [de Kippour], comme il est dit : « toute personne qui ne se mortifiera pas ».

197. Ne pas manger de 'hamets durant Pessa'h, comme il est dit : « que l'on ne mange point de 'hamets ».

198. Ne pas manger de mélange contenant du 'hamets, comme il est dit : « vous ne mangerez

d'aucun pâte levée ».

199. Ne pas manger de 'hamets après la mi-journée du quatorze [Nissan], comme il est dit : « Tu ne mangeras de 'hamets avec celui-ci ».

200. Qu'il ne soit pas vu de 'hamets [en sa possession], comme il est dit : « et l'on ne doit voir chez toi ni 'hamets, ni levain ».

201. Qu'il ne se trouve pas de levain [en sa possession], comme il est dit : « du levain ne sera pas trouvé dans vos maisons ».

202. Qu'un nazir ne boive pas de vin, ni de tout ce qui contient du vin et a le goût du vin, comme il est dit : « une infusion quelconque de raisins ». Même si le vin ou l'autre [breuvage] qui contient du vin devient du vinaigre, cela lui est interdit, comme il est dit : « ni boira ni vinaigre de vin, ni vinaigre de liqueur ».

203. Qu'il ne mange pas de raisins frais, comme il est dit : « et des raisins frais ».

204. Qu'il en mange pas de raisins secs, comme il est dit : « et secs il ne mangera pas ».

205. Qu'il ne mange pas les pépins [des raisins], comme il est dit : « des pépins jusqu'aux peaux il ne mangera pas ».

206. Qu'il ne mange pas les peaux [des raisins], comme il est dit : « jusqu'aux peaux il ne mangera pas ».

207. Qu'un nazir ne se rende pas impur par un cadavre, comme il est dit : « Pour son père et pour sa mère [...] il ne se rendra pas impur ».

208. Qu'il n'entre pas dans le ohel d'un cadavre, comme il est dit : « il n'approchera d'aucun corps mort ».

209. Qu'un nazir ne se rase pas, comme il est dit : « un rasoir ne passera pas sur sa tête ».

210. Ne pas moissonner un champ entier, comme il est dit : « tu n'achèveras pas le coin de ton champ ».

211. Ne pas glaner les épis tombés au cours de la moisson, comme il est dit : « tu ne ramasseras pas les glanes de ta moisson ».

212. Ne pas cueillir les petites grappes, comme il est dit : « tu ne grappilleras point dans ta vigne ».

213. Ne pas recueillir les grains [tombés] de la vigne, comme il est dit : « et les grains épars de ta vigne tu ne ramasseras pas ».

214. Ne pas ramasser la gerbe oubliée, comme il est dit : « tu ne retourneras pas la prendre ».

[L'interdiction s'applique également] à tous les arbres, comme il est dit : « n'y glane pas après coup ».

215. Ne pas semer diverses espèces de graines ensemble, comme il est dit : « Tu ne sèmeras pas des graines hétérogènes dans ton champ ».

216. Ne pas semer de céréales ou de légumes dans un vignoble, comme il est dit : « Tu ne sèmeras pas diverses espèces dans ton vignoble ».

217. Ne pas faire de croisement d'animaux, comme il est dit : « n'accouple point tes bêtes d'espèce différente ».

218. Ne pas faire de travail avec deux espèces d'animaux ensemble, comme il est dit : « Ne laboure pas avec un bœuf et un âne ensemble ».

219. Ne pas museler un animal lorsqu'il travaille avec un produit dont il peut manger et tirer profit, ainsi qu'il est dit : « Ne muselle pas le bœuf pendant qu'il foule le grain ».

220. Ne pas travailler la terre durant la septième [année], comme il est dit : « ton champ tu n'ensemenceras pas ».

221. Ne pas cultiver d'arbres durant la septième [année], comme il est dit : « et ta vigne tu ne tailleras pas ».

222. Ne pas moissonner les produits qui poussent d'eux-mêmes la septième année de la même façon qu'une année ordinaire, comme il est dit : « le produit spontané de ta moisson tu ne couperas pas ».
223. Ne pas récolter les fruits des arbres durant la septième [année] de la même façon que les autres années, comme il est dit : « et les raisins de ta vigne tu ne vendangeras point ».
224. Ne pas faire de travail [agricole] – travail de la terre ou culture des arbres – durant l'année du Jubilé, comme il est dit : « Vous n'ensemencerez pas ».
225. Ne pas moissonner les produits qui poussent d'eux-mêmes durant le Jubilé de la même manière que les autres années, comme il est dit : « vous n'en couperez point les produits spontanés ».
226. Ne pas récolter les fruits [des arbres], durant l'année du Jubilé de la même manière que les autres années, comme il est dit : « ni ne vendangerez les vignes ».
227. Ne pas vendre un champ en Terre d'Israël à titre irrévocable, comme il est dit : « nulle terre ne sera aliénée irrévocablement ».
228. Ne pas modifier [la répartition des] terrains et champs donnés aux lévites, ainsi qu'il est dit : « un champ situé dans la banlieue de leurs villes ne peut être vendu ». Par tradition orale, ils [les sages] ont appris qu'il s'agit d'une mise en garde contre la modification [de la répartition de ces terres].
229. Ne pas abandonner les lévites, comme il est dit : « garde-toi d'abandonner le lévite ». Plutôt, on leur donne les dons et on les réjouit à chaque fête de pèlerinage.
230. Ne pas exiger [le remboursement d']un prêt après que la septième [année] soit passée, comme il est dit : « il n'exercera pas de contrainte contre son prochain ».
231. Ne pas refuser de prêter à un pauvre du fait de la chemita, comme il est dit : « Garde toi, de peur qu'il n'y ait quelque chose » ; ceci est une règle générale : à chaque fois que les expressions « garde-toi », « de peur que », ou « ne pas » sont employées, il s'agit d'un commandement négatif.
232. Ne pas refuser de prêter à un pauvre ou de pourvoir à ses besoins, comme il est dit : « tu ne durciras pas ton cœur » ; ainsi, celui qui donne la charité accomplit un commandement positif, et celui qui ferme les yeux devant [une opportunité de donner] la charité, outre le fait qu'il manque à un commandement positif, transgresse un commandement négatif.
233. Ne pas renvoyer un esclave hébreu les mains vides lorsqu'il sort en liberté, comme il est dit : « ne sois pas pour lui comme un créancier ».
234. Ne pas réclamer [le remboursement de] sa dette à un pauvre lorsque l'on sait qu'il est pauvre, et ne pas exercer de pression sur lui, comme il est dit : « ne sois pas pour lui comme un créancier ».
235. Ne pas prêter à intérêt à un juif, comme il est dit : « ton argent, tu ne prêteras à usure ».
236. Ne pas emprunter à intérêt comme il est dit : « tu n'amèneras pas ton frère à faire de l'usure » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que ceci est une mise en garde [interdisant] à l'emprunteur de donner de l'usure au prêteur.
237. Ne pas être impliqué dans un prêt à intérêt entre l'emprunteur et le prêteur, [c'est-à-dire] ne pas servir de caution, ni de témoin, et ne pas rédiger d'acte entre eux, comme il est dit : « ne lui imposez pas d'usure ».
238. Ne pas retarder le salaire d'un employé, comme il est dit : « le salaire de l'employé ne passera pas la nuit avec toi ».
239. Ne pas prendre de gage d'un débiteur par la force, comme il est dit : « n'entre point dans sa maison pour te nantir de son gage ».
240. Ne pas refuser un gage à son propriétaire quand il en a besoin, comme il est dit : « tu ne dois pas te coucher avec son gage », c'est-à-dire en ayant son gage en ta possession ; plutôt, tu dois le lui restituer à la nuit, étant donné qu'il en a besoin la nuit.
241. Ne pas prendre de gage d'une veuve, comme il est dit : « tu ne prendras pas le vêtement d'une

veuve en gage ».

242. Ne pas prendre en gage des ustensiles nécessaires à la préparation de la nourriture, comme il est dit : « on ne prendra pas en gage ni la meule supérieure, ni la meule inférieure ».

243. Ne pas kidnapper un juif, comme il est dit : « Tu ne voleras point » ; il s'agit du kidnapping.

244. Ne pas dérober d'argent, comme il est dit : « vous ne commettrez point de rapine » ; il s'agit du vol d'argent.

16 Août

Cours : 9

245. Ne pas commettre de brigandage, comme il est dit : « tu ne commettras point de brigandage ».

246. Ne pas empiéter sur la frontière [d'autrui], comme il est dit : « tu ne déplaceras point la borne de ton prochain ».

247. Ne pas refuser [le dû d'autrui], comme il est dit : « Tu ne retiendras pas [l'argent de] ton prochain ».

248. Ne pas nier [une réclamation], comme il est dit : « vous ne nierez pas ».

249. Ne pas prêter un faux serment en niant une dette à autrui, comme il est dit : « vous ne mentirez pas », c'est-à-dire tu ne jureras pas mensongèrement à propos de l'argent que tu dois à autrui.

250. Ne pas léser [autrui] dans une transaction commerciale, comme il est dit : « ne vous lésez point l'un l'autre ».

251. Ne pas léser [autrui] par des paroles, comme il est dit : « ne vous lésez point l'un l'autre » ; il s'agit d'un préjudice causé par la parole.

252. Ne pas léser le converti par des paroles, comme il est dit : « tu ne contristeras point le converti ».

253. Ne pas léser un converti dans une transaction commerciale, comme il est dit : « tu ne l'oppresseras point ».

254. Ne pas livrer à son maître un esclave qui s'est enfui en Terre d'Israël, comme il est dit : « Ne livre pas un esclave à son maître ».

255. Ne pas offenser [cet] esclave, comme il est dit : « Laisse-le demeurer chez toi, dans ton pays, en tel lieu qu'il lui plaira... »

256. Ne pas opprimer l'orphelin et la veuve, comme il est dit : « N'opprimez pas la veuve, ni l'orphelin ».

257. Ne pas assigner un esclave hébreu à des tâches dégradantes, comme il est dit : « ne lui impose point le travail des esclaves ».

258. Ne pas le vendre à la manière des esclaves, comme il est dit : « ils ne doivent pas être vendus à la façon des esclaves ».

259. Ne pas assigner à un esclave hébreu des tâches qui ne sont pas nécessaires, comme il est dit : « Ne le régente point avec rigueur ».

260. Ne pas laisser un non juif traiter avec rigueur un esclave hébreu qui s'est vendu à lui, comme il est dit : « qu'il ne le régente point avec rigueur ».

261. Ne pas vendre une servante hébreu à une autre personne, comme il est dit : « il n'aura pas le pouvoir de la vendre ».

262. Ne pas priver une servante désignée [comme épouse] de nourriture, de vêtements, ou du droit conjugal, comme il est dit : « il ne devra point la frustrer de sa nourriture, de son habillement, ni du

droit conjugal ». Et identique est la loi pour les autres femmes.

263. Ne pas vendre une yefat toar comme servante, comme il est dit : « tu ne pourras la vendre ».

264. Ne pas contraindre une yefat toar à servir de servante, comme il est dit : « tu ne pourras la faire travailler ».

265. Ne pas convoiter (une femme mariée) , comme il est dit : « tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain ».

266. Ne pas désirer [ce qui appartient à autrui], comme il est dit : « ne désire point la maison de ton prochain ».

267. Que l'ouvrier [agricole] ne mange pas des produits attachés sol dont il s'occupe, à un autre moment que l'achèvement du travail, comme il est dit : « tu ne porteras point la faucille ».

268. Que l'ouvrier ne prenne pas plus que ce qu'il mange, comme il est dit : « tu pourras manger des raisins à ton appétit jusqu'à t'en rassasier ».

269. Ne pas ignorer un objet perdu, comme il est dit : « tu ne pourras pas te dérober ».

270. Ne pas laisser un animal ployé sous sa charge, comme il est dit : « Tu ne verras pas l'âne de ton prochain ».

271. Ne pas tricher avec les mesures, comme il est dit : « Ne commettez pas d'iniquité en fait de jugements » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que ceci est une mise en garde contre la fraude concernant les mesures.

272. Ne pas avoir chez soi poids et mesures défectueux, comme il est dit : « N'aie point chez toi. »

273. Ne pas commettre d'iniquité dans le jugement, comme il est dit : « Ne prévariquez point dans l'exercice de la justice ».

274. Ne pas accepter de pot-de-vin, comme il est dit : « tu ne prendras pas de pot-de-vin ».

275. Ne pas honorer [une partie plus que l'autre] dans un procès, comme il est dit : « tu n'honoreras pas un grand ».

276. Qu'un juge ne soit pas être intimidé par un homme méchant, comme il est dit : « Ne craignez qui que ce soit ».

277. Ne pas avoir pitié du pauvre dans le jugement, comme il est dit : « Ne sois point partial pour le pauvre, dans son procès ».

278. Ne pas infléchir le jugement en défaveur d'un pécheur, comme il est dit : « Ne fait pas fléchir le droit de ton prochain indigent » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris qu'il est ici fait référence à l'indigent [dans l'observance] des commandement.

279. Ne pas s'apitoyer sur celui qui a causé des dommages, dans les jugements impliquant des amendes, comme il est dit : « que ton œil n'ait pas pitié ».

280. Ne pas fausser le droit des convertis et des orphelins, comme il est dit : « Tu ne pervertiras point le jugement d'un converti ou d'un orphelin ».

281. Ne pas entendre [la déposition] d'une des parties en l'absence de l'autre, comme il est dit : « N'accueille point un rapport mensonger ».

282. Ne pas suivre la majorité dans un cas de peine capital si ceux qui requièrent la peine [de mort] ne dépassent que d'une personne ceux qui requièrent l'acquiescement, comme il est dit « ne suit point la majorité pour faire le mal ».

283. Que celui qui a argumenté en faveur de l'acquiescement n'argumente pas ensuite en faveur de la condamnation dans un cas de peine capital, comme il est dit : « tu ne te prononceras pas dans un procès pour faire pencher ».

284. Ne pas nommer comme juge un homme n'est pas un sage en matière de Thora, bien qu'il soit érudit dans d'autres disciplines, comme il est dit : « Vous ne ferez acceptation de personne en justice

».

285. Ne pas déposer de faux témoignage, comme il est dit : « Ne rends point contre ton prochain un faux témoignage ».

286. Qu'un pécheur ne serve pas de témoin, comme il est dit : « Tu ne prêteras pas ta main au méchant, en servant de témoin à l'iniquité .»

287. Qu'un proche parent ne serve pas de témoin, comme il est dit : Les pères ne mourront pas du fait des enfants et les enfants ne mourront pas du fait des pères » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris [l'interprétation suivante :] que les pères ne mourront pas par le témoignage des enfants. Et identique est la loi pour les autres proches parents.

288. Ne pas trancher un jugement sur la base [de la déposition] d'un seul témoin, comme il est dit : « Un seul témoin ne se lèvera pas contre un homme ».

289. Ne pas tuer un innocent, comme il est dit : « tu ne tuera point ».

290. Ne pas trancher un jugement sur la base d'une présomption ; il faut que deux témoins aient observé le fait, comme il est dit : « Ne frappe point de mort celui qui est innocent et juste ».

291. Qu'un témoin ne donne pas son avis dans le procès capital auquel il a déposé, comme il est dit : « mais un témoin ne témoignera pas ».

292. Ne pas exécuter une personne passible de mort avant qu'elle ne passe en jugement, comme il est dit : « et le meurtrier ne mourra pas ».

293. Ne pas avoir pitié du poursuivant ; au contraire, le tuer avant qu'il ne tue ou ne viole la personne qu'il poursuit, comme il est dit : « tu lui couperas la main ; tu n'auras pas pitié ».

294. Ne pas châtier une personne ayant agi sous la contrainte, comme il est dit : « Quant à la jeune fille, tu ne lui feras rien ».

295. Ne pas accepter de rançon du meurtrier, comme il est dit : « Vous ne prendrez pas de rançon pour la vie d'un meurtrier ».

296. Ne pas accepter de rançon en échange de l'exil de celui qui a tué involontairement, comme il est dit : « Vous ne prendrez pas de rançon pour dispenser quelqu'un de s'enfuir vers sa ville de refuge ».

297. Ne pas négliger [une personne en danger de mort], comme il est dit : « ne soit pas indifférent au danger de ton prochain ».

298. Ne pas laisser d'obstacles, comme il est dit : « tu ne mettras pas de sang dans ta maison ».

299. Ne pas induire en erreur une personne, comme il est dit : « tu ne mettras point d'embûche devant l'aveugle ».

300. Ne pas ajouter de coups de fouet supplémentaires à la personne passible de flagellation, comme il est dit : « il n'ajoutera pas, de peur qu'il n'ajoute ».

301. Ne pas colporter, comme il est dit : « Tu n'iras pas colporter dans ton peuple ».

302. Ne pas haïr [autrui] en son cœur, comme il est dit : « Tu ne haïras pas ton frère en ton cœur ».

303. Ne pas humilier un autre juif, comme il est dit : « tu réprimanderas ton prochain, et tu ne portera pas... »

304. Ne pas se venger, comme il est dit : « Tu ne te vengeras pas ».

305. Ne pas avoir de rancune, comme il est dit : « tu n'auras pas de rancune ».

306. Ne pas prendre la mère [oiseau] avec ses petits, comme il est dit : « tu ne prendras pas la mère avec les petits ».

307. Ne pas raser les poils d'une nétek, comme il est dit : « mais la nétek il ne rasera pas ».

308. Ne pas arracher les signes de l'affection lépreuse, comme il est dit : « Prends garde au sujet de la plaie d'affection lépreuse ».

309. Ne pas labourer ou ensemer la terre de la rivière [où a été décapitée la génisse], comme il est

dit : « qui n'a été ni travaillée ni ensemencée ».

310. Ne pas laisser un sorcier en vie, comme il est dit : « La sorcière, tu ne laisseras pas vivre ».

311. Qu'un jeune marié ne soit pas assigné à une charge communautaire, comme l'armée, la surveillance des murs [de la ville], ou ce qui est semblable, comme il est dit : « il n'ira pas à l'armée, et on ne lui imposera aucune obligation ».

312. Ne pas se rebeller contre les directives du [Grand] tribunal, comme il est dit : « Ne t'écarte pas de ce qu'ils te diront ».

313. Ne pas ajouter, ni soustraire aux commandements de la Thora – Loi orale ou Loi écrite, qui est son interprétation – comme il est dit : « Tout ce que Je vous ordonne, vous observerez pour le faire. Tu n'y ajouteras rien ».

314. Ne soustraire aucun commandement de la Thora, comme il est dit : « et tu n'en retrancheras rien ».

315. Ne pas maudire un juge, comme il est dit : « Ne maudis pas des juges ».

316. Ne pas maudire le nassi, qui est le roi ou le président de l'académie de la Terre d'Israël, comme il est dit : « et le nassi de ton peuple ».

317. Ne pas maudire un autre juif, comme il est dit : « Tu ne maudiras pas un sourd ».

318. Ne pas maudire son père ou sa mère, comme il est dit : « Celui qui maudit son père et sa mère sera mis à mort ».

319. Ne pas frapper son père ou sa mère, comme il est dit : « Et celui qui frappe son père et sa mère sera mis à mort ».

320. Ne pas accomplir de travail le chabbat, comme il est dit : « N'accomplis aucun travail ».

321. Ne pas aller au-delà de la banlieue de la ville, comme les voyageurs, durant le chabbat, comme il est dit : « que nul ne sorte de son endroit ».

322. Ne pas infliger de châtement durant le chabbat, comme il est dit : « N'allumerez pas de feu dans toutes vos demeures ».

323. Ne pas accomplir de travail le premier [jour] de Pessa'h, comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

324. Ne pas accomplir de travail le septième [jour] de Pessa'h, comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

325. Ne pas accomplir de travail durant la fête de Chavouot, comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

326. Ne pas accomplir de travail le premier [jour] du septième mois, comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

327. Ne pas accomplir de travail le jour de Kippour, comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

328. Ne pas accomplir de travail le premier [jour] de la fête de Souccot, comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

329. Ne pas accomplir de travail le huitième jour de la fête [de Souccot], comme il est dit à ce propos : « vous ne ferez aucune œuvre servile ».

330. Ne pas avoir de rapports avec sa mère, comme il est dit : « ne découvre point la nudité de ta mère ».

331. Ne pas avoir de rapports avec sa sœur, comme il est dit : « ne découvre point la nudité de ta sœur, qu'elle soit la fille de ton père...tu ne découvriras point ».

332. Ne pas avoir de rapports avec l'épouse de son père, comme il est dit : « tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père ».

333. Ne pas avoir de rapports avec sa sœur, consanguine ou utérine, comme il est dit : « la nudité de la fille de la femme de ton père »
334. Ne pas avoir de rapports avec la fille de son fils, comme il est dit : « la nudité de la fille de ton fils ».
335. Ne pas avoir de rapports avec sa la fille de sa fille, comme il est dit : « ou de la fille de ta fille, tu ne dévoileras pas sa nudité ».
336. Ne pas avoir de rapports avec sa fille. Pourquoi [cette interdiction] n'est-elle pas explicitement mentionnée dans la Thora ? Étant donné qu'elle [l'Écriture] a interdit la fille de la fille, elle n'a pas mentionné la fille [interdit qui découlait de soi]. Par tradition orale, ils [les sages] ont appris que l'interdiction [d'avoir des rapports avec] sa fille a le statut d'une loi de la Thora comme toutes les autres arayot, comme il est dit : « tu ne découvriras pas leur nudité, car elles sont ta propre nudité ».
337. Ne pas avoir de rapports avec une femme et sa fille, comme il est dit : « la nudité d'une femme et de sa fille tu ne découvriras pas »
338. Ne pas avoir de rapports avec une femme et la fille de son fils, comme il est dit : « la fille de son fils ».
339. Ne pas avoir de rapports avec une femme et la fille de sa fille, comme il est dit : « et la fille de sa fille tu ne prendras pas ».
340. Ne pas avoir de rapports avec sa tante maternelle, comme il est dit : « la nudité de la sœur de ta mère tu ne découvriras pas ».
341. Ne pas avoir de rapports avec sa tante paternelle, comme il est dit : « la nudité de la sœur de ton père tu ne découvriras pas ».
342. Ne pas avoir de rapports avec la femme de son oncle paternel, comme il est dit : « la nudité du frère de ton père tu ne découvriras pas ».
343. Ne pas avoir de rapports avec sa bru, comme il est dit : « la nudité de ta bru tu ne découvriras pas ».
344. Ne pas avoir de rapports avec l'épouse de son frère, comme il est dit : « la nudité de la femme de ton frère tu ne découvriras pas ».
345. Ne pas avoir de rapports avec la sœur de son épouse, comme il est dit : « Une femme et sa sœur tu ne prendras pas ».
346. Ne pas avoir de rapports avec une femme nidda, comme il est dit : « Et d'une femme au moment de son impureté de nidda tu n'approcheras pas ».
347. Ne pas avoir de rapports avec une femme mariée, comme il est dit : « et avec la femme de son voisin tu ne [t'uniras pas] ».
348. Ne pas s'accoupler à un animal, comme il est dit : « Ne t'accouple avec aucun animal ».
349. Qu'une femme ne s'accouple pas à un animal, comme il est dit : « et une femme ne s'offrira point à [l'accouplement d']un animal ».
350. Ne pas avoir de rapports [homosexuels] avec un homme, comme il est dit : « Ne cohabite point avec un mâle de la même manière qu'avec une femme ».
351. Ne pas avoir de rapports [homosexuels] avec son père, comme il est dit : « tu ne découvriras point la nudité de ton père ».
352. Ne pas avoir de rapports [homosexuels] avec son oncle paternel, comme il est dit : « tu ne découvriras point la nudité du frère de ton père ».
353. Ne pas avoir avec les arayot d'intimité pouvant conduire à des rapports, par exemple, le fait d'enlacer, embrasser, faire un clin d'œil ou des signes, comme il est dit : « Que nul de vous n'approche d'aucune proche parente pour en découvrir la nudité » ; par tradition orale, ils [les sages]

ont appris que ceci est une mise en garde contre toute proximité pouvant conduire à des rapports.

354. Qu'un mamzer n'épouse pas une fille d'origine juive, comme il est dit : « Un mamzer n'entrera pas dans l'assemblée de l'Eterne-I ».

355. Qu'il n'y ait pas de kedecha, c'est-à-dire une femme qui a des rapports sans contrat de mariage et sans kidouchine, comme il est dit : « il n'y aura pas de kedecha ».

356. Que [l'homme] qui a divorcé ne se remarie pas avec celle dont il a divorcé après qu'elle ait épousé un autre, comme il est dit : « Son premier mari qui l'avait renvoyée ne pourra plus à nouveau l'épouser ».

357. Qu'une yevama ne se marie pas avec quelqu'un d'autre que son yavam, comme il est dit : « la femme du défunt ne sera pas ».

358. Que le violeur ne divorce pas de la femme qu'il a violée, comme il est dit : « il ne pourra la renvoyer tout sa vie durant » .

359. Que le diffamateur ne divorce pas [de celle qu'il a diffamée], comme il est dit : « il ne pourra la renvoyer toute sa vie durant ».

360. Qu'un sariss n'épouse pas ne femme juive d'origine, comme il est dit : « L'homme aux testicules écrasés n'entrera pas ».

361. Ne pas castrer un mâle de quelque espèce que ce soit, ni un homme, ni un animal domestique, animal sauvage, ni volatile, comme il est dit : « vous ne ferez point [pareille chose] dans votre terre ».

362. Ne pas nommer de converti [roi] sur le peuple juif, comme il est dit : « tu ne pourras pas nommer un homme étranger ».

363. Qu'un roi n'ait pas trop de chevaux, comme il est dit : « qu'il ne multiplie pas les chevaux ».

364. Qu'un roi n'ait pas trop de femmes, comme il est dit : « Qu'il ne multiplie pas pour lui les femmes ».

365. Qu'un roi n'ait pas trop d'argent et d'or, comme il et dit : « et l'argent et l'or, qu'il n'en accumule pas excessivement ».

Ce sont là les 613 préceptes qui furent donnés à Moïse sur le Sinaï, ensemble avec les principes généraux, les applications détaillées, et les leurs plus petits points. Tous ces principes, détails, et points, et l'explication de chaque précepte constitue la Loi Orale, que chaque tribunal a reçu de ses [prédécesseurs]. Il y a d'autres préceptes post-sinaïtique, instaurés par les prophètes, les sages, et furent acceptés par l'ensemble du peuple juif. Tels sont par exemple la lecture de la méguila, l'allumage de la lampe de Hannouca, le jeûne du neuf av, le Erouv, l'[ablution] des mains. Chacun de ces commandements a ses interprétations et ses détails, lesquels seront exposés dans cet ouvrage. Tous ces nouveaux préceptes, il nous incombe de les accepter et de les observer, comme il est dit : « tu ne te détourneras pas ». Cela n'est pas un ajout aux préceptes de la Thora. Pourquoi donc, la Thora nous a-t-elle mis en garde : « tu n'y ajouteras rien et tu n'en retrancheras rien » ? [Ce texte] nous enseigne qu'un prophète n'a pas le droit d'innover et de dire que le Saint Béni soit-Il lui a ordonné d'ajouter ce commandement aux commandements de la Thora, ou de retirer l'un des six cent treize commandements. Mais si le tribunal, ensemble avec le prophète vivant à cet époque, instituent un précepte supplémentaire sous forme d'ordonnance, de décision juridique, ou de décret, cela n'est pas [considéré comme] un ajout [aux préceptes de la Thora], car ils ne prétendent pas que le Saint Béni soit-Il a ordonné de faire un érouv ou de lire la méguila en son temps – ce qui aurait été un ajout. Toutefois, ce que nous maintenons est que les prophètes, ensemble avec le tribunal, ont promulgué [ces ordonnances] et ont ordonné de lire la méguila en son temps, afin de proclamer les louanges du Saint Béni soit-Il, [relater] le salut dont Il nous a gratifié, et qu'Il fut toujours proche lorsque nous

l'avons imploré. Nous devons donc Le bénir et Le magnifier, et donner à comprendre aux générations ultérieures à combien vrai est la promesse de la Thora : « car quel est le grand peuple qui a un D.ieu... ». C'est dans cet esprit que chaque précepte, positif ou négatif, fut institué par les sages.

17 Août

Cours : 10

Partages des commandements selon l'ordre des [ensembles de] loi

Il m'a paru [approprié] de partager cet ouvrage en quatorze livres :

- Le premier livre, j'y inclurai tous les commandements qui sont les fondements de la foi de Moïse, puisse son âme reposer en paix [c'est-à-dire le judaïsme], qu'une personne se doit de connaître en premier lieu, comme l'Unité de D.ieu, béni soit-Il, et l'interdiction du paganisme. J'ai intitulé ce livre le « livre de la connaissance ».
- Le second livre, j'y inclurai tous les commandements qui sont fréquents, dont nous avons été enjoint pour aimer l'Omniprésent et qu'Il soit toujours présent dans notre conscience, comme la lecture du Chéma, la prière, la bénédiction des cohanim. La circoncision y est incluse, car c'est un signe en notre chair, destiné à ce que nous ayons toujours conscience [de D.ieu] lorsque [nous ne portons] ni les téfiline, ni les tsistsit, ou ce qui est semblable. J'ai intitulé ce livre le « livre de l'amour ».
- Le troisième livre, j'y inclurai tous les commandements liés à des moments particuliers, comme le chabbat et les fêtes. J'ai intitulé ce livre le « livre des temps ».
- Le quatrième livre, j'y inclurai les commandements liés aux relations sexuelles, comme le mariage, le divorce, le yboum, la 'halitsa. J'ai intitulé ce livre le « livre des femmes ».
- Le cinquième livre, j'y inclurai les commandements liés aux relations sexuelles interdites, et les commandements liés aux aliments interdits. [J'ai regroupé ces deux ensembles de loi,] car dans ces deux domaines, l'Omniprésent nous a sanctifié et nous a séparé des non juifs, dans les relations interdites et les aliments interdits. Concernant ces deux [thèmes], il est dit : « Je vous ai séparés des nations ». J'ai intitulé ce livre le « livre de la sainteté ».
- Le sixième livre, j'y inclurai les commandements qui incombent à celui qui s'est interdit quelque chose, comme les serments et les vœux. J'ai intitulé ce livre le « livre des propos ».
- Le septième livre, j'y inclurai les commandements liés aux semences de la terre, comme la chemita, le Jubilé, les dîmes, et les téroumot, et les autres commandements qui relèvent de ce sujet. J'ai intitulé ce livre le « livre des semences ».
- Le huitième livre, j'y inclurai les commandements concernant la construction du Temple, les offrandes communautaires apportées régulièrement. J'ai intitulé ce livre le « livre du service ».
- Le neuvième livre, j'y inclurai les commandements liés aux sacrifices des particuliers. J'ai intitulé ce livre le « livre des sacrifices ».
- Le dixième livre, j'y inclurai les commandements liés à la pureté et à l'impureté rituelle. J'ai intitulé ce livre le « livre de la pureté ».
- Le onzième livre, j'y inclurai les commandements entre l'homme et son prochain, qui concernent un dommage matériel ou corporel. J'ai intitulé ce livre le « livre des dommages ».
- Le douzième livre, j'y inclurai les commandements liés à la vente et à l'acquisition. J'ai intitulé ce

livre le « livre de l'acquisition ».

• Le treizième livre, j'y inclurai les commandements [qui régissent les rapports] entre un homme et son prochain dans les cas autres que les dommages, comme les gardiens, les débiteurs, les réclamations, les négations. J'ai intitulé ce livre le « livre des jugements ».

• Le quatorzième livre, j'y inclurai les commandements confiés au sanhédrin, comme l'exécution, l'acceptation d'un témoignage, les lois qui s'appliquent au roi et à ses guerres. J'ai intitulé ce livre le « livre des juges ».

Ceci est la répartition des [ensembles de] lois de cet ouvrage selon le thème des livres. Les commandements sont répartis selon le sujet des [ensembles de] lois.

Premier Livre, le livre de la Connaissance

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

Lois relatives aux fondements de la Thora.

Lois relatives aux traits de caractère.

Lois relatives à l'étude de la Thora.

Lois relatives au paganisme et aux traditions des païens.

Lois relatives au repentir.

Les lois incluses dans celles-ci sont explicitées selon leurs noms dans les endroits appropriés.

Lois relatives aux fondements de la Thora

Elles comprennent dix commandements, six commandements positifs, et quatre commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Savoir qu'il y a un Être Premier.
2. Ne pas imaginer qu'il existe un autre dieu hormis D.ieu.
3. Reconnaître Son unité,
4. L'aimer.
5. Le craindre.
6. Sanctifier Son Nom.
7. Ne pas profaner Son Nom.
8. Ne pas détruire les choses associées à Son Nom.
9. Écouter le prophète qui parle en Son Nom.
10. Ne pas Le mettre à l'épreuve.

Lois des traits de caractères

Elles comprennent onze commandements, cinq commandements positifs et six commandements négatif, dont voici le détail :

1. Imiter Ses voies [de D.ieu].

2. S'attacher à ceux qui Le connaissent.
3. Aimer son prochain.
4. Aimer les convertis.
5. Ne pas haïr son frère [juif].
6. Réprimander.
7. Ne pas humilier.
8. Ne pas opprimer le malheureux.
9. Ne pas colporter.
10. Ne pas se venger.
11. Ne pas avoir de rancune.

Lois de l'étude de la Thora

Elles comprennent deux commandements :

1. Étudier la Thora.
2. Honorer ceux qui l'étudient et la connaissent.

Lois de l'idolâtrie et des rites des gentils :

Elles comprennent cinquante et un commandements, deux commandements positifs et quarante-neuf commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas s'intéresser à l'idolâtrie.
2. Ne pas s'égarer dans les pensées du cœur et dans la vue des yeux.
3. Ne pas blasphémer.
4. Ne pas adorer [une fausse divinité] comme son culte lui est rendu.
5. Ne pas se prosterner devant elle.
6. Ne pas fabriquer d'idole pour soi-même.
7. Ne pas fabriquer d'idole, même pour une autre personne.
8. Ne pas fabriquer des formes [humaines], même en décoration.
9. Ne pas dévoyer d'autres [juifs collectivement à l'idolâtrie].
10. Brûler la ville dévoyée [à l'idolâtrie].
11. Ne pas la reconstruire.
12. Ne pas tirer profit de tous ses biens.
13. Ne pas inciter une personne à un culte idolâtre.
14. Ne pas aimer l'instigateur.
15. Ne pas réduire la haine nourrie [contre lui].
16. Ne pas lui porter secours.
17. Ne pas argumenter en sa faveur.
18. Ne pas faire taire les arguments à sa charge.
19. Ne pas prophétiser au nom [d'une fausse divinité].
20. Ne pas écouter celui qui prophétise en son nom.
21. Ne pas faire de fausse prophétie, même au nom de D.ieu.
22. Ne pas craindre d'exécuter un faux prophète.

23. Ne pas jurer au nom de faux dieux.
24. Ne pas faire [les pratiques associées au] ov.
25. Ne pas faire [les pratiques associées au] ydoni.
26. Ne pas offrir [son fils] à Molekh.
27. Ne pas ériger de stèle.
28. Ne pas se prosterner sur un sol de pierre.
29. Ne pas planter d'achéra.
30. Détruire les idoles et tout ce qui est fait pour elles.
31. Ne pas tirer profit de toutes les idoles et de tout ce qui leur sert.
32. Ne pas tirer profit des ornements [des idoles].
33. Ne pas contracter d'alliance avec les [peuples] idolâtres.
34. Ne pas leur accorder grâce.
35. Qu'ils ne s'établissent pas dans notre pays.
36. Ne pas suivre leurs traditions et leur habillement.
37. Ne pas se livrer aux augures.
38. Ne pas pratiquer la divination.
39. Ne pas faire dépendre sa conduite en fonction des astres.
40. Ne pas employer de charmes.
41. Ne pas interroger les morts.
42. Ne pas consulter un ov.
43. Ne pas consulter un ydoni.
44. Ne pas pratiquer la sorcellerie.
45. Ne pas se raser les tempes.
46. Ne pas se raser les coins de la barbe.
47. Qu'un homme ne se pare pas comme une femme.
48. Qu'une femme ne porte pas d'armes et ne se pare pas comme un homme.
49. Ne pas se tatouer.
50. Ne pas se faire d'entailles.
51. Ne pas s'arracher les cheveux pour un mort.

Lois du repentir

Il y a un commandement positif, qui est que le pécheur se repente devant D.ieu de sa faute, et se confesse. Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de soixante-quinze : seize sont des commandements positifs, et cinquante-neuf des commandements négatifs.

Deuxième Livre, le Livre de l'amour

Il contient six [ensembles de] lois :

Les lois de la lecture du Chema.

Lois de la prière et de la bénédiction des cohanim.

Les lois des téfiline, des mezouzot, et des rouleaux de la Thora.

Les lois des tsitsit.

Les lois des bénédictions.
Les lois de la circoncision.

Lois de la lecture du Chema

Il y a un commandement positif, qui est de lire le Chéma deux fois par jour.

Lois de la prière et de la bénédiction des cohanim

Elles comprennent deux commandements positifs :

1. Servir D.ieu par la prière chaque jour.
2. Que les cohanim bénissent les juifs chaque jour.

Lois des téfiline, des mezouzot, et des rouleaux de la Thora

Elles comprennent cinq commandements positifs, dont voici le détail :

1. [Mettre] les téfiline sur la tête.
2. Les attacher sur le bras.
3. Fixer une mezouza aux portes.
4. Que chaque homme écrive un rouleau de la Thora pour lui.
5. Que le roi écrive un second rouleau de la Thora pour lui, de manière à ce qu'il ait deux rouleaux de la Thora.

Lois des tsitsit

Il y a un commandement positif, qui est de faire des franges sur les coins des vêtements.

Lois des bénédictions

Il y a un commandement positif, qui est de bénir Son Nom après avoir mangé.

Lois de la circoncision

Il y a un commandement, qui est de circoncire les garçons au huitième jour. Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de onze commandements positifs.

Troisième Livre, le Livre des temps

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de dix

Les lois du chabbat, les lois des érouv, les lois du repos du dixième jour, les lois du repos du jour de fête, les lois du levain et du pain azyme, les lois du choffar, de la soucca et du loulav, les lois des siclé, les lois de la sanctification du mois, les lois du jeûne, les lois de la méguila et de 'hanoucca.

Lois du chabbat : elles comprennent cinq commandements, deux commandements positifs, et trois commandements négatifs, dont voici le détail :

12. Cesser [toute activité] le septième [jour].
13. Ne pas accomplir de travail [en ce jour].
14. Ne pas châtier le [jour du] chabbat.
15. Ne pas sortir en-dehors de la banlieue du chabbat.
16. Sanctifier le jour par le souvenir.

Lois des Erouvin

Il y a un commandement positif d'ordre rabbinique, et qui n'est pas inclus dans le compte [des 613 commandements].

Lois relatives au repos du Dixième jour

Elles comprennent quatre commandements : deux commandements positifs et deux commandements négatifs qui sont :

1. Cesser toute activité.
2. Ne pas réaliser de travail.
3. Jeûner [en ce jour].
4. Ne pas manger et ne pas boire.

Lois relatives au repos du jour de fête

elles incluent douze commandements : six commandements positifs et six commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Se reposer le premier jour de Pessa'h.
2. Ne pas y réaliser de travail.
3. Se reposer le septième jour de Pessa'h.
4. Ne pas y accomplir de travail.
5. Se reposer le jour de la fête de Chavouot.
6. Ne pas y accomplir de travail.
7. Se reposer [le jour de] Roch Hachana.
8. Ne pas y réaliser de travail.
9. Se reposer le premier jour de la fête de Souccot.
10. Ne pas y réaliser de travail.
11. Se reposer le huitième jour de la fête [de Souccot].

12. Ne pas y accomplir de travail.

Lois sur le 'hametz et le pain azyme

elles incluent huit commandements : trois commandements positifs et cinq commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas manger de 'hametz le 14ème jour [du mois de Nissan] à partir de la mi journée.
2. Éliminer le levain le 14ème jour [du mois de Nissan].
3. Ne pas manger de 'hametz durant les sept jours [de la fête de Pessa'h].
4. Ne pas manger tout mélange contenant du 'hametz durant les sept jours [de la fête de Pessa'h].
5. Que ne soit pas vu de 'hametz durant les sept jours [de la fête de Pessa'h].
6. Que ne soit pas trouvé de 'hametz durant les sept jours [de la fête de Pessa'h].
7. Manger du pain azyme le soir de la fête de Pessa'h.
8. Raconter la sortie d'Égypte cette nuit-là.

Lois du choffar, de la soucca, et du loulav

Il y a trois commandements positifs, dont voici le détail:

1. Écouter le son du chofar le premier du mois de Tichri.
2. Résider dans la soucca les sept jours de la fête.
3. Prendre le loulav dans le Temple tous les sept jours de la fête.

Lois des Chekalim

Il y a une mitsva, qui est que chaque homme donne la moitié d'un sicle [pour le Temple] chaque année.

Lois de la sanctification du [nouveau] mois

Il y a un commandement positif, qui est de calculer, et de connaître quel jour est le commencement de chaque mois de l'année.

Lois des Jeûnes

Il y a un commandement positif, qui est d'implorer D.ieu dans un moment de grande détresse pour que celle-ci n'atteigne pas la communauté.

Lois de la Méguila et de 'Hannouca

Elles comprennent deux commandements positifs d'ordre rabbinique, et ne comptent pas dans le compte [des 613 mitsvot]. Tous les commandements de la Thora inclus dans ce livre sont au nombre de trente-cinq : dix-neuf sont des commandements positifs, et seize des commandements négatifs. Il contient également trois commandements d'ordre rabbinique.

Quatrième Livre, le Livre des Femmes

Ses lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

les lois du mariage

les lois du divorce

les lois du yboum et de la 'halitsa

les lois de la na'ara vierge

les lois de la femme adultère

Lois du Mariage

Elles comprennent quatre commandements, deux commandements positifs, et deux commandements négatifs, dont voici le détail :

- a) Épouser une femme avec un acte de mariage et des kidouchine.
- b) Ne pas avoir de rapports avec une femme sans contrat de mariage et kidouchine
- c) Ne pas la priver [son épouse] de nourriture, de vêtements, et de rapports conjugaux,
- d) Avoir des enfants avec elle.

Lois du Divorce

Elles comprennent deux commandements : le premier est un commandement positif, qui est que celui qui divorce le fasse par un acte écrit, et le second est un commandement négatif, qui est de ne pas se remarier avec celle dont on a divorcé après qu'elle se soit [re]mariée [avec un autre]

Lois relatives au Yboum et à la 'Halitsa

Elles comprennent trois commandements: deux commandements positifs et un commandement négatif dont voici le détail:

1. Accomplir le yboum.
2. Accomplir la 'halitsa.
3. Que la yevama ne se [re]marie pas à un étranger [autre homme] avant de retirer son assujettissement au yavam.

La femme qui est apte à accomplir le yboum est appelée zekouka leyboum (assujettie au yboum [ou à la 'halitsa], et l'assujettissement au yavam est appelé zika.

Lois relatives à la « jeune fille » vierge

Elles comprennent cinq commandements: trois commandements positifs et deux commandements négatifs dont voici le détail :

1. Infliger une amende au séducteur.
2. Que celui qui viole [une jeune fille vierge] épouse celle qu'il a violée.
3. Que celui qui a violé [une jeune fille vierge et l'a épousée] ne divorce pas.
4. Que l'homme qui a émis des propos diffamatoires [concernant sa virginité] reste mariée à elle à jamais.
5. Que celui qui a émis des propos diffamatoires [concernant la virginité de son épouse] ne divorce pas de celle-ci.

Lois relatives à la [femme] sota

Elles comprennent trois commandements: un commandement positif et deux commandements négatifs dont voici le détail :

1. Appliquer à une [femme] sota la loi prescrite dans la Thora concernant la mise en garde.
2. Ne pas mettre d'huile sur son sacrifice.
3. Ne pas mettre dessus [sur son oblation] d'oliban. Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de dix-sept : neuf sont des commandements positifs, et huit des commandements négatifs.

18 Août

Cours : 11

Cinquième Livre, le Livre de la Sainteté

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de trois, dont voici l'ordre:

les lois des relations interdites,
les lois des aliments interdits,
les lois de la che'hita,

Lois des relations interdites

Elles comprennent trente-sept commandements, un commandement positif, et trente-six commandements négatifs, dont voici le détail:

1. Ne pas avoir de rapports avec sa mère.
2. Ne pas avoir de rapports avec la femme de son père.
3. Ne pas avoir de rapports avec sa sœur.
4. Ne pas avoir de rapports avec la fille de la femme de son père.
5. Ne pas avoir de rapports avec la fille de son fils.
6. Ne pas avoir de rapports avec sa fille.

7. Ne pas avoir de rapports avec la fille de sa fille.
8. Ne pas épouser une femme et sa fille.
9. Ne pas épouser une femme et la fille de son fils.
10. Ne pas épouser une femme et la fille de sa fille.
11. Ne pas avoir de rapports avec la sœur de son père.
12. Ne pas avoir de rapports avec la sœur de sa mère.
13. Ne pas avoir de rapports avec la femme du frère de son père.
14. Ne pas avoir de rapports avec sa bru.
15. Ne pas avoir de rapports avec la femme de son frère.
16. Ne pas avoir de rapports avec la sœur de sa femme.
17. Ne pas avoir de rapports avec un animal [pour un homme].
18. Qu'une femme n'ait pas de rapports avec un animal.
19. Ne pas avoir de rapports avec un homme [pour un homme].
20. Ne pas découvrir la nudité de son père [c'est-à-dire avoir des rapports avec lui].
21. Ne pas découvrir la nudité du frère de son père.
22. Ne pas avoir de rapports avec une femme mariée.
23. Ne pas avoir de rapports avec une femme nidda.
24. Ne pas contracter de mariage avec des non juifs.
25. Qu'un ammonite et un moabite n'entrent pas dans la communauté de D.ieu [c'est-à-dire ne contractent pas de mariage avec des juifs].
26. Ne pas éloigner la troisième génération d'égyptien [converti en l'empêchant] d'entrer dans la communauté.
27. Ne pas empêcher la troisième génération d'Édomite [converti] d'entrer dans la communauté.
28. Qu'un mamzer n'entre pas dans la communauté.
29. Qu'un sariss n'entre pas dans la communauté.
30. Ne pas rendre stérile un mâle, même un animal domestique, un animal sauvage, ou un volatile.
31. Qu'un grand-prêtre n'épouse pas une veuve.
32. Qu'un grand-prêtre n'ait pas de rapports avec une veuve, même sans être marié [avec elle].
33. Que le grand-prêtre épouse une [fille] vierge à l'âge de na'ara.
34. Qu'un cohen n'épouse pas une [femme] divorcée.
35. Qu'il [le cohen] n'épouse pas de zona.
36. Qu'il [le cohen] n'épouse pas de 'halala.
37. Qu'un homme n'ait pas de proximité avec l'une des arayot, même s'il n'a pas de rapports avec elle.

Lois des aliments interdits

Elles comprennent vingt-huit commandements, quatre commandements positifs, et vingt-quatre commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Examiner les signes distinctifs des animaux et des bêtes sauvages.
2. Examiner les signes des volatiles pour distinguer celui qui est impur de celui qui est pur.
3. Examiner les signes des sauterelles pour distinguer celle qui est impure de celle qui est pure.
4. Examiner les signes des poissons pour distinguer celui qui est impur de celui qui est pur.
5. Ne pas manger d'animal domestique ou sauvage impur [impropre à la consommation].
6. Ne pas manger de volatiles impurs.
7. Ne pas manger de poissons impurs.

8. Ne pas manger d'insecte ailé.
9. Ne pas manger de « créatures rampantes ».
10. Ne pas manger d'[êtres] qui fourmillent sur terre [qui naissent des ordures, et non d'une femelle et d'un mâle].
11. Ne pas manger de vermine sortie des fruits.
12. Ne pas manger d'animaux aquatiques [autres que les poissons].
13. Ne pas manger un [animal] qui n'a pas été abattu rituellement.
14. Ne pas tirer profit d'un taureau qui a été lapidé.
15. Ne pas manger un [animal] tréfa.
16. Ne pas manger un membre d'un [animal] vivant.
17. Ne pas consommer de sang.
18. Ne pas manger la graisse d'un animal pur.
19. Ne pas manger le nerf sciatique.
20. Ne pas manger de viande [cuite] avec du lait.
21. Ne pas le cuire [un tel mélange].
22. Ne pas consommer de pain [fait à base] de la nouvelle récolte [avant l'offrande du omer].
23. Ne pas consommer de grains grillés de la nouvelle [récolte].
24. Ne pas consommer du gruau de la nouvelle récolte.
25. Ne pas manger les fruits durant les trois premières années (orla).
26. Ne pas consommer [des produits] cultivés au milieu d'un vignoble.
27. Ne pas consommer un produit dont les prélèvements n'ont pas été effectués.
28. Ne pas boire de vin de libation [idolâtre].

Lois relatives à l'abattage rituel

Elles comprennent cinq commandements : trois commandements positifs et deux commandements négatifs dont voici le détail :

1. Abattre rituellement [un animal] avant de le manger.
2. Ne pas abattre [un animal] et son petit le même jour.
3. Recouvrir le sang des animaux sauvages et des volatiles [abattus].
4. Ne prendre la mère [oiseau] avec ses petits.
5. Renvoyer la mère qui a été prise avec ses petits.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de soixante-dix : huit sont des commandements positifs, et soixante-deux des commandements négatifs.

Sixième Livre, le Livre des Propos

qui comprend quatre [ensembles de] lois dont voici le détail :

Lois des serments

Lois des vœux

Lois du naziréat

Lois des vœux d'estimations et des biens consacrés

Lois des Serments

elles comprennent cinq commandements, un commandement positif et quatre commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas prêter serment sur Son nom à l'appui du mensonge.
2. Ne pas de prêter serment sur Son nom en vain ;
3. Ne pas nier [que l'on a en sa possession] un dépôt.
4. Ne pas prêter serment pour nier une dette.
5. Prêter serment sur Son nom pour dire la vérité

Lois relatives aux vœux

Elles comprennent trois commandements: deux commandement positifs et un commandement négatif dont voici le détail :

1. Qu'il [l'homme] prête attention à ce qu'expriment ses lèvres et qu'il accomplisse le vœu qu'il a formulé.
2. Qu'il ne profane pas sa parole
3. Annuler un vœu ou un serment ; ceci est la loi de l'annulation des vœux explicitement formulée dans la Thora écrite.

Lois relatives au naziréat

Elles comprennent dix commandements : deux commandements positifs et huit commandements négatifs, dont voici le détail :

17. Que le nazir laisse croître sa chevelure.
18. Qu'il ne se coupe pas les cheveux tout au long de son naziréat.
19. Que le nazir ne boive pas de vin, ni un mélange contenant du vin, ni de vinaigre fait partir de ces produits.
20. Qu'il ne mange pas de raisins frais.
21. Qu'il ne mange pas de raisins secs.
22. Qu'il ne mange pas de pépins [de raisins].
23. Qu'il ne mange pas les peaux [de raisins].
24. Qu'il n'entre pas dans le ohel d'un cadavre.
25. Qu'il ne se rende pas impur pour les morts.
26. Qu'il se rase lorsqu'il apporte les sacrifices au terme naziréat ou lorsqu'il devient impur.

Lois relatives aux vœux d'estimation et à ce qui est dévoué

Elles comprennent sept commandements : cinq commandements positifs et deux commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Appliquer pour les vœux d'estimations [de la valeur] d'un homme la loi mentionnée dans la Thora.

Ceci est la loi de l'estimation d'un l'homme.

2. La loi du vœu de l'estimation d'un animal.

3. La loi du vœu de l'estimation d'une maison.

4. La loi du vœu de l'estimation d'un champ.

5. La loi de celui qui dévoue ses biens.

6. Que ce qui a été dévoué ne soit pas vendu.

7. Que ce qui a été dévoué ne soit pas racheté.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de vingt-cinq : dix sont des commandements positifs, et quinze des commandements négatifs.

Septième Livre, le Livre des Semences

Il comprend sept [ensembles de] lois, et voici leur ordre :

Lois des mélanges interdits

Lois des dons aux pauvres

Lois de la térouma

Lois des dîmes

Lois de la seconde dîme et des plants de la quatrième année

Lois des prémices

Lois de la chemita et du yovel

Lois des mélanges interdits

elles comprennent cinq commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas semer des graines d'espèce différente.

2. Ne pas semer de céréales ou de légumes dans un vignoble.

3. Ne pas faire des croisements d'animaux.

4. Ne pas faire de travail avec des animaux d'espèce différente en même temps.

5. Ne pas revêtir une étoffe mixte [faite d'un mélange de lin et de laine].

Lois relatives aux dons dus aux pauvres

Elles comprennent treize commandements: sept commandements positifs et six commandements négatifs dont voici le détail :

1. Laisser [pour les pauvres] un coin [non moissonné de son champ lors de la moisson].

2. Ne pas le moissonner intégralement.

3. Laisser les épis tombés à terre lors de la moisson [pour les pauvres].

4. Ne pas ramasser les épis tombés à terre lors de la moisson.

5. Laisser les petites grappes [pour les pauvres].

6. Ne pas récolter les petites grappes.

7. Laisser [aux pauvres] les raisins tombés lors de la vendange.

8. Ne pas ramasser les raisins tombés lors de la vendange.
9. Laisser une gerbe qui a été oubliée [lors de la moisson].
10. Ne pas revenir ramasser la gerbe qui a été oubliée [lors de la moisson].
11. Prélever la dîme [de la récolte] destinée aux pauvres.
12. Donner la charité selon ses moyens.
13. Ne pas durcir son cœur envers les pauvres.

Lois relatives aux téroumot

Elles comprennent huit commandements: deux commandements positifs et six commandements négatifs dont voici le détail :

1. Prélever la grande térouma.
2. Prélever la térouma de la dîme.
3. Ne pas faire précéder la dîme à la térouma, mais faire les prélèvements dans l'ordre.
4. Qu'un étranger [au sacerdoce] ne consomme pas la térouma.
5. Que même un résidant chez un cohen ou son employé ne consomment pas la térouma.
6. Qu'un incirconcis ne consomme pas la térouma.
7. Qu'un cohen impur ne consomme pas la térouma.
8. Qu'une 'halala ne consomme pas la térouma ni les prélèvements des offrandes.

Lois relatives à la dîme

Il y a un commandement, qui est prélever la première dîme chaque année où la terre estensemencée la donner aux lévites.

Lois relatives à la seconde dîme, et aux plants de la quatrième [année]

Il y a neuf commandements, trois commandements positifs et six commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Prélever la seconde dîme.
2. Ne pas dépenser l'argent du rachat pour des besoins autres que le fait de manger, de boire et de s'enduire le corps.
3. Ne pas consommer [la seconde dîme] en état d'impureté.
4. Ne pas consommer [la seconde dîme] en état de deuil.
5. Ne pas manger la seconde dîme du blé à l'extérieur de Jérusalem.
6. Ne pas consommer la [seconde] dîme du vin en-dehors de Jérusalem.
7. Ne pas consommer la [seconde] dîme de l'huile en-dehors de Jérusalem.
8. Que les plants de la quatrième [année] soient consacrés et leur statut est que les propriétaires doivent les consommer à Jérusalem, comme la seconde dîme en tous points.
9. Faire la confession de la dîme.

Lois des prémices et les autres dons aux cohanim en Terre [d'Israël]

elles comprennent neuf commandements, huit commandements positifs et un commandement négatif, dont voici le détail :

1. Prélever les prémices et les emmener dans le Temple.
2. Que le cohen ne consomme pas les prémices à l'extérieur de Jérusalem.
3. Faire la déclaration.
4. Prélever la 'halla pour le cohen.
5. Donner au cohen l'épaule [de l'animal], la mâchoire et l'estomac.
6. Lui donner [au cohen] les prémices de la tonte.
7. Racheter le [premier-]né et donner [l'argent de son] rachat au cohen.
8. Racheter le premier-né d'un âne et donner [l'argent de] son rachat au cohen.
9. Briser la nuque du premier-né de l'âne si on ne désire pas le racheter.

Lois de la chemita et du Jubilé

Elles comprennent douze commandements, neuf commandements positifs, et treize commandements négatifs, dont voici le détail:

1. Que la terre repose de tout travail la septième [année].
2. Ne pas faire aucun travail agricole cette année.
3. Ne pas cultiver les arbres durant cette année.
4. Ne pas moissonner les produits spontanés de manière normale.
5. Ne pas vendanger les vignes de manière normale.
6. Renoncer à son droit de propriété sur tous les produits de la terre.
7. Renoncer à toutes ses dettes.
8. Ne pas exercer de pression ou réclamer [sa dette] à l'emprunteur.
9. Ne pas refuser de prêter avant la chemita afin de ne pas perdre son argent.
10. Compter les années par cycle de sept [ans].
11. Sanctifier la cinquantième [année].
12. Sonner du chofar le dix Tichri pour que les esclaves soient libérés.
13. Ne pas travailler la terre durant cette année.
14. Ne pas couper les produits spontanés de manière normale.
15. Ne pas vendanger les vignes de manière normale.
16. Libérer la terre cette année ; ce sont les lois du champ patrimonial et du champ acquis.
17. Ne pas vendre la terre à perpétuité.
18. La loi des maisons des villes murées.
19. Que la tribu de Lévi n'ait pas d'héritage dans la Terre d'Israël ; on leur fait don de villes dans lesquelles ils résideront.
20. Que la tribu de Lévi ne reçoive aucune part du butin.
21. Donner aux lévites des villes pour résider et [leur donner] les terrains [de la banlieue].
22. Que les terrains alentour de leurs villes ne soient pas vendus [de manière permanente] ; qu'ils puissent toujours les racheter, avant ou après le Jubilé.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de soixante-sept : trente sont des commandements positifs, et trente-sept des commandements négatifs.

Huitième Livre, le livre du Service

Lois de la Maison d'Élection

Elles comprennent six commandements : trois commandements positifs, et trois commandements négatifs, dont voici les détails :

1. Construire le Sanctuaire.
2. Ne pas construire l'autel en pierres de taille.
3. Ne pas monter sur l'autel par des marches.
4. Vénérer le Sanctuaire.
5. Monter la garde tout autour.
6. Ne pas interrompre sa garde.

Lois relatives aux ustensiles du Temple et à ceux qui y officient

Elles comprennent quatorze commandements: six commandements positifs et huit commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Confectionner l'huile d'onction.
2. Ne pas confectionner de semblable.
3. Ne pas s'enduire le corps avec celle-ci.
4. Ne pas confectionner [d'encens] semblable à l'encens [offert dans le Temple].
5. Ne rien brûler sur l'autel d'or hormis l'encens.
6. Porter l'arche sur les épaules.
7. Que les barres n'en soient pas retirées.
8. Que les lévites servent dans le Temple.
9. Que l'un ne fasse pas la tâche de l'autre dans le Temple.
10. Que le cohen se sanctifie pour le service.
11. Que toutes les gardes aient le même statut durant les fêtes de pèlerinage.
12. Revêtir les vêtements de prêtrise durant le service.
13. Que la robe [du cohen] ne soit pas déchirée.
14. Que le pectoral ne soit pas séparé du éphod.

Lois relatives à l'entrée dans le Temple

Elles comprennent quinze commandements : deux commandements positifs et treize commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Qu'un cohen n'entre pas ivre dans le Temple.
2. Qu'un cohen n'y entre pas avec la chevelure longue.
3. Qu'un cohen n'y entre pas avec les vêtements déchirés.

4. Qu'un cohen n'entre pas à tout moment dans le Heikhal.
5. Qu'un cohen ne sorte pas du Temple au moment du service.
6. Renvoyer les personnes impures du Temple.
7. Qu'une personne impure n'entre pas dans le Temple.
8. Qu'une personne impure n'entre pas sur le Mont [du Temple].
9. Qu'il [le cohen] n'officie pas alors qu'il est impur.
10. Qu'il [le cohen] n'officie pas dans la journée de son immersion [suite à une impureté rituelle, avant le coucher du soleil].
11. Que celui qui officie sanctifie ses mains et ses pieds.
12. Qu'un [cohen] présentant un défaut physique n'entre pas dans le Heikhal et [au-delà du début de] l'autel.
13. Ne pas servir [dans le Temple] avec un défaut physique.
14. Qu'un [cohen] présentant un défaut physique passager ne serve pas.
15. Qu'un étranger [au sacerdoce] n'officie pas.

Lois relatives à ce qui est invalide pour l'autel

Elles comprennent quatorze commandements : quatre commandements positifs et dix commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Offrir tous les sacrifices parfaits [sans défauts].
2. Ne pas consacrer un [animal] présentant un défaut pour l'autel.
3. Ne pas abattre [un animal présentant un défaut].
4. Ne pas faire aspersion de son sang.
5. Ne pas brûler sa graisse.
6. Ne pas offrir un [animal] présentant un défaut passager.
7. Ne pas sacrifier un [animal] présentant un défaut, même s'il est offert des non juifs.
8. Ne pas causer un défaut à des [animaux] consacrés.
9. Racheter les offrandes présentant un défaut.
10. Consacrer [un animal] à partir du huitième jour [à compter de la naissance] et avant cet âge, il [l'animal] est désigné comme ayant un « âge insuffisant » et on ne l'offre pas.
11. Ne pas sacrifier d'[animal] échangé contre un chien ou ayant fait l'objet du salaire [d'une zona].
12. Ne pas brûler [sur l'autel] de levain et de miel.
13. Saler tous les sacrifices.
14. Ne pas omettre le sel des sacrifices.

Lois relatives à la manière d'offrir les sacrifices

Elles comprennent vingt-trois commandements : dix commandements positifs et treize commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Offrir l'holocauste de la manière mentionnée dans la Thora en suivant l'ordre.
2. Ne pas manger la viande de l'holocauste.
3. Le rituel du sacrifice expiatoire.
4. Ne pas manger de la viande d'un sacrifice expiatoire [offert à l']intérieur [du Heikhal].

5. Qu'il [le cohen] ne fasse pas de séparation [entre la tête et le corps] de l'oiseau [offert] en holocauste.
6. Le rituel du sacrifice de culpabilité.
7. Que les cohanim mangent la viande des offrandes de sainteté éminente dans le Temple.
8. Qu'ils ne les mangent pas à l'extérieur de la cour
9. Qu'une personne étrangère [au sacerdoce] ne mange pas des offrandes de sainteté éminente.
10. Le rituel des sacrifices de paix.
11. Ne pas manger la viande des offrandes de moindre sainteté avant d'avoir fait aspersion du sang.
12. Faire chaque oblation conformément au rituel explicité dans la Thora.
13. Ne pas verser d'huile sur l'oblation du pêcheur.
14. Ne pas mettre d'oliban dessus.
15. Que l'oblation du cohen ne soit pas consommée.
16. Que l'on cuise pas une oblation de manière à ce qu'elle lève.
17. Que les cohanim mangent les restes de oblations.
18. Qu'un homme apporte tous [les animaux dont il a fait] vœu et ses offrandes volontaires pendant la fête de pèlerinage qui se présente en premier.
19. Qu'il ne tarde pas [d'apporter l'animal dont il a fait] vœu, son offrande volontaire et les autres choses dont il est redevable.
20. Offrir tous les sacrifices dans la maison d'élection.
21. Apporter les saintetés [qui proviennent] de l'extérieur de la terre [d'Israël] à la Maison d'Élection.
22. Ne pas immoler de sacrifice à l'extérieur de la cour [du Temple].
23. Ne pas offrir un sacrifice à l'extérieur de la cour.

Lois relatives aux sacrifices quotidiens et supplémentaires

Elles comprennent dix-neuf commandements : dix-huit commandements positifs et un commandement négatif, dont voici le détail :

1. Offrir les deux agneaux chaque jour en holocauste.
2. Allumer chaque jour le feu sur l'autel.
3. Ne pas l'éteindre.
4. Enlever les cendres [de l'autel] tous les jours.
5. Brûler l'encens chaque jour.
6. Allumer les lampes chaque jour.
7. Que le grand prêtre offre une oblation, et celle-ci est appelée « 'havatine ».
8. Ajouter deux agneaux en holocauste le chabbat.
9. Faire les pains de proposition.
10. Le sacrifice supplémentaire du premier du mois.
11. Le sacrifice supplémentaire de Pessa'h.
12. Offrir le omer du balancement.
13. Le sacrifice supplémentaire de Chavouot.
14. Apporter les deux pains avec les sacrifices qui accompagnent le pain le jour de Chavouot.
15. Le sacrifice supplémentaire de Roch Hachana.
16. Le sacrifice supplémentaire du jour de jeûne [de Kippour].
17. Le sacrifice supplémentaire de la fête de Souccot.

18. Le sacrifice supplémentaire de Chemini Atséret.

19. Que chaque homme compte sept semaines à compter du jour de l'offrande du omer.

Lois relatives aux offrandes invalides

Elles comprennent huit commandements : deux commandements positifs et six commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas consommer d'offrandes qui ont été invalidées ou qui ont eu un défaut physique.
2. Ne pas consommer [d'offrandes] pigoul.
3. Ne pas laisser d'offrandes après le temps qui leur est imparti.
4. Ne pas consommer de notar.
5. Ne pas consommer d'offrandes qui sont devenues impures.
6. Qu'un homme devenu impur ne consomme pas d'offrandes.
7. Brûler le notar.
8. Brûler ce qui est impur

Lois du Culte de Yom Kippour

Ces lois comportent un seul commandement positif: accomplir tout le rituel de Yom Kippour selon son ordonnance qui est détaillée dans la Section A'harei Mot, les sacrifices, les confessions, l'envoi du bouc, et tous les autres temps du Culte.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de cent trois : quarante-sept sont des commandements positifs, et cinquante-six des commandements négatifs.

Neuvième Livre, le Livre des Sacrifices

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de six et en voici le détail :

Lois du sacrifice Pascal.

Lois de l'offrande de la fête.

Lois des premiers-nés.

Lois des [fautes] involontaires.

Lois de ceux auxquels il manque l'expiation.

Lois de la substitution.

Lois du Sacrifice Pascal

Elles comprennent seize commandements, quatre commandements positifs et douze commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Égorger le sacrifice Pascal en son temps.

2. Ne pas le sacrifier alors qu'il reste du levain.
3. Ne pas laisser les parties sacrifiées passer la nuit.
4. Égorger le second sacrifice Pascal.
5. Manger la chair du sacrifice avec du pain azyme et des herbes amères la nuit [veille] du quinze [Nissan]
6. Manger le second sacrifice Pascal avec du pain azyme et des herbes amères la nuit [veille] du quinze du second mois [le mois d'Iyar].
7. Ne pas le consommer mi-cuit ou bouilli
8. Ne pas sortir la viande du sacrifice Pascal en-dehors du groupe.
9. Qu'un apostat n'en mange pas.
10. Qu'un [non juif] résident [ayant accepté ses commandements] et un [non juif] employé n'en mangent pas.
11. Qu'un incirconcis n'en mange pas.
12. Ne pas briser un os.
13. Ne pas briser un os du second sacrifice Pascal.
14. Ne pas en laisser jusqu'au matin.
15. Ne pas laisser [de la chair] du second sacrifice Pascal au matin.
16. Ne pas laisser de la chair de l'offrande de la fête du quatorze [Nissan] jusqu'au troisième jour.

Lois relatives à l'offrande de la fête

Elles comprennent six commandements : quatre commandements positifs et deux commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Paraître devant D.ieu.
2. Célébrer les trois fêtes de pèlerinage.
3. Se réjouir durant les fêtes de pèlerinage.
4. Ne pas paraître sans [sacrifice].
5. Ne pas oublier de réjouir le lévite et de lui donner ses dons.
6. Rassembler le peuple durant la fête des Tentés à l'issue de l'année de chemita.

Lois relatives aux premiers-nés

Elles comprennent cinq commandements : deux commandements positifs et trois commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Séparer les premiers-nés.
2. Qu'un premier-né parfait [sans défaut] ne soit pas mangé en-dehors de Jérusalem
3. Qu'un premier-né ne soit pas racheté.
4. Prélever la dîme des animaux.
5. Qu'un animal de la dîme ne soit pas racheté. J'ai inclus [les lois sur l'animal de] la dîme avec [les lois sur] le premier-né, parce que les deux ont le même statut et l'Écriture l'a incluse [la dîme] avec [le premier-né], ainsi qu'il est dit : « et leur sang tu aspergeras ». Par tradition orale, ils [les sages] ont appris que cela se rapporte au sang de [l'animal de] la dîme et au sang du premier-né.

Lois relatives aux [fautes] involontaires

Elles comprennent cinq commandements positifs, dont voici le détail :

1. Qu'un individuel offre un sacrifice expiatoire fixe pour une [faute] involontaire.
2. Que celui qui ne sait pas s'il a fauté ou non offre un sacrifice de culpabilité jusqu'à ce qu'il sache et apporte son sacrifice expiatoire, et celui-ci est appelé : le sacrifice de culpabilité conditionnel.
3. Qu'un pêcheur offre un sacrifice de culpabilité pour certaines fautes déterminées, et celui-ci est appelé : le sacrifice de culpabilité inconditionnel.
4. Qu'un pêcheur apporte un sacrifice pour certaines fautes déterminées, s'il est riche : un animal, et s'il est pauvre : un volatile ou un dixième de eifa ; ce [sacrifice] est appelé : sacrifice de nature variable.
5. Que [les membres du] Sanhédrin offrent un sacrifice s'ils commettent une erreur et donnent une directive contraire à la loi concernant l'une des [fautes] graves.

Lois relatives de ceux auxquels il manque l'expiation.

Elles comprennent quatre commandements positifs, dont voici le détail :

1. Que la [femme] zava offre un sacrifice lorsqu'elle est purifiée
2. Que la femme accouchée offre un sacrifice quand elle est purifiée.
3. Qu'un homme atteint de flux offre un sacrifice quand il est purifié.
4. Qu'une personne atteinte d'affection lépreuse offre un sacrifice quand elle est purifiée, et après qu'ils aient offert leurs sacrifices, leur processus de pureté sera terminé.

Lois relatives à la substitution

Elles comprennent trois commandements, un commandement positif et deux commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas substituer un [autre] animal à un [sacrifice].
2. Que [l'animal] substitué soit saint dans le cas où l'on a fait une substitution.
3. Ne pas intervertir la sainteté des offrandes.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de trente-neuf : vingt sont des commandements positifs, et dix-neuf des commandements négatifs.

19 Août

Cours : 12

Dixième Livre, le livre de la Pureté

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de huit et en voici le détail :

Lois de l'impureté du cadavre.

Lois de la vache rousse.
Lois de l'impureté de l'affection lépreuse.
Lois de ceux qui rendent impurs par la couche et par le siège.
Lois des autres pères d'impureté.
Lois de l'impureté des aliments.
Lois des ustensiles.
Lois des bains rituels.

Lois de l'impureté du cadavre

Elles comprennent un commandement, qui est la loi de l'impureté du cadavre.

Lois relatives à la vache rousse

Elles comprennent deux commandements positifs, dont voici le détail :

1. La loi de la vache rousse.
2. La loi de l'impureté des eaux d'aspersion et leur purification.

Lois relatives à l'impureté de la l'affection lépreuse (tsaraat).

Elles comprennent huit commandements, six commandements positifs et deux commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Rendre une décision conforme à la loi de la Thora concernant l'affection lépreuse qui atteint l'homme.
2. Ne pas couper les signes d'impureté.
3. Ne pas raser la plaie.
4. Que le lépreux soit reconnaissable par la déchirure de ses vêtements, sa chevelure croissante, et sa tête recouverte jusqu'à la moustache.
5. Le processus de pureté du lépreux.
6. Que le lépreux se rase tous ses poils quand il se purifie.
7. La loi de l'affection lépreuse du vêtement.
8. La loi de l'affection lépreuse de la maison.

Lois relatives à ceux qui contaminent la couche et le siège.

Elles comprennent quatre commandements positifs, dont voici le détail :

1. La loi de l'impureté de la [femme] nidda
2. La loi de l'impureté de la [femme] accouchée
3. La loi de l'impureté de la [femme] zava
4. La loi de l'impureté du zav

Lois relatives aux autres pères d'impureté

Elles comprennent trois commandements positifs, dont voici le détail :

1. La loi de l'impureté d'un [animal] mort [autrement que par abattage rituel].
2. La loi de l'impureté [de la carcasse] des [huit] rampants [mentionnés dans la Thora].
3. La loi de l'impureté de la matière séminale. Une idole contamine comme un rampant et son impureté est d'ordre rabbinique.

Lois relatives à l'impureté des aliments.

Il y a un commandement positif, qui est la loi relative à l'impureté des aliments et des liquides, et la façon comment ils deviennent susceptibles [de contracter l'impureté].

Lois relatives aux ustensiles.

Le sujet de ces lois est de connaître les ustensiles qui contractent l'une de ces impuretés et les ustensiles qui ne contractent pas [ces impuretés], et la manière comment ils contractent [ces impuretés] et comment ils communiquent [l'impureté].

Lois relatives aux bains rituels

[Elles consistent en] un commandement positif,

qui est que tout impur s'immerge dans l'eau du bain rituel, pour devenir pur.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de vingt : dix-huit sont des commandements positifs, et deux des commandements négatifs.

Onzième Livre, le livre des Dommages

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

Lois des dommages matériels.

Lois du vol en cachette (larcin).

Lois du vol par la force et de la perte.

Lois relatives à qui cause un dommage corporel ou matériel.

Lois du meurtrier et de la protection de la vie humaine

Lois des dommages matériels

Elles comprennent quatre commandements positifs, dont voici le détail :

1. Loi du [des dommages causés par un] bœuf [qui encorne].
2. Loi du [des dommages causés par un animal qui] pâture.

3. La loi de [des dommages causés par] une fosse.
4. La loi du [des dommages causés par le] feu.

Lois relatives au vol

Elles comprennent sept commandements positifs, deux commandements positifs et cinq commandements négatifs, dont voici le détail :

1. ne pas voler de biens [appartenant à autrui].
2. La loi relative au voleur.
3. Assurer l'exactitude des balances et des poids.
4. Ne pas tromper [une personne] par l'usage de mesures ou de poids [inexacts].
5. Ne pas posséder des poids et des mesures inexacts, bien qu'ils ne soient pas utilisés pour le commerce.
6. Ne pas déplacer la borne [de son prochain].
7. Ne pas kidnapper une personne.

Lois relatives au brigandage et à la perte

Elles comprennent sept commandements, deux commandements positifs et cinq commandements négatifs, dont voici le détail :

1. ne pas commettre de brigandage .
2. Ne pas refuser [le dû d'une personne].
3. Ne pas convoiter [les biens d'autrui].
4. Ne pas désirer [les biens d'autrui].
5. Restituer l'objet volé.
6. Ne pas ignorer un objet perdu.
7. Restituer l'objet perdu.

Lois relatives à qui cause un dommage corporel ou matériel

Il a un commandement positif, qui est la loi de celui qui cause un dommage corporel ou matériel à autrui

Lois relatives au meurtrier et à la protection de la vie humaine

Elles comprennent dix-sept commandements, sept commandements positifs et dix commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Ne pas tuer.
2. Ne pas accepter de rachat pour la vie d'un meurtrier mais il doit être mis à mort.
3. Exiler qui a commis un homicide involontaire.
4. Ne pas accepter de rachat pour qui est passible d'exil.
5. Ne pas tuer le meurtrier après le meurtre avant qu'il soit jugé.

6. Sauver une personne poursuivie en tuant le poursuivant [meurtrier].
7. Ne pas avoir pitié du poursuivant.
8. Ne pas rester [passif] alors que la vie d'autrui est en danger.
9. Désigner des villes de refuge et d'aménager les routes pour y accéder.
10. Briser la nuque de la génisse dans la rivière.
11. Que cette terre [où la génisse est tuée] ne soit pas travaillée ni ensemencée.
12. Ne pas créer une situation de danger.
13. Faire un parapet.
14. Ne pas faire trébucher une personne intègre.
15. Aider une personne [dont l'animal] croule en chemin à décharger.
16. L'aider à [re]charger.
17. Ne pas l'abandonner sans assistance, avec sa charge.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de trente-six : seize sont des commandements positifs, et vingt des commandements négatifs.

Douzième Livre, le livre d'Acquisition

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

- Lois relatives à la vente.
- Lois relatives à l'acquisition et au cadeau.
- Lois relatives aux [relations entre] voisins.
- Lois relatives aux délégués et aux partenaires.
- Lois relatives aux esclaves et à la protection de la vie humaine

Les lois incluses dans celles-ci sont explicitées selon leurs noms dans les endroits appropriés

Lois de la vente

Elles comprennent cinq commandements, un commandement positif, et quatre commandements négatifs, dont voici le détail :

1. lois de l'achat et de la vente.
2. Ne pas léser [autrui] dans l'achat et la vente.
3. Ne pas léser [autrui] par la parole.
4. Ne pas léser un converti financièrement.
5. Ne pas le léser [le converti] par la parole.

Lois de l'acquisition et du don

L'objet de ces lois est de connaître le statut des biens sans propriétaire, comment ceux-ci sont acquis et le procédé par lequel ils sont acquis, le statut du donateur et du donataire, et le don qui peut être révoqué et le don qui est irrévocable.

Lois des voisins

L'objet de ces lois est de connaître les lois concernant le partage des biens immeubles entre associés, l'écart [que chacun doit observer pour éviter de causer] un dommage à son voisin et à celui qui possède la propriété adjacente, et les lois concernant [les droits de ceux qui possèdent les propriétés] adjacentes.

Lois des mandataires et des associés

Le sujet de ces lois est de connaître les lois qui régissent le mandataire et l'associé d'une personne, et leur statut par rapport aux achats aux ventes, aux pertes, et aux bénéfices.

Lois des esclaves

Elles comprennent treize commandements : cinq commandements positifs et huit commandements négatifs, dont voici le détail :

1. La loi de l'acquisition d'un esclave hébreu.
2. Qu'il ne soit pas vendu à la manière des esclaves.
3. Ne pas lui assigner de travaux abusifs.
4. Ne pas lui assigner de travaux serviles.
5. Ne pas permettre à un étranger résidant de le dominer avec abus.
6. Lui offrir un présent lorsqu'il obtient sa liberté.
7. Ne pas le laisser partir les mains vides
8. Racheter une servante hébreu.
9. La destiner comme épouse.
10. Ne pas la vendre [une seconde fois].
11. Qu'un esclave cananéen travaille à jamais, à moins que son maître ne lui fasse tomber l'une des extrémités de ses membres.
12. Ne pas retourner [à son maître] un esclave qui s'est enfui de la diaspora en Terre d'Israël.
13. Ne pas opprimer un esclave qui s'est enfui chez nous.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de dix-huit : six sont des commandements positifs, et douze des commandements négatifs.

Treizième Livre, le livre des Jugements

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

Lois relatives au louage.

Lois du l'emprunt et du dépôt.

Lois du prêteur et de l'emprunteur.

Lois des plaidoiries.

Lois de l'héritage

Lois relatives au louage

Elles comprennent sept commandements, trois commandements positifs, et quatre commandements négatifs, dont voici le détail :

1. lois de l'employé rémunéré et du gardien rémunéré.
2. Payer le salaire de l'employé quand il est dû.
3. Ne pas différer le paiement du salaire d'un employé après son temps.
4. Que l'employé puisse manger des produits sur lesquels il travaille.
5. Que l'employé ne mange pas des produits au moment où il travaille.
6. Qu'un employé ne prenne pas plus que ce qu'il mange.
7. Ne pas museler un bœuf quand il bat [le grain].

Lois relatives à l'emprunt et au dépôt

Elles comprennent deux commandements positifs, le premier : la loi [qui régit] l'emprunteur, le second : la loi [qui régit] le gardien bénévole.

Lois du créancier et du débiteur

Elles comprennent douze commandements, quatre commandements positifs et huit commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Prêter au pauvre et au démuné.
2. Ne pas le harceler [l'emprunteur pour qu'il s'acquitte de sa dette].
3. Harceler un [emprunteur] païen [pour qu'il s'acquitte de sa dette].
4. Que le créancier ne prenne pas un gage par la force.
5. Restituer le gage à son propriétaire lorsqu'il en a besoin.
6. Ne pas tarder [de restituer] le gage à son propriétaire pauvre lorsqu'il en a besoin.
7. Ne pas prendre un gage à une veuve.
8. Ne pas prendre en gage des ustensiles nécessaires à la préparation de la nourriture.
9. Qu'un prêteur ne prête pas [de l'argent] à intérêt.
10. Que l'emprunteur n'accepte pas un prêt à intérêt.
11. Ne pas être impliqué dans un prêt à intérêt entre le prêteur et l'emprunteur, ne pas servir de témoin entre eux, ne pas écrire d'acte, et ne pas se porter garant [dans un tel prêt].
12. Emprunter [de l'argent] d'un païen et lui prêter avec intérêt.

Lois des réclamations

Il y a un commandement positif. qui est la loi [qui régit] celui qui fait une réclamation et celui qui reconnaît ou nie [la réclamation qui lui est faite], et l'explication de ce commandement positif se trouve dans les chapitres que voici :

Lois de l'héritage

Il y a un commandement positif, qui est la loi, qui est la loi de l'ordre de l'héritage.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de vingt-trois : onze sont des commandements positifs, et douze des commandements négatifs.

Quatorzième Livre, le livre des Juges

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

Lois relatives au sanhédrin et aux peines qui dépendent de sa juridiction.

Lois relatives aux témoignages.

Lois relatives aux rebelles.

Lois relatives au deuil.

Lois relatives aux rois et à leurs guerres.

Lois relatives au sanhédrin, et aux peines qui dépendent de sa juridiction.

Elles comprennent trente commandements, dix commandements positifs, et vingt commandements négatifs, dont voici le détail :

11. Nommer des juges.

12. Ne pas nommer un juge qui ne connaît pas le mode de jugement.

13. Suivre la majorité en cas de divergence d'opinion entre les juges,

14. Ne pas mettre à mort [un accusé] s'il y a seulement une majorité d'un juge [qui requiert cette peine].

15. Qu'un [juge] qui a argumenté en faveur de l'acquittement [de l'accusé] n'argumente pas ensuite en faveur de sa condamnation dans un cas de peine capitale.

16. Mettre à mort par la lapidation.

17. Mettre à mort par le feu.

18. Mettre à mort par le glaive.

19. Mettre à mort par la strangulation.

20. Pendre [les corps de certains pêcheurs exécutés].

21. Enterrer la personne mise à mort le jour même

22. Ne pas laisser son cadavre son corps [non enterré] passer la nuit.

23. Ne pas laisser en vie une sorcière.

24. [Châtier un pêcheur] par la flagellation.

25. Ne pas infliger plus de coups de fouet [qu'il n'en a été décidé].

26. Ne pas châtier une personne qui a agi sous la contrainte.

27. Ne pas tuer un innocent sous la base d'une conclusion hâtive.

28. Ne pas avoir pitié de celui qui tue ou blesse autrui.

29. Ne pas avoir pitié du pauvre dans le jugement.

30. Ne pas honorer un homme de stature dans le jugement.

31. Ne pas faire pencher un jugement [a priori] contre un pêcheur, bien qu'il commette des fautes.
32. Ne pas commettre d'injustice dans un jugement.
33. Ne pas pervertir le jugement d'un converti ou d'une veuve
34. Juger avec équité.
35. Ne pas avoir peur d'un homme violent dans le jugement.
36. Ne pas accepter de pot-de-vin.
37. Ne pas maudire les juges.
38. Ne pas accepter de fausse rumeur.
39. Ne pas maudire le nassi.
40. Ne pas maudire n'importe quel autre juif honorable.

Lois relatives au témoignage

Elles comprennent huit commandements, trois commandements positifs, et cinq commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Que celui qui connaît un témoignage témoigne au tribunal.
2. Interroger les témoins.
3. Qu'un témoin qui a témoigné dans un procès capital ne serve pas de juge.
4. Ne pas rendre un jugement sur la base [du témoignage] d'un seul témoin.
5. Ne pas accepter le témoignage d'une personne ayant commis une faute.
6. Ne pas accepter le témoignage d'un proche parent.
7. Ne pas déposer un faux témoignage.
8. Faire au témoin passible de machination ce qu'il avait le dessein de faire [à l'accusé].

Lois relatives aux rebelles.

Elles comprennent neuf commandements, trois commandements positifs, et six commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Suivre les directives données par le grand sanhédrin.
2. Ne pas dévier de leurs directives.
3. Ne pas ajouter à la Thora - ni dans les commandements de la Loi écrite, ni dans l'interprétation que nous avons reçue par tradition orale.
4. Ne rien en retirer.
5. Ne pas maudire son père et sa mère.
6. Ne pas les frapper.
7. Les respecter.
8. Les craindre.
9. Qu'un fils ne se rebelle pas contre les instructions de son père et de sa mère.

Lois relatives au deuil

Elles comprennent quatre commandements, un commandement positif, et trois commandements

négatifs, dont voici le détail :

1. porter le deuil des proches parents ; même un cohen se rend impur et porte le deuil de ses proches parents. [Toutefois,] l'on ne porte pas le deuil des personnes exécutées par le tribunal, c'est la raison pour laquelle j'ai inclus ces lois dans ce livre, parce qu'elles se rapportent [à l'obligation] d'enterrer le jour de la mort, qui est un commandement positif [déjà citée dans loi sur le sanhédrin, ch. 15 § 8].
2. Qu'un grand prêtre ne se rende pas impur pour ses proches parents.
3. Qu'il n'entre pas dans un ohel où se trouve un cadavre.
4. Qu'un cohen ordinaire ne se rende pas impur pour un mort mais seulement pour ses proches parents.

Lois des Rois

Elles contiennent 23 Mitsvot: 10 commandements positifs et 13 commandements négatifs, dont voici l'énoncé:

1. Se nommer un Roi.
2. Ne pas le nommer d'entre les convertis.
3. Qu'il n'ait pas trop de femmes.
4. Qu'il n'ait pas trop de chevaux.
5. Qu'il n'ait pas trop d'or et d'argent.
6. Détruire les sept peuples.
7. N'en laisser vivre personne.
8. Effacer la descendance d'Amalek.
9. Se souvenir des actions d'Amalek.
10. Ne pas oublier ses méfaits et son agression sur la route.
11. Ne pas résider en Egypte.
12. Faire des propositions de paix aux villes assiégées.
13. Ne pas faire de proposition de paix à Ammon et à Moav lorsqu'on les combat.
14. Ne pas détruire les arbres fruitiers lors d'un siège.
15. Préparer un endroit du camp pour que les soldats s'y exonèrent.
16. Préparer une bêche à cet effet.
17. Oindre un Cohen qui parle aux combattants avant l'affrontement.
18. Que celui qui vient de se fiancer, ou de construire une maison, ou de planter une vigne se réjouisse de son acquis une année entière et soit exclu des troupes.
19. Qu'aucune tâche ne lui soit imposée, ni pour les besoins civils ni pour les besoins militaires.
20. Ne pas craindre ni s'enfuir du combat.
21. La permission de la "belle captive".
22. Ne pas revendre la "belle captive".
23. Ne pas l'asservir après l'avoir prise pour soi.

Tous les commandements inclus dans ce livre sont au nombre de soixante-quatorze : vingt-sept sont des commandements positifs, et quarante-sept des commandements négatifs.

Il y a donc quatre-vingt-trois [ensembles de] lois dans ces quatorze livres. Je vais maintenant commencer à expliquer les règles de chaque commandement, toutes les lois qui y sont incluses selon l'ordre de ces [ensembles de] lois, avec l'aide du Tout-Puissant.

20 Août

Cours : 13

Au nom du Seigneur, le D.ieu éternel

« Étends Ta bonté sur ceux qui Te connaissent, et Ta bienveillance sur les cœurs droits. »
(Psaumes 36,11)

Premier Livre, le livre de la Connaissance

Ses [ensembles de] lois sont au nombre de cinq, dont voici l'ordre :

Lois relatives aux fondements de la Thora.

Lois relatives aux traits de caractère.

Lois relatives à l'étude de la Thora.

Lois relatives au paganisme et aux traditions des païens.

Lois relatives au repentir.

Lois relatives aux fondements de la Thora

Elles comprennent dix commandements, six commandements positifs, et quatre commandements négatifs, dont voici le détail :

1. Savoir qu'il y a une existence première.
2. Ne pas imaginer qu'il existe un autre dieu hormis D.ieu.
3. Reconnaître Son unité,
4. L'aimer.
5. Le craindre.
6. Sanctifier Son Nom.
7. Ne pas profaner Son Nom.
8. Ne pas détruire les choses associées à Son Nom.
9. Écouter le prophète qui parle en Son Nom.
10. Ne pas Le mettre à l'épreuve.

L'explication de ces lois se trouve dans les chapitres que voici :

Chapitre Premier

1. Le fondement de tous les fondements et le pilier de toutes les sciences est d'être conscient qu'il est une Existence Première qui fait venir toute chose à l'existence. Toute chose existante du Ciel et de la Terre, ou intermédiaire, n'est venue à l'existence qu'en vertu de la réalité de Son existence.

2. Si l'on considérait qu'Il n'existe pas, rien d'autre ne pourrait exister.

3. Si l'on supposait que tous les autres êtres sont inexistant, Lui seul continuerait d'exister ; leur non-existence n'impliquerait pas Sa non-existence. Car tous les êtres ont besoin de Lui, mais Lui, béni soit-Il n'a pas besoin d'eux, ni d'aucun eux. C'est pourquoi, Sa réalité est différente de celle de chacun d'eux.

4. C'est ce que le prophète entend quand il dit : « L'Eterne-I D.ieu est vrai » ; Lui seul est réel, et aucun autre n'a une réalité semblable à la Sienne. C'est [cette idée] que la Thora exprime [dans le verset] : « Il n'est rien d'autre que Lui », c'est-à-dire « il n'est pas d'existence autre que Lui qui est réelle comme Lui ».

5. Cette existence est le D.ieu du monde, et maître de la Terre entière ; Il dirige la sphère avec une force infinie et illimitée, force qui est ininterrompue. En effet, la sphère tourne sans cesse, et il est impossible qu'elle tourne sans cause qui la fasse tourner ; c'est Lui, béni soit-Il, qui la fait tourner, sans main, et sans corps.

6. Reconnaître cela est un commandement positif, comme il est dit : « Je suis l'Eterne-I ton D.ieu ». Qui imagine qu'il existe un autre dieu hormis Lui transgresse un commandement négatif, comme il est dit : « Tu n'auras point d'autre dieu devant Moi », et nie [le principe] essentiel [du judaïsme], car [cette doctrine] est le principe de base dont tout dépend.

7. Ce D.ieu est Un. Il n'est pas deux ou plus, mais Un ; Son unité est différente de toute unité existante en le monde, c'est-à-dire qu'il n'est pas Un comme une catégorie générale qui inclut plusieurs entités, ni Un à la manière d'un corps qui est divisé en différentes parties et dimensions. [Son] Unité ne trouve pas d'exemple dans le monde. S'il y avait une pluralité de dieux, ils auraient un corps et une forme, car toutes les entités semblables ne se distinguent que par les attributs liés au corps et aux formes. Et si le Créateur avait un corps et une forme, il aurait une fin et une limite, car il est impossible qu'un corps soit infini. Et tout [être] dont le corps est fini et limité, sa force est également finie et limitée. Or, notre D.ieu, béni soit Son Nom, possède une force infinie et incessante, puisque la sphère continue de tourner, Sa force n'est pas une force corporelle. Et étant donné qu'Il n'est pas un corps, les propriétés du corps qui créent la division et la séparation ne Lui sont pas associées. Par conséquent, il est impossible qu'Il soit autre qu'Un. La connaissance de ce concept est un commandement positif, comme il est dit : « l'Eterne-I est notre D.ieu, l'Eterne-I est Un ».

8. [Cette doctrine, à savoir] que le Saint béni soit-Il n'a pas de corps, ni de forme, est exprimée dans la Thora et les prophètes, comme il est dit : « que l'Eterne-I est D.ieu, dans les Cieux en haut et ici-bas sur Terre » ; or, un corps ne peut se trouver en deux endroits en même temps. Et il est dit : « car vous n'avez vu aucune image », et il est dit : « À qui m'assimileriez-vous, à qui ressemblerai-Je ? » ; or, s'il avait un corps, il ressemblerait aux autres corps.

9. Puisqu'il en est ainsi, quel est donc le sens des expressions mentionnées dans la Thora : « Sous des pieds », « écrites du doigt de D.ieu », « la main de l'Eterne-I », « yeux de l'Eterne-I », « oreilles de l'Eterne-I », et [expressions] semblables ? Toutes [ces expressions] sont adaptées à [la sagacité de] l'esprit humain, qui ne perçoit que le corporel. La Thora s'est exprimée dans la langue de l'homme, et toutes [ces expressions] sont des métaphores, comme il est dit : « J'aiguiserai l'éclair de Mon glaive » ; Porte-t-Il un glaive et tue-t-Il avec un glaive ? [Ce terme] est donc employé allégoriquement, et ainsi,

toutes [ces phrases sont à comprendre] dans le même esprit. La preuve en est qu'un prophète dit avoir aperçu le Saint Béni soit-Il ayant « un vêtement blanc comme la neige », et un autre [dit L'avoir vu avec] « des vêtements teints de rouge de Boçra ». Moïse lui-même Le vit sur la mer comme un vaillant faisant la guerre, et au Sinaï, comme un ministre officiant enveloppé [de son châle de prière] ; [tout cela] indique qu'il n'a pas ni silhouette, ni forme. Ces [images ne] sont [que] des visions prophétiques. Mais l'[existence de D.ieu tel qu'Il est] véritablement, l'esprit humain n'est pas à même de la saisir et de la rechercher. Tel est le sens du verset : « Peux-tu, en cherchant, trouver D.ieu, trouver la perfection du Tout-Puissant ? »

10. Que Moïse voulut-il donc percevoir, quand il dit : « Monte-moi, de grâce, Ta gloire » ? Il voulut appréhender la réalité de l'existence du Saint béni soit-Il, de manière à l'intérioriser dans son esprit ; comme l'on connaît un homme, dont on a vu le visage et dont on a l'image gravée dans l'esprit, ce qui fait qu'on le distingue des autres personnes, ainsi, Moïse voulu [connaître l'existence de D.ieu] de manière à ce que Son existence soit distinct en son esprit des autres [formes d']existence, au point de connaître la réalité de Son existence, telle qu'elle est. [D.ieu,] Béni soit-Il, lui répondit qu'il n'est pas dans le pouvoir de l'être humain vivant, fait d'un corps et d'une âme, de saisir pleinement cette réalité. [Néanmoins,] le Saint béni soit-Il lui révéla ce auquel personne n'avait eu accès auparavant – et n'aura jamais accès par la suite – jusqu'à ce qu'il perçut un tant soit peu la réalité de Son existence. Dans son esprit, le Saint béni soit-Il fut distinct des autres êtres, comme l'on pourrait distinguer un homme que l'on a vu de dos – et dont on a embrassé [du regard] tout le corps et les vêtements – d'un autre homme. C'est à cela que l'Écriture fait allusion, dans le verset : « Tu Me verras par derrière, mais Ma face ne peut être vue ».

11. Attendu qu'il est évident qu'Il n'a pas de corps et de forme, il est également clair qu'aucun attribut propre au corps ne lui est approprié : ni lien ni séparation, ni lieu ni mesure, ni montée ni descente, ni gauche, ni droite, ni devant ni derrière, ni position assise ou debout. Il n'est pas [non] sur un plan temporel pour avoir un début et une fin, et un nombre d'années. Il n'est sujet à aucun changement, car il n'est aucun facteur qui ne lui cause de changement. Il n'est sujet ni à la mort, ni à la vie semblable à la vie du corps. Il n'est pas [définissable en termes d']ineptie ou de sagesse semblable à la sagesse humaine. [Il n'a] ni sommeil ni lever, ni colère ni rire, ni joie ni tristesse, ni silence ni parole semblable à l'expression humaine. Telle est la sentence des sages : « il n'y a en haut ni position assise ou debout, ni séparation ni lien ».

12. Ceci étant, les expressions [susmentionnées] du pentateuque et des livres des prophètes sont toutes métaphoriques et rhétoriques. Par exemple, « Celui qui siège dans les cieux rira », « Ils m'on mis en colère avec leurs vanités », « comme l'Éterne-l s'était plu », et [expressions] semblables. À ce propos, les sages ont dit : « La Thora s'exprime dans le langage de l'homme ». Et de même, il est dit : « Est-ce Moi qu'ils mettent en colère », et il est dit : « Moi, l'Éterne-l, Je n'ai pas changé » ; or, s'Il était parfois en colère et parfois allègre, ce serait un changement. Tous ces états n'existent que chez les êtres physiques obscurs et bas, qui résident dans les maisons d'argiles, et ont leurs fondements dans la poussière. Mais Lui, béni soit-Il est élevé et exalté au-dessus de tout ceci.

21 Août

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Deux

1. Ce D.ieu, honoré et révééré, il nous incombe de L'aimer et de Le craindre, comme il est dit : « Tu aimeras l'Eterne-l ton D.ieu », et il est dit : « tu craindras l'Eterne-l ton D.ieu ».

2. Quel est le chemin [conduisant à] l'amour et à la crainte [de D.ieu] ? Quand une personne médite sur Ses actions et Ses créatures grandes et merveilleuses, et y voit Sa sagesse incomparable et infinie, immédiatement, elle aime, loue, et glorifie [D.ieu] et aspire d'un immense désir à connaître le Grand Nom, comme dit David : « Mon âme a soif de D.ieu, du D.ieu vivant ». Se recueillant sur ces idées, il reculera immédiatement, effrayé, et prendra conscience qu'il [n']est [qu']une petite créature, basse et obscure, dotée d'une frêle et maigre intelligence, se tenant devant Celui dont la connaissance est parfaite, comme le dit David : « Lorsque je contemple tes cieux, œuvre de Tes doigts [...] qu'est donc l'homme, que Tu penses à lui ». En harmonie avec ces principes, je vais exposer certains aspects généraux de l'œuvre du Maître du monde qui, pour la personne dotée d'intelligence, serviront de porte d'accès à l'amour de D.ieu, comme l'ont dit les sages, à propos de l'amour [de D.ieu] : « De cette manière, tu prendras conscience de Celui Qui dit et le monde fut ».

3. Tout ce que D.ieu a créé dans son monde est divisé en trois catégories : certaines créatures sont combinées de matière [corps] et de forme [âme]. Invariablement, ils viennent à l'existence, puis, se décomposent [pour rejoindre l'état initial]. Ce sont par exemple les corps des hommes, des animaux, des végétaux et des métaux. Certaines créatures sont combinées de matière [un corps] et de forme [l'âme], mais ne change d'un corps à un autre, et d'une forme [d'une âme] à une autre, comme les premiers. Plutôt, leur forme [l'âme] est fixée pour toujours dans leur matière, et ils ne subissent pas de changement comme [les premiers] ; ce sont les sphères et les étoiles. Leurs corps n'est pas semblable aux autres corps, et leur forme [âme] n'est pas semblable aux autres. Certaines créatures ont une forme [une âme] sans corps, ce sont les anges. Les anges n'ont pas corps ni de matière ; ce sont des formes séparées l'une de l'autre.

4. Qu'entendent donc les prophètes, quand ils disent avoir vu un ange en feu, pourvu d'ailes ? Toutes [ces images] sont des visions prophétiques et des allégories, pour exprimer [l'idée] qu'il [un ange] n'est pas un corps, et n'a pas de masse comme un corps. [Cette idée est également exprimée dans le verset] « Car l'Eterne-l ton D.ieu est un feu dévorant », bien qu'il ne soit pas feu [une telle description] est donc seulement métaphorique. De même, il est dit : « Il fait ses anges comme des vents ».

5. Comment est-ce que les formes [des anges] sont-elles séparées l'une de l'autre, puisqu'elles ne sont pas des corps ? Parce que leurs êtres sont différents ; chacun est en dessous du niveau de l'autre et existe en vertu de l'influence de ce dernier, et tous existent en vertu de l'influence du Saint béni soit-Il et de Sa bonté. Telle est l'allusion que fit Salomon, dans sa sagesse, quand il dit : « c'est que celui qui est élevé est contrôlé par un supérieur ».

6. L'expression susmentionnée « en dessous du niveau de l'autre » n'a aucune connotation spatiale, comme l'on dirait d'un homme qui siège plus haut qu'un autre. [Au contraire, son sens est purement spirituel,] comme l'on dirait de deux sages, dont l'un dépasse l'autre en sagesse, qu'il est « au-dessus

du niveau de l'autre », ou comme l'on dirait d'une cause, qu'elle est supérieure à son effet.

7. Les différents noms des anges reflètent leurs niveaux. Ainsi, ils sont appelés : a) les saints 'hayot, b) les ofanim, les erelim, les 'hachmalim, les serafim, les mala'him, les élokim, les fils des élokim, les krouvim et les ichim. Ces dix noms qui désignent les anges reflètent leurs dix niveaux [spirituels différents]. Le plus haut niveau, qui n'a de supérieur que le niveau de D.ieu, béni soit-Il, est celui de la forme appelée 'hayot. C'est pourquoi, il est dit dans la vision prophétique qu'ils [ces anges] sont en dessous du Trône de gloire. Le dixième niveau, est le niveau de la forme appelée ichim ; ce sont les anges qui parlent avec les prophètes et apparaissent dans leurs visions prophétiques. Aussi sont-ils appelés ichim, car leur niveau est proche du niveau de l'esprit humain.

8. Toutes ces formes vivent, perçoivent le Créateur, et Le connaissent de manière très avancée, chaque forme selon son propre niveau, non selon Sa [véritable] grandeur . Même la forme la plus élevée ne peut pas appréhender la réalité du Créateur telle qu'Il est, son esprit étant trop limité pour percevoir et saisir cela. Néanmoins, sa perception et sa connaissance sont supérieures à celles de la forme inférieure. Et de même pour chaque forme, jusqu'à la dixième ; cette dernière également connaît le Créateur d'une manière non accessible par les êtres humains faits de matière et de forme. Aucune [de ces formes] ne connaît le Créateur tel qu'Il Se connaît Lui-même.

9. Tout être, à l'exception du Créateur, de la forme la plus élevée jusqu'au petit moustique sur la terre, est venu à l'existence par le pouvoir de Sa réalité. Et puisqu'Il se connaît Lui-même, et est conscient de Sa grandeur, Sa splendeur et Sa réalité, Il connaît tout, et rien ne Lui est caché.

10. Le Saint, béni soit-Il, est conscient de Sa réalité et connaît celle-ci telle qu'elle est, non par une connaissance qui Lui est extérieure, comme notre connaissance. En effet, notre connaissance est distincte de nous-même. Mais le Créateur, béni soit-Il, Lui, Sa connaissance, et Sa vie sont Un, sous tous les aspects et tous les angles, quelle que soit la façon de concevoir Son unité. S'il vivait une vie [telle celle des autres êtres], et que Sa connaissance était extérieure à Lui, il y aurait une pluralité de dieux : Lui, Sa vie, Sa connaissance. Or, cela n'est pas le cas ; [Il est] Un de sous tous les aspects et tous les angles, quelle que soit la façon de concevoir son Unité. Cette notion, il n'est pas la bouche n'a pas le pouvoir de l'exprimer, l'oreille de l'entendre, et l'esprit de l'appréhender pleinement. C'est pourquoi, [l'Écriture] dit : « Par la vie de Pharaon », « Par la vie de ton âme », mais non « Par la vie de l'Eterne-l » ; [la phrase employée est] « comme D.ieu vit », car le Créateur et Sa vie ne sont pas deux [entités distinctes], comme la vie des corps vivants ou comme la vie des anges. C'est pourquoi, Sa conscience et Sa connaissance des créatures ne sont pas dues à celles-ci, comme nous les connaissons ; Il les connaît du fait de Lui-même. Aussi, Se connaissant, Il connaît tout, car l'existence de tout dépend de Lui.

11. Ce qui a été exposé sur ce thème dans ces deux chapitres n'est qu'une goutte dans l'océan comparé à ce qu'il est nécessaire de préciser sur ce sujet. L'explication de tous les principes fondamentaux abordés dans ces deux chapitres est appelé Maasei Merkava.

12. Les sages d'antan ont enjoint de n'exposer ces notions qu'[en privé,] à une seule personne, et ce, à condition qu'elle soit sage, et soit capable de raisonner indépendamment. Dans ce cas [seulement], les intitulés des chapitres lui sont communiqués et le sujet lui est exposé un tant soit peu. Il lui

appartient alors d'en développer les conclusions et de pénétrer les profondeurs du sujet. Ces notions sont extrêmement profondes et l'esprit de tout un chacun n'est pas à même d'y accéder. À ce propos, [le roi] Salomon dit, par allégorie : « et tu auras des brebis pour te vêtir », allégorie que les sages ont ainsi expliquée : « des choses qui traitent du mystère de l'univers seront des vêtements pour toi, c'est-à-dire pour toi uniquement, tu ne devras pas les exposer publiquement ». À ce sujet, il [le roi Salomon] dit [également] : « Réserve-les à toi seul, et non pour l'étranger avec toi ». Il dit encore : « Du miel et du lait sont sous ta langue », [texte que] les sages d'antan ont expliqué de la manière suivante : « les choses qui sont comme le lait et le miel devront être [cachées] sous ta langue ».

22 Août

Cours : 15

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Trois

1. Les sphères sont appelées cieux, firmament, Zvoul, et Ararot. Ces sphères sont au nombre de neuf. La sphère la plus proche est la sphère de la lune. La seconde qui est au-dessus est la sphère dans laquelle se trouve la planète Kokhav (Mercure). La troisième sphère au-dessus [est la sphère] dans laquelle se trouve [la planète] Noga (Vénus). La quatrième sphère [est la sphère dans laquelle] se trouve le soleil. La cinquième sphère [est la sphère] dans laquelle se trouve [la planète] Madim (Mars). La sixième sphère [est la sphère] dans laquelle se trouve la planète Tsedek (Jupiter), la septième sphère [est la sphère] dans laquelle se trouve [la planète] Chabtaï (Saturne). La huitième sphère englobe toutes les autres étoiles visibles dans le firmament. La neuvième sphère est une sphère qui fait une révolution quotidienne d'Est en Ouest ; elle entoure et fait tourner toutes [les autres]. La raison pour laquelle toutes les étoiles et planètes semblent appartenir à la même sphère, bien que l'une soit plus haute que l'autre, est que les sphères sont pures et limpides comme le verre et le diamant. Ainsi, toutes les étoiles de la huitième sphère paraissent se trouver en dessous de la première sphère.

2. Chacune des huit sphères qui englobent les étoiles et les planètes est divisée en plusieurs sphères, l'une au-dessus de l'autre à l'instar des couches d'un oignon ; certaines sphères tournent d'Ouest en Est, et d'autres d'Est en Ouest, comme la neuvième sphère. Il n'y a aucun espace vide entre toutes [ces sphères].

3. Les sphères ne sont ni légères, ni lourdes. Elles n'ont ni teinte rougeâtre, ni teinte noirâtre, ni une autre teinte. Cette couleur azur que nous voyons est une impression due à la hauteur du ciel. De même, elles n'ont ni goût, ni odeur, car ces propriétés n'existent que chez les corps inférieurs [à la sphère de la lune].

4. Toutes ces sphères qui enveloppent le monde sont sphériques comme un ballon, et la Terre est suspendue au centre. Certaines étoiles ont de petites sphères auxquelles elles sont fixées, mais ces sphères n'enveloppent pas la Terre ; plutôt, une petite sphère qui n'enveloppe pas [la Terre] est fixée à une grande sphère qui enveloppe [la terre].

5. Les sphères qui enveloppent le monde sont au nombre de dix-huit. Les petites sphères qui

n'enveloppent pas [le monde] sont au nombre de huit. Connaissant le mouvement des planètes et des étoiles, la mesure de leur rotation quotidienne et horaire, leur inclinaison vers le Nord ou vers le Sud, et leur distance par rapport à la terre, il est possible de déterminer le nombre de sphères, leur mouvement et leur révolution. Ceci est la science de l'astrométrie. Les sages grecs ont rédigé de nombreux ouvrages sur le sujet.

6. La neuvième sphère, qui enveloppe toutes [les autres], les sages d'antan l'ont partagée en douze zones, donnant à chaque zone un nom suivant la forme représentée par les étoiles en dessous ; ce sont les constellations, qui portent les noms : Bélier, Taureau, Gémeaux, Cancer, Lion, Vierge, Balance, Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons.

7. La neuvième sphère en soi n'a aucune division, ni aucune de ces formes, ni étoile ; ce sont les grandes étoiles de la huitième sphère qui, regroupées ensemble, dessinent ces formes-là, ou [des formes] à peu près équivalentes. Ces douze formes correspondaient à ces douze zones à l'époque du déluge, et c'est alors qu'elles reçurent leurs noms. Néanmoins, elles se sont maintenant légèrement déplacées, car toutes les étoiles de la huitième sphère tournent, comme le soleil et la lune, si ce n'est qu'elles tournent plus lentement. [L'angle] parcouru par le soleil en un jour est parcouru par les autres étoiles en 70 ans environ.

8. Parmi toutes les planètes et étoiles visibles, certaines sont petites, plus petites même que la Terre, et certaines sont immenses, et font plusieurs fois la taille de la terre. La terre est environ quarante plus grande que la lune. Le soleil est environ 170 fois plus grand que la terre. Ainsi, la lune représente environ 1/6800 du soleil. Il n'est parmi toutes ces planètes et étoiles de plus grande que le soleil, ni de plus petite que Mercure qui se trouve dans la seconde sphère.

9. Toutes les étoiles, planètes, et les sphères sont dotées d'une âme, de connaissance, et d'intelligence. Elles vivent et perçoivent Celui Qui a dit et le monde fut ; chacune, selon sa grandeur et selon son niveau, loue et exalte son Créateur comme les anges. Et de la même manière qu'elles perçoivent le Saint béni soit-Il, ainsi, elles se ressentent elles-mêmes, ainsi que les anges qui leur sont supérieurs. La perception des étoiles et des sphères est inférieure à celle des anges, mais est supérieure à celle des hommes.

10. D.ieu créa en dessous de la sphère de la lune une matière différente de celle des sphères. Il créa quatre formes à cette matière, elles-mêmes différentes de la forme des sphères. Chaque forme fut associée à une partie de cette matière : la première forme, la forme du feu, fut combinée à une partie de cette matière, et elles formèrent ensemble le corps du feu. La seconde forme, la forme du vent, fut combinée à une partie [de cette matière], et toutes deux formèrent ensemble le corps du vent. La troisième forme, la forme de l'eau, fut combinée à une partie [de cette matière] et les deux formèrent ensemble le corps de l'eau. La quatrième forme, la forme de la terre, fut combinée à une partie [de cette matière] et les deux formèrent ensemble le corps de la terre. Il y a donc, en dessous du firmament, quatre corps distincts, l'un au-dessus de l'autre, et chacun enveloppe celui qui lui est inférieur de tous les côtés, comme une sphère. Le premier corps, le plus proche de la sphère de la lune, est le corps du feu. [Celui] qui est en dessous est le corps du vent. [Celui] qui est en dessous est le corps de l'eau. [Celui] qui est en dessous est le corps de la terre. Il n'est entre eux aucun espace vide, sans corps.

11. Ces quatre corps n'ont pas d'âme, et n'ont ni connaissance, ni conscience, mais sont comme des corps morts. Chacun d'eux a des propriétés qu'il ne connaît, ni ne saisit, et qu'il ne peut changer. Ce que dit David : « Louez l'Eterne-I sur toute l'étendue de la terre : monstres marins et profondeurs ; feu et grêle, neige et vapeur » [doit être ainsi compris] : « Louez-Le, hommes, en voyant Sa puissance à travers le feu, la grêle, et les autres créatures que vous voyez en dessous du firmament, car Sa puissance est manifeste pour le petit comme pour le grand.

23 Août

Cours : 16

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Quatre

1. Ces quatre corps, que sont le feu, le vent, l'eau et la terre, sont les éléments fondamentaux de toutes les créatures en dessous du firmament. Tous [les êtres qui soient :] homme, animal, volatile, rampant, poisson, végétal, métal, pierres précieuses, perles, autres sortes de pierres de constructions, montagnes, et mottes de terre, leur matière est faite d'une combinaison de ces quatre éléments fondamentaux. Ainsi, tous les corps qui sont en dessous du firmament, à l'exception de ces quatre éléments, sont une combinaison de matière et de forme [âme], et leur matière est une combinaison de ces quatre éléments. En revanche, ces quatre éléments ne sont qu'une combinaison de matière et de forme.

2. Le feu et le vent ont tendance à s'élever de bas – [c'est-à-dire] de la terre – en haut – le firmament. L'eau et la terre ont tendance à descendre d'en dessous le ciel vers le bas, jusqu'au centre [du ciel, la terre], car le centre du ciel est le point le plus bas qui soit. Ce mouvement n'est ni conscient, ni voulu ; c'est une propriété, une nature qui leur a été attribuée. La nature du feu est d'être chaud et sec, et il est plus léger que tous. Le vent est chaud et humide. L'eau est froide et humide. La terre est sèche et froide, et est plus lourde que tous [les autres]. L'eau est plus légère, aussi recouvre-t-elle la terre. Le vent est plus léger que l'eau, aussi plane-t-il sur l'eau. Quant au feu, il est plus léger que le vent. Étant les éléments fondamentaux de tous les corps en dessous du firmament, la matière de chaque corps – homme, animal domestique, animal sauvage, volatile, poisson, végétal, métal et pierre – est une combinaison de feu, de vent, d'eau et de terre. Ces quatre [éléments] se mêlent ensemble et chacun [de ceux-ci] change dans ce mélange, si bien que [le résultat] de la combinaison des quatre [éléments] ne ressemble à aucun d'eux [des quatre éléments] séparément. Dans ce mélange, il n'est pas même une partie de feu, d'eau, de terre, ou de vent [tel que cet élément existe] séparément. Plutôt, tous [ces éléments] se sont modifiés pour former un autre corps. [Ainsi,] chaque corps composé de ces quatre [éléments] peut [combinaison à la fois] le chaud et le froid, l'humidité et la sécheresse. Certains corps ont une concentration supérieure en l'élément de feu, comme les créatures vivantes, d'où leur chaleur accentuée. D'autres corps, comme les pierres, ont une concentration supérieure en l'élément de terre, d'où leur intense sécheresse. D'autres ont une concentration supérieure en l'élément d'eau, qui se manifeste dans leur humidité. De même, certains corps sont plus chauds que d'autres, ou encore plus secs que d'autres. [Certains] corps font apparaître la froideur seulement, d'autres font apparaître l'humidité seulement, d'autres font apparaître la froideur et la sécheresse à la fois, la froideur et

l'humidité à la fois, la chaleur et la sécheresse à la fois, ou encore la chaleur et l'humidité à la fois, également. [Tout ceci] dépend de l'élément prépondérant du mélange, dont les propriétés et la nature se manifestent dans le mélange.

3. Tout ce qui est constitué d'une combinaison de ces quatre éléments se décompose [inévitablement] à la fin [pour revenir à son état initial] : certains se décomposent au bout de quelques jours, d'autres après de longues années. Tout ce qui fait d'une combinaison de ces [éléments] doit inévitablement se décomposer [pour revenir à son état initial]. Même l'or et le rubis doivent se décomposer et revenir à leurs éléments fondamentaux, une partie en feu, une partie en eau, une partie en vent, et une partie en terre.

4. Étant donné que tout [être finit par se] décomposer et retourner à ces éléments, pourquoi [D.ieu] dit-il à l'homme : « Tu retourneras à la poussière » ? Parce qu'il [l'homme] est essentiellement constitué de poussière. Chaque [être] qui se décompose ne retourne pas immédiatement à ces quatre éléments, mais subit différentes transformations, pour finalement retourner à ces éléments [fondamentaux]. Et ainsi, le cercle continue indéfiniment.

5. Ces quatre éléments se transforment sans cesse l'un en l'autre partiellement, non entièrement. Comment cela ? Une partie de la terre qui est proche de l'eau change en se dissolvant et devenant de l'eau. Et de même, une partie de l'eau qui est proche du vent change en devenant du vent. Et de même, une partie du vent proche du feu change en devenant du feu. De même, une partie du feu qui est proche du vent change en se contractant et devenant du vent. De même, une partie du vent proche de l'eau change en se contractant et devenant de l'eau. De même, une partie de l'eau proche de la terre change en devenant de la terre. Ce changement s'effectue petit à petit, avec le temps. Un élément ne subit jamais un changement entièrement, de manière [par exemple] à ce que toute l'eau devienne du vent, ou tout le vent du feu, car il est impossible que l'un de ces quatre éléments s'annule [entièrement]. Plutôt, c'est une partie du feu qui se change en vent, et une partie du vent qui se change en feu. De même, entre chaque paire [d'éléments], une modification incessante s'effectue, et le cycle continue incessamment.

6. Ces changements sont dus à la révolution de la sphère. C'est [également] par cette révolution que les quatre [éléments] sont combinés ensemble, ce qui forme les autres [types de] matières des hommes, animaux, végétaux, pierres, et métaux. D.ieu pourvoit chaque matière de la forme [âme] appropriée par l'intermédiaire des anges de la dixième [catégorie], les ichim.

7. Tu ne verras jamais de matière sans forme, ni de forme sans matière ; en fait, c'est l'esprit de l'homme qui discerne dans un corps la combinaison de matière et de forme. [C'est l'esprit, qui] reconnaît qu'il y a des corps dont la matière est une combinaison des quatre éléments, et des corps dont la matière est simple, et n'est faite que d'une seule sorte de matière [comme les étoiles]. Les formes qui n'ont pas de matière [les anges] ne sont pas visibles à l'œil, mais ne sont discernables que par l'esprit, de la même manière que nous sommes conscients [de l'existence] Maître de tout sans [Le] voir de nos yeux.

8. L'âme de toute chair est la forme qui lui a été donnée par D.ieu. La connaissance particulière qui existe chez l'homme est la forme de l'homme parfait dans sa connaissance. Au sujet de cette forme, il

est dit dans la Thora : « Faisons l'homme à notre image, à notre ressemblance », c'est-à-dire [un homme] doté d'une forme qui est consciente et perçoit les esprits immatériels, tels les anges, qui sont des formes immatérielles, au point de leur ressembler. [L'expression du verset : « à notre image »] ne fait pas référence à la forme [du corps humain] qui est visible, c'est-à-dire la bouche, le nez, les joues, et les autres parties du corps, car ceci est appelé toar. Il ne s'agit pas [non plus] de l'âme présente en chaque être vivant, grâce à laquelle il mange, boit, se reproduit, ressent et pense. Plutôt, [il s'agit de] la connaissance, qui est la forme de l'âme ; c'est à la forme de l'âme que l'Écriture fait référence [dans le verset :] « à notre image et à notre ressemblance ». Parfois, cette forme est [elle aussi] désignée comme néfesh et roua'h. C'est pourquoi, il est nécessaire de prêter attention à ces termes, afin de ne pas s'y tromper. [La signification de] chaque terme dépend du contexte [dans lequel il est employé].

9. La forme de l'âme [n'est pas vouée à la perte, à la mort de la personne car elle] n'est pas combinée des éléments fondamentaux pour se décomposer en ceux-ci, et n'est pas issue de la nechama pour avoir besoin de la nechama, tout comme la nechama a besoin du corps. Plutôt, elle est issue de D.ieu, des cieux. C'est pourquoi, lorsque la matière [du corps], qui est une combinaison des éléments fondamentaux, se décompose, et que la nechama cesse d'exister – parce qu'elle n'existe qu'avec le corps, et a besoin du corps dans toutes ses fonctions – cette forme ne cesse pas d'exister, car elle n'a nullement besoin de la nechama, mais connaît et perçoit les concepts immatériels, connaît le Créateur de tout, et existe éternellement. C'est le sens de ce qui dit [le roi] Salomon, dans sa sagesse : « La poussière retournera à la terre, redevant ce qu'elle était, et le rouah reviendra à D.ieu Qui l'a donné ».

10. Tout ce que nous avons exposé sur ce sujet n'est qu'une goutte [qui s'égoutte] d'un seau. Ce sont des notions complexes, qui ne sont toutefois pas aussi subtiles que [les concepts exposés dans] les premier et le second chapitres [Maasei Merkava]. L'explication de toutes les notions [exposées] dans les troisième et quatrième [chapitres] est appelée Maasei béréchit. Les sages d'antan ont enjoint de ne pas exposer ces notions en public, mais de les enseigner individuellement.

11. Quelle différence y a-t-il entre [les restrictions concernant l'enseignement] du concept de Maasei Merkava et du concept de Maasei Béréchit ? Maasei Merkava ne doit même pas être exposé individuellement ; [seuls] les intitulés sont communiqués [individuellement, et ce.] à une personne sage, à même de raisonner d'elle-même, tandis que Maasei Béréchit est enseigné individuellement, même s'il [le disciple] ne soit pas capable de raisonner de lui-même, on lui enseigne tout ce qu'il est à même de comprendre sur le sujet. Pourquoi n'enseigne-t-on pas [Maasei Béréchit] publiquement ? Parce qu'il n'est pas donné à tout le monde de comprendre le sens et l'explication de toutes ces notions, [connaissance] qui nécessite un esprit large.

12. Lorsque l'homme médite sur ces concepts, et connaît [la nature de] toutes les créatures – anges, sphères, hommes et semblables – et voit à travers toutes ces formes et créatures la sagesse du Saint béni soit-Il, son amour pour l'Omniprésent sera ravivé, son âme aura soif et sa chair sera passionnée d'amour pour l'Omniprésent, béni soit-Il. [de plus,] il sera saisi de peur et de crainte considérant sa petitesse, sa pauvreté, et sa légèreté face à l'un des saints et grands corps, et a fortiori face à l'une des formes pures, totalement immatérielles, et se considérera comme un récipient empli d'humiliation et de honte, vide et manquant.

13. Les sujets abordés dans ces quatre chapitres liés à ces cinq commandements, sont ce que les

sages d'antan ont désigné comme le pardess (« le verger »), comme [dans le récit relaté dans le Talmud] : quatre [sages] entrèrent dans le pardess ». Bien qu'ils furent des grands du peuple juif, et d'éminents sages, il n'était pas en le pouvoir de tout un chacun de comprendre et de percevoir pleinement tous ces concepts. Je dis qu'il ne convient pas de vaguer dans le pardess avant d'avoir rempli son ventre de pain et de viande. « Pain et viande » font référence à la connaissance de ce qui est interdit et ce qui est permis, et tout ce qui est semblable concernant les autres commandements. Bien que ces sujets soient assimilés à « une petite chose » par les sages, qui dirent : « Une grande chose, Maasei Markava. Une petite chose, les débats d'Abaye et de Rava », néanmoins, il convient de donner priorité [à cette étude], car elle développe l'esprit de l'homme. De surcroît, c'est l'immense bien dont nous a gratifié le Saint béni soit-Il pour [nous] permettre [de mener une vie] stable en ce monde, et d'hériter de la vie dans le monde futur. [Ces lois] peuvent être connues de tout un chacun, petit comme grand, homme et femme, [doté d'un] esprit large ou d'un esprit étroit.

24 Août

Cours : 17

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Cinq

1. Tous les juifs sont enjoins de sanctifier ce Grand Nom, comme il est dit : « Et Je serai sanctifié au sein des enfants d'Israël », et sont [également] mis en garde de ne pas Le profaner, comme il est dit : « et vous ne profanerez pas Mon saint Nom ». Quel est le cas ? Si un non juif contraint un juif à transgresser l'un des commandements de la Thora, faute de quoi il le tuera, il [le juif] doit transgresser et non se faire tuer, car il est dit, concernant les commandements : « que l'homme accomplira et vivra par eux », [l'observance des commandements est destinée à nous faire] vivre, non à ce que l'on meure. Et s'il meurt [se laissant tuer] plutôt que de transgresser, il est responsable de sa vie.

2. Dans quel cas cela s'applique-t-il ? Pour les commandements autres que l'idolâtrie, les rapports sexuels interdits, et le meurtre. Quant à ces trois péchés, s'il [le non juif] lui dit : « Transgresse l'un d'eux ou tu seras tué », il doit se faire tuer plutôt que transgresser. Dans quel cas cela s'applique-t-il ? Si le non juif recherche son propre profit, par exemple, le contraint à construire sa maison le chabbat ou à lui cuire son met, ou s'il [le non juif désire] viole[r] une femme, ou un cas semblable. En revanche, si son seul but est de lui faire transgresser les commandements, [d'autres règles s'appliquent : si cela se passe] en privé, et non en présence de dix juifs, il [le juif] doit transgresser plutôt que de se faire tuer. Mais s'il [le non juif] le contraint en présence de dix juifs, il doit se faire tuer plutôt que transgresser, même s'il [le non juif] ne cherche qu'à lui faire transgresser un des autres commandements [de la Thora].

3. Toutes ces [règles] s'appliquent seulement quand il n'y a pas de persécutions religieuses. Mais en temps de persécutions, quand un roi scélérat comme Nabuchodonosor et ses semblables promulguent des décrets contre les juifs pour abolir leur religion ou l'un des commandements, il est préférable de se faire tuer plutôt que de transgresser, même [quand cela implique seulement la transgression d'un commandement autre [que les trois susmentionnés], [que cette contrainte soit exercée] en présence de dix juifs ou au milieu de non juifs.

4. Dans tout [cas où la règle] est : « Il doit transgresser plutôt que se faire tuer », s'il se fait tuer et ne transgresse pas, il est tenu responsable de sa vie. Et dans tout [cas où la règle] est qu'il « doit se faire tuer plutôt que de transgresser », s'il se fait tuer et ne transgresse pas, il sanctifie le Nom [de D.ieu]. Et si cela a lieu en présence de dix juifs, il sanctifie le Nom [de D.ieu] publiquement comme Daniel, Hanania, Michael et Azaria, Rabbi Akiva et ses collègues ; ce sont les dix [sages] tués par les autorités, qui n'ont pas de supérieur. À leur sujet, il est dit : « Mais pour toi, nous subissons chaque jour la mort ; on nous considère comme des brebis destinées à l'abattage ». Il est dit [également] à leur sujet : « Rassemblez-moi mes pieux serviteurs, qui ont contracté Mon alliance par un sacrifice ». Si celui dont il est dit qu'il doit se faire tuer et ne pas transgresser transgresse plutôt que de se faire tuer, il profane le Nom [de D.ieu]. Et si cela a lieu en présence de dix juifs, c'est une profanation publique du Nom [de D.ieu]. Il manque à un commandement positif, qui est la sanctification du Nom [de D.ieu] et transgresse un commandement négatif, qui est la profanation du Nom [de D.ieu]. Néanmoins, étant donné qu'il est contraint [dans sa transgression], on ne lui inflige pas la flagellation, et inutile de mentionner que le tribunal ne le met pas à mort, même s'il est contraint de tuer [autrui]. En effet, la flagellation et la peine de mort ne sont appliquées que pour celui qui transgresse la volonté [de D.ieu] de plein gré, en présence de témoins, et en ayant été mis en garde, ainsi qu'il est dit, à propos de celui qui offre sa descendance à Molekh : « Je dirigerai Mon regard sur cet homme » ; par tradition orale, ils [les sages] ont appris que [l'adjectif démonstratif] « cet » [précise qu'il ne s'agit] ni d'une personne contrainte, ni d'une personne involontaire, ni d'une personne induite en erreur. Si celui qui est contraint au paganisme – qui est [une faute] plus grave que toutes les autres – n'est pas passible de retranchement, et inutile de mentionner, de mort par le tribunal, a fortiori en est-il de même pour [celui qui transgresse] les autres commandements de la Thora [sous la contrainte]. [De même,] concernant les interdits sexuels, il est dit : « tu ne feras rien à la jeune fille ». (Toutefois, s'il peut s'échapper et fuir l'autorité de ce roi scélérat mais ne le fait pas, il est [considéré] comme un chien qui retourne [lécher] sa vomissure. Il est alors considéré comme s'adonnant au paganisme volontairement ; l'accès au monde futur lui est bloqué, et il descend au plus bas niveau de la Géhenne) .

5. Si des non juifs disent à un groupe de femmes : « Livrez-nous l'une de vous, que nous allons souiller ; sinon, nous vous souilleront toutes », il est préférable qu'elles se fassent toutes souiller plutôt que de leur donner une seule âme juive. De même, si des non juifs disent [à des juifs] : « Livrez-nous l'un de vous, que nous allons tuer, sinon, nous vous tuerons tous », il est préférable qu'ils se fassent tous tuer plutôt qu'ils leur livrent une seule âme juive. [En revanche,] s'ils [les non juifs] désignent [la personne qu'ils désirent] et disent : « Livrez-nous untel, ou nous vous tuerons tous », s'il [cet individu] est passible de mort, comme [ce fut le cas de] Cheva ben Bichri, ils peuvent le leur livrer, bien qu'a priori, une telle directive ne leur soit pas donnée. Et s'il n'est pas passible de mort, il est préférable qu'ils se fassent tous tuer, plutôt qu'ils leur livrent une seule âme juive.

6. Ce qu'ils [les sages] ont dit concernant les contraintes s'applique également concernant la maladie. Quel est le cas ? Quand quelqu'un tombe malade et est en danger de mort, [si bien que] les médecins disent que sa guérison dépend de [la transgression d']un des interdits de la Thora, on fait [le nécessaire]. Quand il y a un danger [de mort], tous les interdits de la Thora peuvent servir de remède, à l'exception de l'idolâtrie, les arayot et le meurtre, qui ne doivent pas servir de remède, même en cas de danger [de mort]. Et s'il transgresse et guérit, le tribunal le châti^e de manière appropriée.

7. D'où savons qu'aucune de ces trois fautes ne doit être commise, même en cas de danger de mort ? Car il est dit : « Tu aimeras l'Eterne-l ton D.ieu de tout ton corps, de toute ton âme, et de tout ton pouvoir », [c'est-à-dire] même s'il te retire la vie. Tuer un juif pour en guérir un autre, ou pour sauver un homme d'un oppresseur [est impensable ;] il va de soi que la vie de l'un ne saurait pas être sacrifiée pour la vie d'un autre. [Cela s'applique également pour les unions interdites, car la Thora] a assimilé les unions interdites au meurtre comme il est dit : « Car, comme un homme se jette sur un autre et le tue, ainsi cette chose ».

8. Quand dit-on que les autres choses interdites ne peuvent servir de remède qu'en cas de danger ? Lorsqu'il y a un plaisir [associé à l'acte], par exemple, donner à manger à un malade des animaux interdits et rampants, ou du 'hamets durant Pessa'h, lui donner à manger le jour de Kippour. Mais s'il n'y a pas de plaisir [associé à cet acte], par exemple, lui faire un pansement ou un cataplasme à base de 'hamets [durant Pessa'h] ou de [fruits] orla, ou lui donner à boire des substances amères mélangées à des aliments interdits à la consommation, de sorte que son palais n'en tire pas de profit, est permis, même s'il n'y a pas de danger [de mort]. Sont exclus les produits [cultivés] au milieu d'un vignoble, et la viande [cuite] dans le lait, qui sont interdits même s'ils ne procurent pas de profit. Aussi ne doivent-ils pas servir de remède, même s'ils ne procurent pas de profit, si ce n'est en cas de danger.

9. Celui qui s'éprend d'une femme, et tombe gravement malade [d'amour], [si bien que] les médecins disent : « sa seule guérison est qu'il ait des rapports avec elle », [on le laisse] mourir et non avoir des rapports avec elle, même si elle est célibataire. On ne lui recommande même pas de parler avec elle derrière un mur ; on le laisse mourir plutôt que de lui donner une telle recommandation, afin que les filles juives ne soient pas [traitées avec] légèreté, chose qui conduirait à l'impudicité.

10. Qui transgresse délibérément, sans y être contraint, l'un des commandements de la Thora avec dédain, par rébellion, profane le Nom [de D.ieu]. C'est pourquoi, il est dit au sujet du serment mensonger : « et tu profanerais le nom de Ton D.ieu, Je suis l'Eterne-l ». S'il commet cette transgression en présence de dix juifs, il profane le nom [de D.ieu] publiquement. Et de même, qui s'écarte d'une faute ou accomplit une mitsva sans [aucune motivation] extérieure : ni peur, ni crainte, ni recherche d'honneurs, mais pour le Créateur, béni soit-Il, comme Joseph le juste s'est retenu de la femme de son maître, sanctifie le Nom [de D.ieu].

11. Il y a d'autres [actes] qui sont compris comme une profanation du nom [de D.ieu]. Quand un homme remarque dans [sa connaissance de] la Thora et renommé pour sa piété, fait des choses qui [ont pour conséquence que] les gens tiennent des propos désobligeants à son égard, bien qu'il n'y ait pas de transgression [proprement parlé], il profane le Nom [de D.ieu]. Par exemple, il fait un achat et ne paie pas immédiatement alors qu'il en a les moyens, si bien que les vendeurs lui réclament [leur dû] et lui atermoie ; ou il se livre immodérément à la plaisanterie, ou mange et boit fréquemment chez des ignorants et en leur compagnie ; ou sa façon de s'adresser aux autres n'est pas douce, et il ne reçoit pas chacun affablement, mais est querelleur et irascible, et ce qui est semblable. Plus le sage est grand, plus il doit être minutieux dans sa conduite, et agir au-delà de ce que la loi exige de lui. De même, si le sage est scrupuleux dans son comportement, doux dans sa conversation, agréable envers son prochain, aimable dans sa façon de le recevoir, et ne réplique pas même quand il est

humilié, est courtois même envers ceux qui le traitent avec dédain, intègre dans ses affaires, n'accepte pas volontiers l'hospitalité des ignorants et ne fréquente pas leur compagnie, et n'est vu qu'en train d'étudier la Thora, enveloppé de son tallit, couronné des téfiline, faisant toujours plus qu'il ne lui incombe – sans toutefois se tenir trop à l'écart [de la vie sociale], et devenir esseulé – si bien que tous le louent, l'aiment, et aspirent à lui ressembler, il sanctifie le Nom [de D.ieu]. À son sujet, l'Écriture dit : « Et Il m'a dit : "Tu es Mon serviteur, Israël, par lequel Je suis glorifié". »

25 Août

Cours : 18

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Six

1. Qui détruit l'un des saints et purs noms par lesquels le Saint Béni soit-Il est appelé se voit infliger la flagellation selon la Thora, car il est dit, au sujet de l'idolâtrie : « et vous détruirez leurs noms de cet endroit ; vous ne ferez pas ainsi à l'Eterne-l votre D.ieu ».

2. Il y a sept noms : le nom écrit youd-ke-vav-he. Il est le nom explicite [de D.ieu], et est [également] écrit alef-dalet-noun-youd. [Les six autres noms sont] E-l, Elo-ha, Elo-him, Elo-haï, Sha-daï, Tseva-ot. Qui efface même une seule lettre de l'un de ces sept noms se voit infliger la flagellation.

3. Toutes [les lettres] accolées au nom [de D.ieu] placées avant celui-ci [comme préposition], comme le lamed de הוה-יהי, le beit de מיהל-אב, ou ce qui est semblable, n'ont pas la même sainteté que le Nom [de D.ieu]. Et toutes [les lettres] accolées au nom [de D.ieu], comme pronom possessif placées après celui-ci, comme le khaf de יהל-א, et le khaf mem de מכיהל-א, et ce qui est semblable, ne peuvent être effacées, et sont considérées comme les autres lettres du nom, parce que le nom leur confère une sainteté. Bien qu'elles reçoivent une sainteté et qu'il soit défendu de les effacer, celui qui efface ces lettres accolées ne se voit pas infliger la flagellation ; toutefois, on lui administre makat mardout.

4. S'il l'on écrit le alef et le lamed du [nom] E-lohim, ou le youd et le he du [nom] youd-ke-vav-he, elles [ces lettres] ne peuvent pas être effacées. Inutile de mentionner que [les lettres] youd-he forment un nom en soi, parce que ce nom est une partie du nom explicite. En revanche, si l'on écrit le shin et le dalet du nom Sha-daï, ou le tsaddei et le beit [du nom] Tseva-ot, elles [ces lettres] peuvent être effacées.

5. Les autres désignations employées pour louer le Saint béni soit-Il, comme le Bienveillant, le Compatissant, le Grand, le Vaillant, le Redoutable, le Fidèle, le Jaloux, le Puissant, et les [désignations] semblables, sont comme les autres textes saints, et il est permis de les effacer.

6. Si un [des] nom[s de D.ieu] est écrit sur un ustensile, on coupe l'emplacement du nom, que l'on enterre. Même si le nom est gravé sur un ustensile en métal ou en verre, et qu'on fait fondre l'ustensile, on se voit infliger la flagellation. Et de même, si un nom [de D.ieu] est écrit sur la peau [de quelqu'un], il se doit pas se laver, ni s'enduire, ni se tenir dans un endroit souillé. S'il doit s'immerger

[dans un bain rituel], il enroule un jonc autour [du nom] et s'immerge. Et s'il ne trouve pas de jonc, il entoure ses vêtements, sans serrer [trop fort], de manière à ne pas faire de séparation [entre sa peau et l'eau]. En effet, la seule raison pour laquelle ils [les sages] ont enjoint d'entourer [la peau] d'un jonc est qu'il est défendu de se tenir nu devant le nom [de D.ieu].

7. Celui qui détruit même une seule pierre de l'autel, du Heikhal, ou du reste de la cour [du Temple sans intention de reconstruire,] avec la seule intention de détruire se voit infliger la flagellation, comme il est dit, à propos de l'idolâtrie : « Vous démolirez leurs autels », et il est dit : « Vous ne ferez pas ainsi à l'Eterne-I votre D.ieu ». Et de même, celui qui brûle le bois du Temple dans un but destructif se voit infliger la flagellation, comme il est dit : « vous brûlerez leurs achèra », et il est dit : « vous n'agirez pas ainsi envers l'Eterne-I votre D.ieu ».

8. Les textes sacrés [de la bible], leurs traductions et leurs commentaires, il est défendu de les brûler ou de les détruire directement. Celui qui les détruit directement se voit administrer makat mardout. Dans quel cas cela s'applique-t-il ? Pour les textes sacrés écrits par un juif avec [une intention] sacrée. Toutefois, si un juif hérétique écrit un rouleau de la Thora, on le brûle, avec les noms qu'il contient, parce qu'il n'a pas foi en la sainteté du nom [de D.ieu] et ne l'a pas écrit avec cette intention, mais considère que cela est semblable à toute autre chose. Puisque telle est son intention, le nom n'est pas sanctifié et il est une mitsva de brûler [ce rouleau], afin de ne pas laisser de souvenir des hérétiques et de leurs actes. En revanche, si un non juif écrit le nom [de D.ieu], on l'enterre. Et de même, les textes sacrés qui sont devenus usés ou qui ont été écrits par un non juif doivent être enterrés.

9. Tous les noms [de D.ieu] écrits dans la section d'Abraham sont saints. Même [le nom de D.ieu mentionné dans le passage :] « mon Seigneur, si j'ai trouvé grâce à tes yeux » est sacré. Tous les noms [de D.ieu] mentionnés [dans la section de] Loth sont profanes, à l'exception de celui-ci : « Loth leur dit : « Oh, non, mon Seigneur, voici donc Ton serviteur a trouvé grâce...pour faire vivre mon âme ». Tous les noms [de D.ieu] mentionnés au sujet de la Ghibea-en-Benjamin sont sacrés. Tous les noms mentionnés dans [le passage concernant] Micah sont profanes. Tous les noms mentionnés dans [la section de] Navot sont sacrés. [Le nom] Chlomo mentionné [à plusieurs reprises] dans le Cantique des cantiques est sacré, et est considéré comme les autres désignations [de D.ieu, cf. § 5], sauf dans ce [verset :] « à toi, Chlomo, les mille ». Le terme « roi » dans [les paroles de] Daniel est profane, à l'exception de celui-ci : « Toi, ô, Roi, le Roi des rois », qui est considéré comme les autres désignations [de D.ieu].

26 Août

Cours : 19

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Sept

1. L'un des fondements de la foi est d'être conscient que D.ieu communique avec l'homme par la prophétie. La prophétie n'est octroyée qu'à un sage éminent, vaillant [qui a un parfait contrôle de soi, c'est-à-dire qu'il n'est] aucunement dominé par son inclination, mais [au contraire] son esprit soumet toujours celle-ci . Il doit avoir l'esprit large et juste . Un homme nanti de toutes ces qualités et en

bonne santé, s'il entre dans le Pardess [cf. ch. 4 § 13], et pénètre ces concepts grands et sublimes, avec la finesse d'esprit [nécessaire] pour comprendre et saisir [les sujets abordés], se sanctifie, se sépare de la multitude qui marche dans l'obscurité du temps, se dévoue et s'initie à n'avoir aucune pensée liée aux futilités ou vanités du temps, mais [au contraire, que] son esprit soit toujours orienté vers le Ciel, et fixé en dessous du Trône [de Gloire de D.ieu] pour comprendre les saintes et pures formes, et contemple la sagesse du Saint Béni soit-Il [à travers Sa création], depuis la première forme [les saints anges appelés hayot] jusqu'[aux créatures qui résident sur] terre, prenant ainsi conscience de Sa grandeur, l'esprit divin reposera immédiatement sur lui. Lorsque l'esprit [divin] reposera sur lui, son âme se mêlera au niveau des anges appelés les ichim, et il deviendra une autre personne. Il comprendra qu'il n'est plus comme auparavant, qu'il s'est élevé au-delà du niveau des autres hommes sages, comme il est dit, à propos de Saül : « tu prophétiseras avec eux, et tu deviendras un autre homme. »

2. Il existe différents niveaux de prophètes. De même qu'en sagesse, certains sages en dépassent d'autres, ainsi, dans le domaine de la prophétie, certains prophètes en dépassent d'autres. Tous ne reçoivent leur vision prophétique qu'à travers un rêve nocturne, ou le jour, après qu'ils soient pris de torpeur, comme il est dit : « Je Me manifesterai à lui par une vision, c'est en songe que Je m'entreprendrais avec lui ». Tous [les prophètes], quand ils prophétisent, leurs membres tremblent, la force de leur corps diminue, leurs pensées se troublent, et leur esprit est ainsi disposé à comprendre ce qu'ils voient, comme il est dit, au sujet d'Abraham : « tandis qu'une angoisse sombre, profonde, pesait sur lui », et à propos de Daniel : « mon visage s'altéra jusqu'à en devenir livide, et je tombai dans un état de faiblesse ».

3. Ce sont des images métaphoriques qui sont communiquées au prophète durant sa vision prophétique. Immédiatement, l'interprétation de cette image est gravée en son esprit, et il en connaît le sens. Telle l'échelle que vit Jacob notre père, avec des anges qui montaient et descendaient, [image] qui était une métaphore pour les empires et leur soumission. De même, les hayot que vit Ézéchiel, la chaudière bouillonnante et l'amandier que vit Jérémie, le rouleau que vit Ézéchiel, et la mesure (épha) que vit Zacharie, et ainsi [les visions] des autres prophètes. Certains rapportèrent l'image et son interprétation, comme dans les cas susmentionnés. Certains rapportèrent seulement l'interprétation. Parfois, ils rapportèrent l'image sans son interprétation, comme certaines prophéties d'Ézéchiel et de Zacharie. Toutes les prophéties leur sont communiquées sous forme d'images métaphoriques et d'énigmes.

4. Tous les prophètes ne prophétisent pas quand ils le désirent ; ils doivent concentrer leur esprit, et rester joyeux et de bonne humeur, isolés, car la prophétie ne repose pas [sur une personne] mélancolique ou indolente, mais dans la joie. C'est pourquoi, les disciples des prophètes [cf. infra § 5] avaient luth, tambourin, flûte, et harpe, et recherchaient la prophétie. C'est là le sens de ce qui est dit : « s'adonnant à la prophétie », c'est-à-dire marchant dans le chemin de la prophétie jusqu'à ce qu'ils prophétisent, comme l'on dirait : « untel aspire à la grandeur ».

5. Ceux qui cherchent à prophétiser sont appelés les « disciples des prophètes ». Bien qu'ils concentrent leur esprit, il est possible que l'esprit divin repose sur eux comme il est possible qu'il ne repose pas [sur eux].

6. Tout ce que nous avons exposé est la voie de la prophétie de tous les premiers et derniers prophètes, à l'exception de Moïse notre maître, le maître de tous les prophètes. Quelle différence y a-t-il entre la prophétie de Moïse et [celle de] tous les autres prophètes ? [a)] Tous les prophètes [prophétisaient] dans un rêve ou une vision [dans un état de torpeur], et Moïse notre maître prophétisait tout en étant éveillé et conscient, comme il est dit : « quand Moïse entra dans la Tente d'Assignation pour Lui, il entendait la Voix s'adresser à lui ». [b)] Tous les prophètes [recevaient leur vision prophétique] par l'intermédiaire d'un ange, c'est pourquoi, leur vision consistait en une image métaphorique, une énigme, tandis que Moïse notre maître [ne prophétisait] pas par l'intermédiaire d'un ange, comme il est dit : « Je lui parle face à face », et il est dit : « l'Eterne-l s'entretenait avec Moïse face à face », et il est dit : « c'est l'image de D.ieu qu'il contemple », c'est-à-dire qu'il n'y avait pas [dans la prophétie de Moïse] d'image prophétique, mais il voyait la chose telle qu'elle, sans image métaphorique ou énigme. C'est ce que la Thora témoigne à son propos : « une claire apparition sans énigme », car sa prophétie ne consistait pas en une énigme mais en une apparition ; il contemplait la chose telle qu'elle. [c)] Tous les prophètes étaient emplis de crainte, d'effroi, et bouleversés [lorsqu'ils prophétisaient], mais non Moïse. C'est ce que [nous enseignent] le verset : « comme un homme s'entretient avec un autre », c'est-à-dire de même qu'un homme n'est pas effrayé en entendant les paroles de son semblable, ainsi, Moïse notre maître avait une force d'esprit [suffisante] pour comprendre les paroles prophétiques tout en restant posé. [d)] Tous les prophètes ne pouvaient pas prophétiser quand ils le désiraient, tandis que Moïse notre maître voyait, à chaque fois qu'il le désirait, l'esprit divin s'investir en lui, et il prophétisait. Il n'avait pas besoin de se concentrer et de se préparer, car il était [déjà à tout moment] disposé et prêt, comme les anges. Aussi pouvait-il prophétiser à tout moment, ainsi qu'il est dit : « attendez que j'apprenne ce que l'Eterne-l statuera à votre égard ». Ce fut la promesse de D.ieu, comme il est dit : « Va, dis-leur de rentrer dans leurs tentes ; toi, tu resteras avec Moi ». Tu apprends donc que tous les prophètes, lorsque la prophétie les quittait, s'en retournaient à leur tente [leur vie familiale], c'est-à-dire tous les besoins du corps, comme les autres personnes. Aussi ne se séparaient-ils pas de leurs femmes. Moïse notre maître, ne revint pas à sa première tente. C'est pourquoi, il se sépara de son épouse et de tout ce qui est semblable pour toujours. Son esprit fut [dès lors] lié au Rocher Éternel, et la splendeur ne le quitta plus jamais. La peau de son visage rayonna et il devint saint comme les anges.

7. Il est possible qu'un prophète connaisse l'état prophétique dans son propre intérêt, [c'est-à-dire] pour élargir son esprit et accroître ses connaissances, afin d'en savoir davantage sur ces concepts sublimes. Il est possible qu'il [un prophète] soit envoyé chez l'un des peuples du monde, ou chez les habitants d'une certaine ville ou d'un royaume, pour les préparer et pour les aviser de ce qu'ils doivent faire, ou pour mettre un terme à leurs mauvais agissements. Lorsqu'il [le prophète] est envoyé [en mission], un signe ou un miracle [à accomplir] lui est enseigné, afin que le peuple sache que c'est réellement D.ieu qui l'a envoyé. Quiconque accomplit un signe ou un miracle ne doit pas être cru [quand il dit] être prophète. Mais si un homme, dont on a su qu'il est apte à la prophétie de part sa sagesse et ses actions qui dépassent [celles de] ses contemporains, suit les chemins de la prophétie dans la sainteté et l'isolement, puis, vient et accomplit un signe ou un miracle, disant que D.ieu l'a envoyé, il est une mitsva de l'écouter, ainsi qu'il est dit : « c'est lui que vous devez écouter ». [Certes,] il est possible qu'il accomplisse un signe sans être prophète – signe qui cache autre chose [de la sorcellerie par exemple] – néanmoins, il est une mitsva de l'écouter ; étant donné qu'il est un homme grand et sage, apte à la prophétie, on s'en remet à la présomption [qu'il est un véritable prophète]. En effet, tel est [le commandement] qui nous a été ordonné, de la même manière qu'il nous a été ordonné

de trancher un jugement sur la base du témoignage de deux témoins – malgré la possibilité qu'ils aient déposé un faux témoignage – puisque nous les connaissons comme valides, on s'en remet à [la présomption de] leur validité. Concernant ceci et ce qui est semblable, il est dit : « Les choses cachées appartiennent au Seigneur, notre D.ieu ; mais les choses révélées importent à nous et à nos enfants », et il est dit : « l'homme ne voit que [ce qui apparaît] à l'œil [c'est-à-dire l'extérieur], D.ieu regarde le cœur ».

27 Août

Cours : 20

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Huit

1. Moïse notre maître, les juifs n'ont pas eu foi en lui du fait des miracles qu'il a accomplis, en effet, celui dont la foi est fondée sur des miracles, [sa foi] est défaillante, car il est possible que ce miracle ait été accompli par des incantations ou par sorcellerie. En réalité, tous les miracles accomplis par Moïse dans le désert n'étaient pas destinés à appuyer sa prophétie, mais avaient [chacun un but précis,] suivant la nécessité. Quand il fut nécessaire de noyer les égyptiens, il fendit la mer et les y engloutit. Quand ils [les hébreux] eurent besoin de nourriture, il fit descendre la manne. Quand ils eurent soif, il fendit le rocher. Lorsque l'assemblée de Kora'h se rebella contre lui, la terre l'engloutit. Et de même pour les autres miracles. Qu'est-ce qui nous donna foi [en Moïse] ? [La révélation] du Sinaï. Nos propres yeux – et non un étranger – virent, nos propres oreilles – et non un autre – entendirent le feu, les sons, et les flammes. Il [Moïse] approchait du brouillard, la Voix lui parlait et nous entendions : « Moïse, Moïse, va, dis-leur ceci et cela ». Et ainsi il est dit : « D.ieu parla face à face avec vous », et il est dit : « Ce n'est pas avec nos pères que D.ieu a contracté cette alliance [c'est avec nous-mêmes qui sommes ici, aujourd'hui, tous vivants] ». D'où apprenons-nous que [la révélation du] Sinaï est la seule preuve que sa prophétie est authentique, et ne laisse aucun doute ? Car il est dit : « [L'Eterne-l dit à Moïse :] "Voici, moi-même, Je t'apparaîtrai au plus épais du nuage, afin que le peuple entende que c'est Moi qui te parle, et qu'en toi aussi, ils aient foi constamment », ce qui implique qu'avant [cette révélation], leur foi en lui n'était pas parfaite, mais laissait place à des doutes.

2. Ceux pour qui il [Moïse] a été envoyé furent donc témoins de l'authenticité de sa prophétie, et il n'eut pas besoin d'accomplir d'autre signe pour eux. Eux et lui étaient comme deux témoins ayant vu ensemble la même scène – cas où chacun d'eux est témoin que ce que dit l'autre est vrai, et aucun d'eux n'a besoin de fournir une preuve à l'autre. Ainsi, Moïse notre maître, tous les juifs étaient témoins [de l'authenticité de sa prophétie] après [la révélation] du Sinaï ; il n'avait donc pas besoin d'accomplir [d'autre] signe pour eux. C'est là le sens de ce que D.ieu lui dit au début de sa prophétie, lorsqu'il confia les signes à accomplir en Égypte : « et ils écouteront ta voix ». Moïse notre maître savait qu'une foi fondée sur des miracles est défaillante, et laisse subsister des doutes, et il esquiva, disant « et ils ne me croiront pas », jusqu'à ce que le Saint béni soit-Il lui dit que [ces signes] n'étaient nécessaires que jusqu'à leur sortie d'Égypte, et qu'après celle-ci, lorsqu'ils [les juifs] se tiendraient sur la montagne, disparaîtraient les doutes à son sujet, [Il lui dit qu']Il lui donnerait un signe par lequel ils [les juifs] sauraient qu'il [Moïse] a réellement été envoyé [par D.ieu] depuis le début, et aucun doute ne

subsisterait en leur cœur. Tel est le sens de l'Écriture : « ceci sera ton signe pour prouver que c'est Moi qui t'envoie : quand tu auras fait sortir ce peuple d'Égypte, vous adorerez le Seigneur sur cette montagne même ». Ainsi, quand un prophète qui se lève après Moïse notre maître, notre foi en lui n'est pas seulement basée sur des signes, pour que l'on dise : « s'il accomplit un signe, nous écouterons tout ce qu'il nous dira ». En réalité, [nous croyons en ses paroles] du fait de l'ordre de Moïse dans la Thora : « s'il accomplit un signe, écoutez-le », tout comme il nous a ordonné de trancher un jugement selon [le témoignage de] deux témoins, bien que nous sachions pas si leur témoignage est authentique ou mensonger. Ainsi, il est une mitsva d'écouter ce prophète, bien que nous ne sachions pas si ce signe est authentique ou [a été accompli] par sorcellerie ou par une incantation.

3. C'est pourquoi, si un prophète survient, accomplit de grands signes et miracles, et conteste la prophétie de Moïse notre maître, il ne doit pas être écouté, et il est évident qu'il a accompli ces signes par incantation ou par sorcellerie. En effet, [la foi en l'authenticité de] la prophétie de Moïse n'était pas basée sur des miracles, pour que l'on compare certains miracles à d'autres. Au contraire, ce sont nos propres yeux qui ont vu et nos propres oreilles qui ont entendu ce qu'il a entendu. À quoi cela peut-il être comparé ? À des témoins, qui, concernant un fait qu'un homme a vu de ses propres yeux, attestent devant lui que ce fait n'est pas tel qu'il l'a vu. Il ne prête pas attention à leurs dires, et sait avec certitude qu'ils sont des témoins mensongers. C'est pourquoi, la Thora dit que « quand [bien même] s'accomplirait le signe ou le miracle [...] tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète », car celui-ci cherche par ce signe ou ce miracle contester ce que tu as vu de tes propres yeux. Étant donné que la seule raison pour laquelle nous donnons créance [à un prophète qui accomplit] un miracle est que tel est l'ordre de Moïse, comment pourrions-nous [l']accepter du fait de ce signe, par lequel il vient démentir la prophétie de Moïse, que nous avons vue et entendue !

28 Août

Cours : 21

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Neuf

1. Il est clair et explicite dans la Thora que cette loi est immuable : aucune modification, diminution ou ajout ne peut y être fait, comme il est dit : « Tout ce commandement que je vous prescris, observez-le exactement, sans y rien ajouter, sans en retrancher rien », et il est dit : « mais les choses révélées importent à nous et à nos enfants à jamais, mettre en pratique toutes les paroles de cette Doctrine ». Tu apprends donc que tous les préceptes de la Thora nous incombent à jamais. De même, il est dit : « elle est un statut éternel pour vos générations », et il est dit : « elle n'est pas dans le ciel ». Tu apprends donc qu'un prophète n'a pas le droit maintenant de faire une innovation [dans la Loi écrite ou orale]. C'est pourquoi, si un homme – non juif ou juif – montre un signe ou un miracle et dit que D.ieu l'a envoyé pour ajouter une mitsva ou retrancher une mitsva, ou pour interpréter un certain commandement autrement que la tradition le rapporte de Moïse, ou dit que les commandements ordonnés au peuple juif ne sont pas éternels, mais sont liés à une certaine époque, c'est un prophète mensonger, car il vient démentir la prophétie de Moïse. Il doit être mis à mort par strangulation, pour avoir osé tenir au nom de D.ieu des propos qui ne lui ont pas été ordonnés. En effet, Lui, béni soit-Il, a

ordonné à Moïse, que cette Loi soit immuable pour nous et nos enfants, et « D.ieu n'est pas un homme, pour mentir ».

2. S'il en est ainsi, pourquoi est-il dit dans la Thora : « Je leur susciterai un prophète du milieu de leurs frères, tel que toi » ? [Quelle est donc la fonction de ce prophète ?] Il [ce prophète] ne vient pas établir une [nouvelle] religion, mais ordonner [de suivre] les préceptes de la Thora et mettre en garde le peuple de ne pas transgresser celle-ci, comme dit le dernier d'entre eux [Malachie] : « Souvenez-vous de la Thora de Moïse, mon esclave ». Et de même, s'il donne un ordre concernant ce qui est « facultatif », par exemple : « Allez à tel endroit » ou « N'y allez pas », « Faites la guerre aujourd'hui » ou « Ne la faites pas », « Construisez cette muraille » ou « Ne la construisez pas », il incombe de l'écouter, et celui qui n'obéit pas est passible de mort par le Ciel, comme il est dit : « Et alors, celui qui n'obéira pas aux paroles du prophète, qu'il énonce en Mon Nom, c'est Moi qui lui en demanderai compte ».

3. Et de même, le prophète qui enfreint sa propre [prophétie] ou retient [ne révèle pas] sa prophétie, est passible de mort par le Ciel. Au sujet de ces trois, il est dit : « Je lui en demanderai compte ». Et de même, si un prophète dont on sait qu'il est prophète, nous enjoint de transgresser un ou plusieurs préceptes de la Thora, légers ou sévères, pour un certain temps, il est une mitsva de l'écouter. Et de même, les sages d'antan nous ont enseigné [le principe suivant] par tradition orale : dans tout cas, excepté l'idolâtrie, si un prophète te dit de transgresser les préceptes de la Thora, comme [le prophète] Élie sur le Mont Carmel, il faut l'écouter. Et ce, à condition que [son ordre] soit momentané, à l'exemple [du prophète] Élie sur le Mont Carmel, qui offrit un holocauste hors [du Temple], alors que Jérusalem avait été élue pour [le service], et que celui qui offre [un sacrifice] à l'extérieur est passible de retranchement. Puisqu'il est un prophète, il nous incombe de l'écouter, et dans ce cas s'applique également [le verset] : « c'est lui que vous écouterez ». S'ils avaient interrogé [le prophète] Élie, lui disant : « Allons-nous abolir ce qui est écrit dans la Thora : "Garde-toi d'offrir tes holocaustes en tout lieu, où bon te semblera" ? », il leur aurait répondu : « Non ; celui qui offre [un sacrifice] à l'extérieur est toujours passible de retranchement, tel nous a enjoint Moïse. Toutefois, [mon cas est une exception ;] j'offre aujourd'hui [un sacrifice] à l'extérieur sur ordre de D.ieu pour contester les prophètes de Baal ». De cette manière, si un prophète ordonne de transgresser pour un temps limité [un ordre de la Thora], il est une mitsva de l'écouter. Mais s'il [le prophète] dit que le [précepte] est annulé pour toujours, il doit être mis à mort par strangulation, car la Thora dit : « pour nous et nos enfants éternellement ».

4. De même, s'il annule [un principe] que nous avons appris par tradition orale, ou dit concernant un point de loi que D.ieu lui a ordonné que telle doit être la sentence et que la halakha suit telle opinion, c'est un prophète mensonger, et il doit être [mis à mort] par strangulation, bien qu'il ait montré un signe, car il conteste la Thora, qui dit : « elle n'est pas dans le ciel ». Mais [quand il donne un ordre] pour un temps déterminé, on l'écoute, dans tout cas.

5. Quand cela s'applique-t-il ? Pour tous les commandements autres que le paganisme. Mais concernant la paganisme, on ne l'écoute pas, même [si son ordre est] temporaire. Même s'il accomplit de grands signes et miracles, et dit que D.ieu a ordonné de s'adonner que le culte de telle divinité soit rendu en ce jour seulement, ou en cette heure seulement, [on considère qu'il a prêché la révolte] contre D.ieu. À ce sujet, l'Écriture nous enjoint : « Quand même s'accomplirait le signe ou le miracle...

tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète... car il a prêché la révolte contre l'Eterne-I », car il conteste la prophétie de Moïse. Nous pouvons donc avoir la certitude qu'il est un prophète mensonger, et que tout ce qu'il a accompli n'est que [le résultat d']incantations et de sorcellerie. Il doit être mis à mort par strangulation.

29 Août

Cours : 22

Lois des fondements de la Thora : Chapitre Dix

1. Tout prophète qui se lève après Moïse et dit que D.ieu l'a envoyé n'a pas besoin d'accomplir de signe comme Moïse notre maître, ou comme [le prophète] Élie ou Élisée, qui bouleverse les lois de la nature. Plutôt, tel est son signe : il prévoit l'avenir, et ses paroles s'avèrent véridiques, comme il est dit : « Mais tu diras, en toi-même, comment reconnâtrons-nous la parole... ». C'est pourquoi, si un homme apte [de part ses qualités intellectuelles et morales] à la prophétie vient en délégué de D.ieu non pour ajouter ou retirer [un quelconque commandement de la Thora], mais pour [exhorter le peuple à] servir D.ieu dans les commandements de la Thora, on ne lui dit pas : « Fends-nous la mer [...] » ou « Fais revivre un mort [...] » – ou toute expression semblable – « ... et ensuite nous aurons foi en toi ». Plutôt, on lui dit : « Si tu es un prophète, dis l'avenir » ; il dit [l'avenir], et on attend de voir si ce qu'il dit se réalise ou non. Même si un petit détail ne se réalise pas, il est certain que c'est un prophète mensonger. Et si toutes ses paroles s'accomplissent, il doit être crédible à nos yeux.

2. On l'examine à plusieurs reprises ; si toutes ses paroles se réalisent, c'est un prophète authentique, comme il est dit, à propos de Samuel : « Tout Israël, depuis Dan jusqu'à Beer Shéva, reconnut l'autorité de Samuel, comme prophète de l'Eterne-I ».

3. [Cependant,] les astrologues et les devins ne prédisent-ils pas, [eux aussi,] l'avenir ? Quelle différence y a-t-il donc entre le prophète et ceux-ci ? Les astrologues et les devins, une partie de leurs prédictions s'accomplissent, et une partie ne se réalise pas, comme il est dit : « qu'ils se lèvent donc et te sauvent, ces contemplateurs du ciel qui observent les étoiles, qui pronostiquent à chaque lunaison ce [lit. de ce] qui doit t'arriver » ; [il est bien dit] « de ce [qu'il doit t'arriver] » et non « tout ce [qu'il doit t'arriver] », et il est impossible qu'aucune de leurs paroles ne s'accomplisse, et qu'ils se trompent dans tout [ce qu'ils disent], comme il est dit : « J'annule les présages de diseurs de mensonges, Je frappe de démente les devins ». En revanche, un prophète, toutes ses paroles se réalisent, comme il est dit : « qu'il ne tombera à terre aucune des paroles prononcées par le Seigneur ». De même, il est dit : « Que le prophète qui se targue d'un songe raconte ce songe ! Mais que celui qui est favorisé de Ma parole annonce fidèlement Ma parole : "que vient faire la paille avec le grain ?" dit l'Eterne-I ». Cela signifie que les paroles des devins et les rêves sont comme de la paille dans laquelle un peu de grain s'est mélangé, tandis que la parole de D.ieu est comme du grain sans paille. À ce sujet, l'Écriture a promis qu'à la place des fausses prédictions faites par les astrologues et devins aux nations, le prophète nous annoncera la vérité ; nous n'aurons donc pas besoin d'astrologue, de devin, ou de personne semblable, comme il est dit : « Qu'il ne se trouve personne chez toi, qui fasse passer par le feu son fils ou sa fille... car ces nations... », et il est dit : « C'est un prophète sorti de tes rangs, un de

tes frères... ». Tu apprends donc qu'un prophète ne se lève que pour nous informer des événements futurs : satiété et famine, guerre et paix, et ce qui est semblable. [Il peut également] informer un particulier concernant ses besoins, comme Saül qui perdit [ses ânesses] et se rendit chez le prophète [Samuel] pour savoir où elles se trouvaient ; telles sont les choses qu'annonce un prophète, il ne vient pas établir une autre religion, ajouter ou retirer une mitsva.

4. Les prédictions malheureuses d'un prophète, comme : « Untel mourra » ou « Telle année sera une année de famine » ou « [...] de guerre » ou paroles semblables, si elles ne s'accomplissent pas, ne sont pas une contestation de son authenticité. On ne dit pas [dans ce cas] : « Voici que ce qu'il [le prophète] a annoncé n'a pas eu lieu ». En effet, le Saint béni soit-Il est lent à la colère, abondant en grâce et enclin à revenir sur le mal. Ainsi, il est possible qu'ils se soient repentis et aient été pardonnés, comme les habitants de Ninive [dans l'histoire de Jonas] ou [que leur punition] est mise en suspend, comme [ce fut le cas du roi] Ezéchias. En revanche, s'il [le prophète] promet un bienfait et dit qu'il y aura telle et telle chose, et que ce bienfait n'a pas lieu, il est certain qu'il est un prophète mensonger, car tout bien décidé par D.ieu, même sur condition, n'est jamais révoqué. (La seule fois où Il revint sur un bien [qu'Il avait décidé] fut lors de la destruction du premier [Temple], lorsqu'Il promit aux justes qu'ils ne mourraient pas avec les méchants, et revint sur Ses paroles. Ceci est explicitement mentionné dans le traité Chabbat.) Tu apprends donc qu'un prophète ne peut être testé que sur les bienfaits [qu'il annonce]. C'est là le sens de ce que dit Jérémie dans sa réponse à Hanania fils d'Azour, lorsque Jérémie annonçait un malheur et Hanania un bienfait, il dit à Hanania : « Si mes paroles ne s'accomplissent pas, il n'y a pas là de preuve que je suis un prophète mensonger. Mais si tes paroles ne s'accomplissent pas, l'on saura que tu es un prophète mensonger », comme il est dit : « Toutefois écoute, je t'en pris, la parole... Mais le prophète qui prédit un événement heureux n'est reconnu comme véritablement envoyé de D.ieu qu'autant sa prédiction s'accomplit ».

5. Quand un prophète atteste qu'un autre [homme] est prophète, on présume qu'il [le second] est prophète et il n'est pas nécessaire de faire une enquête. En effet, Moïse notre maître attesta [de l'autorité de] Josué, et tous les juifs eurent foi en lui avant qu'il ne montre de signe. De même, pour les générations [à venir :] quand un prophète fait connaître sa prophétie et ses paroles se réalisent plusieurs fois de suite, ou quand un [autre] prophète témoigne [de son autorité] alors qu'il marche dans les chemins de la prophétie, il est défendu d'avoir des soupçons à son égard, et de penser que sa prophétie n'est pas authentique. Il est défendu de le mettre à l'épreuve plus de fois qu'il n'en faut, on ne saurait le mettre à l'épreuve éternellement, comme il est dit : « Ne tentez point l'Eterne-I votre D.ieu comme vous l'avez tenté à Massa », où ils [les juifs] dirent : « [Nous verrons] si l'Eterne-I est avec nous ou non ». Plutôt, dès lors que nous savons qu'il est un prophète, nous devons avoir foi en lui et savoir que D.ieu est parmi nous, et non avoir des soupçons à son égard, comme il est dit : « ils sauront qu'il y avait un prophète parmi eux ».

Fin des lois des fondements de la Thora, avec l'aide de D.ieu.

30 Août

Cours : 23

Lois relatives à la conduite morale

Elles comprennent onze commandements, cinq commandements positifs, et six commandements négatifs, dont voici le détail :

Elles comprennent onze commandements, cinq commandements positifs et six commandements négatif, dont voici le détail :

1. Imiter Ses voies [de D.ieu].
2. S'attacher à ceux qui Le connaissent.
3. Aimer son prochain.
4. Aimer les convertis.
5. Ne pas hair son frère [juif].
6. Réprimander.
7. Ne pas humilier.
8. Ne pas opprimer le malheureux.
9. Ne pas colporter.
10. Ne pas se venger.
11. Ne pas avoir de rancune.

L'explication de ces lois se trouve dans les chapitres que voici :

Chapitre Premier

1. Chaque individu est caractérisé par de nombreux traits de caractère divers et extrêmement différents les uns des autres : l'un est coléreux et toujours irascible, l'autre est posé, jamais en colère ; ou s'il se met en colère, cela est très léger et exceptionnel. L'un est hautain à l'excès, l'autre d'une humilité extrême. L'un est proie à ses désirs, et ceux-ci ne sont jamais satisfaits, l'autre est si pur en son cœur, qu'il n'aspire même pas aux petites choses nécessaires au corps. L'un est si avide, que tout l'argent du monde ne lui suffirait pas, comme il est dit : « Qui aime l'argent n'est jamais rassasié par l'argent », et l'autre refrène tant ses désirs qu'il se contente du minimum, même de ce qui est insuffisant, et ne s'emploie pas à obtenir tout ce dont il a besoin. L'un souffrira la faim pour sauver [son argent] et ne dépense pas la moindre pièce sans remords, alors qu'un autre dilapidera toute sa fortune délibérément. De la même manière, les hommes sont différents dans leurs autres traits de caractère. Il y a par exemple, le plaisantin et le mélancolique, l'avare [vis-à-vis des autres] et le généreux, le cruel et le clément, le peureux et le courageux, et ainsi de suite.

2. Il y a, entre chaque trait de caractère et son opposé à l'extrême, des intermédiaires plus ou moins distants l'un de l'autre. Parmi tous les traits de caractère, certains appartiennent à l'individu depuis sa naissance, et correspondent à la nature de son corps, et d'autres sont tels que la nature de l'individu est prédisposée à acquérir ceux-ci plus rapidement que d'autres traits. D'autres encore ne sont pas innés, mais [sont des traits de caractère qu']il a appris des autres ou qu'il a acquis tout seul, selon

l'idée qui lui est venue à l'esprit ou, ayant entendu que ce trait est bon pour lui, et qu'il convient de suivre [cette voie], il s'y est employé jusqu'à ce qu'il est devenu part de sa nature.

3. Dans chaque trait de caractère, les deux extrêmes ne sont pas le juste chemin ; il ne convient pas de suivre ceux-ci, ni de s'y employer. S'il remarque qu'il tend ou est prédisposé à l'un de [ces extrêmes] de part sa nature, ou s'il a acquis l'un d'eux et s'y est habitué, il doit revenir vers le bien, et marcher dans le chemin des bons, qui est le droit chemin.

4. Le droit chemin est le juste milieu dans chaque trait de caractère commun à l'homme, c'est-à-dire le trait équidistant des deux extrêmes, qui n'est pas plus proche d'un [extrême] que de l'autre. Ainsi, les sages d'antan nous ont exhortés à toujours évaluer ses traits de caractère et les ajuster au juste milieu, afin d'avoir un corps sain . Comment cela s'applique-t-il ? Un homme ne doit pas être coléreux, prompt à la colère, ni être comme un mort sans sensation ; il doit viser le juste milieu, [c'est-à-dire] se mettre en colère que pour quelque chose de grave, qui appelle à l'indignation, de sorte qu'une telle chose ne se reproduise plus. De même, il ne doit désirer que ce qui est indispensable au corps, comme il est dit : « Le juste mange pour apaiser sa faim ». Il ne doit peiner dans son travail que pour obtenir ce qui est nécessaire à sa subsistance, comme il est dit : « le peu qu'a le juste est meilleur ». Il ne doit pas être avare ni dépensier, mais donner la charité selon ses moyens et faire un prêt adéquat à celui qui en a besoin. Il ne sera ni frivole et dévoué à la plaisanterie, ni mélancolique et morne, mais se réjouira toute sa vie, posé et jovial. Et de même pour les autres traits. Ce chemin est le chemin des sages.

5. L'homme dont les traits de caractère sont intermédiaires est un sage. Celui qui est très scrupuleux et s'écarte légèrement d'un côté ou de l'autre du juste milieu est appelé un pieux ('hassid). Comment cela ? Celui qui fuit l'orgueil au plus haut point et est excessivement humble est appelé un pieux, ceci étant le critère de la pitié. S'il s'écarte [de l'orgueil] jusqu'au milieu seulement et est humble, il est désigné comme sage, ceci étant le critère de la sagesse. Et de même pour tous les autres traits de caractère. Les pieux d'antan faisaient pencher leurs traits de caractère du juste milieu vers [l'un des] deux extrêmes, pour certains traits dans une direction, et pour d'autres, dans l'autre direction. Ceci était de la surrogation.

6. Nous sommes enjoins de marcher dans ces chemins intermédiaires, qui sont les bons et droits chemins, comme il est dit : « et tu marcheras dans Ses chemins » ; voici ce qu'ils [les sages] ont enseigné, en explication à ce commandement : « Tout comme Il [D.ieu] est appelé Bienveillant, toi aussi, sois bienveillant ; tout comme Il est appelé Compatissant, toi aussi, sois compatissant ; de même qu'Il est appelé Saint, toi aussi, tu dois être saint ». Ainsi, les prophètes ont décrit le Tout-Puissant avec tous ces attributs : « Lent à la colère et abondant dans la bonté, juste et droit, parfait, vaillant et puissant », et ainsi de suite, pour nous enseigner que [ces qualités] sont les bons et droits chemins que nous sommes tenus de développer en nous-mêmes, et dans lesquels nous devons, chacun selon son aptitude, Lui ressembler.

7. Comment l'homme peut-il suivre ces traits de caractère, de façon à ce qu'ils deviennent ancrés en lui ? Il doit exercer [son cœur] une première, une seconde, et une troisième [fois] à suivre la conduite dictée par ces traits intermédiaires, et répéter [ce comportement] continuellement, jusqu'à ce que cela devienne facile et n'exige plus un effort de sa part, et que ces traits deviennent partie intégrante de

son caractère. Étant donné que le Créateur est appelé par ces attributs, qui constituent le chemin du milieu dans lequel nous devons marcher, ce chemin est appelé le Chemin de D.ieu ; c'est [le chemin] enseigné par Abraham notre patriarche à ses enfants, comme il est dit : « Car Je l'ai aimé, parce qu'il ordonnera...[de garder le chemin de D.ieu] ». Celui qui marche dans ce chemin s'attire le bien et la bénédiction, comme il est dit : « afin que l'Eterne-l accomplisse sur Abraham ce qu'il a déclaré à son égard ».

31 Août

Cours : 24

Lois relatives à la conduite morale : Chapitre Deux

1. Pour ceux qui sont malades, le goût amer passe pour doux, et le doux passe pour amer. Certains malades désirent des aliments qui sont inconsommables, comme la terre et le charbon, et ont une aversion pour les aliments tels que le pain et la viande, selon la gravité de leur maladie. De même, les individus dont l'âme est malade désirent et aiment les mauvais traits, haïssent le droit chemin et sont trop indolents pour le suivre, celui-ci leur étant extrêmement contraignant, suivant leur maladie. Isaïe dit de ces gens : « Malheur à ceux qui appellent le mal bien et le bien mal, qui changent les ténèbres en lumière et la lumière en ténèbres, qui changent l'amer en doux et le doux en amer ». À leur propos, il est dit : « qui abandonnent les droits chemins pour suivre les routes ténébreuses ». Quel est le remède pour ceux dont l'âme est malade ? Ils doivent se rendre chez les sages, qui sont les médecins de l'âme, et ils guériront leurs maladies en leur inculquant les traits de caractère [qu'ils doivent acquérir] jusqu'à ce qu'ils retournent dans le droit chemin. Concernant ceux qui sont conscients de leurs mauvais traits, mais n'ont pas recours au sage pour guérir ceux-ci, Salomon dit : « sagesse et morale excitent le dédain des sots ».

2. Comment se fait leur cure ? Celui qui est irascible, on l'exhorte à se maîtriser [de telle manière], que même s'il est frappé ou injurié, il ne ressentira aucun affront. Il devra se comporter longtemps de cette façon, jusqu'à ce que son tempérament colérique soit éradiqué. S'il est arrogant, il devra s'accoutumer à endurer l'humiliation, s'asseoir plus bas que chacun, porter des loques qui font honte à celui qui les porte, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'arrogance soit déracinée de son cœur, et qu'il revienne au juste milieu, qui est le bon chemin. Quand il aura regagné le chemin du milieu, il suivra celui-ci durant toute sa vie. C'est de cette manière qu'il procédera pour tous les autres traits de caractère. S'il se trouve à un extrême, il devra prendre la direction de l'extrême opposé et suivre celui-ci pendant une longue période jusqu'à ce qu'il regagne le bon chemin, qui est le juste milieu dans chaque trait de caractère.

3. Il y a certains traits de caractère par rapport auxquels il est défendu de suivre le [chemin du] milieu. [Au contraire, il convient de] fuir un extrême pour l'autre. Telle l'arrogance : il ne convient pas simplement d'être modeste, mais d'être extrêmement humble. C'est la raison pour laquelle il est dit de Moïse notre maître qu'il était « extrêmement modeste », non simplement modeste. Nos sages nous

ont ainsi exhortés : « Sois très, très humble ». Ils dirent également que qui est arrogant nie l'essentiel [de notre religion], comme il est dit : « ton cœur s'enorgueillira, et tu oublieras l'Eterne-I, ton D.ieu ». Ils ont encore dit : « Que soit mis au ban celui qui a même un brin d'orgueil ». La colère aussi, est un trait de caractère très mauvais, qu'il convient de fuir au plus haut point. [L'homme] doit s'appliquer à ne jamais être en colère, même pour quelque chose qui justifierait la colère. S'il souhaite inspirer la crainte à ses enfants et à sa maisonnée, ou à la communauté dont il est à la tête, et désire se mettre en colère contre eux, afin qu'ils amendent leur conduite, il doit faire un semblant de colère afin de les punir, tout en étant calme intérieurement, comme un homme qui mime une personne en colère sans être lui-même en colère. Les sages d'antan dirent : « Qui est en colère est considéré comme s'il s'adonnait au paganisme ». Ils dirent [également] : « Qui se met en colère, s'il est un sage, sa sagesse le quitte, et s'il est un prophète, son don prophétique le quitte ». Ceux qui ont une tendance coléreuse, leur vie n'est pas une vie. C'est pourquoi, les sages nous ont enjoins de fuir la colère au point de devenir insensible même aux choses qui provoquent la colère ; ceci est le bon chemin. Telle est la voie des justes : ils subissent l'humiliation mais n'humilient pas, ils essuient des affronts et ne répliquent pas, ils agissent par amour [de D.ieu] et se réjouissent dans les souffrances. L'Ecriture dit à leur propos : « et ceux qui L'aiment rayonneront comme le soleil dans la gloire ».

4. Il convient de s'habituer au silence et ne s'entretenir que de sujets de sagesse ou ayant trait aux besoins de l'existence. On dit de Rav, le disciple de notre saint maître [Rabbi Juda le Prince], que toute sa vie durant, il n'eut jamais de conversation futile – [genre de propos qui] constituent la majorité des conversations des gens. Il ne convient même pas de multiplier les discussions sur les besoins du corps. Ainsi les sages nous ont-ils exhortés : « Qui parle excessivement provoque la faute ». Ils dirent [également] : « je n'ai trouvé de meilleur pour le corps que le silence ». Et de même, en matière de Thora et de sagesse, les paroles d'un homme doivent être brèves, mais débordantes de sens ; c'est [cette idée] les sages ont exprimée dans leur recommandation : « Un homme doit toujours enseigner à ses disciples laconiquement ». Mais lorsque ses paroles sont nombreuses, et pauvres en sens, c'est de la bêtise, dont il est dit : « Car les songes naissent de l'abondance des soucis, et la voix du sot se reconnaît à l'abondance de ses paroles ».

5. La clôture de la sagesse est le silence. C'est pourquoi, il ne convient pas de répondre hâtivement, ni de parler excessivement. On doit enseigner à ses disciples dans la tranquillité et le calme, sans crier, et sans prolixité. C'est [le sens de] ce que dit [le roi] Salomon : « Les paroles des sages avec douceur sont écoutées ».

6. Il est défendu d'employer des paroles mielleuses et la flatterie. On ne doit pas dire une chose alors que l'on pense le contraire. L'intérieur et l'extérieur [de la personne] doivent être en parfaite conformité ; c'est ce que l'on a dans le cœur que l'on doit exprimer. Il est défendu de se jouer des autres, même d'un non juif. Quel est le cas ? On ne doit pas vendre à un non juif de la viande [d'un animal] qui n'a pas été abattu rituellement en lui faisant croire que c'est de la viande [d'un animal] abattu rituellement, ni une chaussure [faite à base de peau] d'un [animal] mort naturellement à la place d'une chaussure [faite à base] d'un [animal tué] par abattage rituel [qui est plus résistante]. On ne doit pas insister pour qu'un ami mange chez soi tout en sachant qu'il déclinera [l'invitation], ni le forcer à accepter un présent tout en sachant qu'il refusera. On ne doit pas [feindre d']ouvrir pour lui des tonneaux [de vin] que l'on doit [de toutes les façons] ouvrir pour la vente afin de lui faire croire qu'on les ouvre en son honneur. Même une seule parole de flatterie ou de bluff est défendue. [Au

contraire, on doit toujours tenir] des propos intègres, [avoir] un esprit droit, un cœur pur, immaculé de toute injustice et ruse.

7. Un homme ne doit pas se livrer à la plaisanterie et à la nargue, ni être mélancolique et morne, mais être joyeux. Telle est la sentence des sages : « la plaisanterie et la légèreté conduisent l'homme à l'impudicité ». Ils [les sages] nous ont enjoins de ne pas nous livrer au rire immodérément, sans être [toutefois] triste et morne, mais [au contraire,] d'accueillir chacun amicalement. Et de même, il ne faut pas nourrir de trop grands désirs – à la course après la richesse – ni être triste et oisif. Plutôt, il doit être satisfait [de ce qu'il a] : avoir un peu une occupation professionnelle et se dévouer à l'étude de la Thora, et se réjouir du peu qui est sa part. Il ne doit pas être querelleur, jaloux, cupide ou ambitieux. Telle est la sentence des sages : « la jalousie, la cupidité, et l'ambition retirent l'homme du monde ». En règle général, il convient de suivre le juste milieu dans chaque trait de caractère, de sorte que tous ses traits se situent au juste milieu. C'est ce que dit [le roi] Salomon : « Aplanis [pèse] avec soin le sentier que foule ton pied, pour pouvoir cheminer en sûreté ».